Quatre-vingt-deuxième année. — N° 74. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 26 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 mars 1950 portant création à la direction des Journaux officiels d'une commission chargée d'émettre un avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 3334).

Ministère d'Etat.

Décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire des papiers de presse (p. 3335).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (p. 3335).

Ministère de la justice.

Arrêté du 24 mars 1950 portant autorisation de subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au 27 avril 1950 (p. 3339).

Arrêtés portant nominations, acceptations de démission, fins de stage et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée) (p. 3339).

Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires (p. 3341).

Ministère de l'intérieur.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3338).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-349 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950 (rectificatif) (p. 3341).

Arrêté du 17 février 1950 portant dérogation aux dispositions du décret du 13 octobre 1948 et autorisant le recrutement d'auxiliaires de bureau (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 3341).

Arrêté du 1er mars 1950 portant ouverture d'un concours pour l'admission en 1950 à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active (p. 3341).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers (armée de terre, active) (p. 3342).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (formations féminines de l'air et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3343).

Tableau d'avancement des chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale pour les années 1948, 1949 et 1950 et *arrêté* portant promotions (p. 3343).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3344).

Arrêté du 25 mars 1950 fixant les conditions d'application de la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 3344).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale TR., pp. 117 à 128) (*suite*).

Arrêté portant nomination du chef du service de l'expansion économique à l'étranger (p. 3345).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 mars 1950 relatif à la fixation du prix de pension dans les internats annexés aux cours complémentaires et aux écoles primaires élémentaires (p. 3345).

Arrêté portant désignation de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 3345).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes (p. 3345).

Arrêtés portant réintégration, détachements et cessation de fonctions:

Administration centrale (p. 3346).

Enseignement du second degré (p. 3346).

Enseignement du premier degré (p. 3346).

Enseignement technique (p. 3346).

Secrétariats des facultés (p. 3346).

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 3346).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3346).

Arrêté portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 3346).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 3346).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3347).

Arrêté du 15 mars 1950 portant rattachement au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes), à titre de fonds de concours, d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les vins d'Alsace créée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 3347).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948 (p. 3347).

Décret n° 50-362 du 25 mars 1950 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque (p. 3347).

Décret portant désignation du gouverneur par intérim de la Haute-Volta (rectificatif) (p. 3348).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, titularisations, intégrations, admission à la retraite et mise en disponibilité:

Administration générale (p. 3348).

Chiffre (p. 3348).

Inspection du travail (p. 3348).

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours direct et professionnel (session 1949) pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies (p. 3348).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 23 mars 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3349).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 10 et 11 mars 1950 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3349).

Nominations à des emplois réservés (p. 3349).

Jugements définitifs d'absence (p. 3349).

Successions en déshérence (p. 3350).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3351).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3352).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3353).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromages en provenance des Pays-Bas (p. 3353).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la réexportation à destination de certains pays étrangers de marchandises importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane (rectificatif) (p. 3353).

Avis n° 449 de l'office des changes relatif à la revision des listes d'intermédiaires agréés (rectificatif) (p. 3353).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi dans un musée contrôlé (p. 3354).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fromages en provenance des Pays-Bas (p. 3353).

Avis aux exportateurs de viandes, produits préparés ou conserves à base de viandes ou abats destinés à la Grande-Bretagne (p. 3354).

Avis concernant les déclarations de stocks de beurres et œufs en coquille conservés dans les entrepôts frigorifiques (p. 3354).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1950) (p. 3354).

Annonces (p. 3355).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création à la direction des Journaux officiels d'une commission chargée d'émettre un avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la direction des Journaux officiels une commission de réparation des accidents du travail compétente à l'égard des agents qui relèvent de la législation des accidents du travail.

Cette commission est essentiellement chargée d'émettre des avis:

1° Sur les droits de la victime ou de ses ayants cause à une rente et sur le montant de celle-ci;

2° Sur les allocations provisionnelles prévues en cas de décès par l'article 120 du décret du 31 décembre 1946;

3° Sur la périodicité des versements en cas d'invalidité de 100 p. 100;

4° Sur les réclamations formulées, conformément aux dispositions de la loi du 24 octobre 1946 et du décret du 31 décembre 1946, contre les décisions de l'administration;

5° Sur toutes questions relatives aux accidents du travail que le président du conseil estimerait devoir lui soumettre.

Art. 2. — La commission, composée de six membres, comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Art. 3. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration:

Le directeur des Journaux officiels ou son représentant, président;
Un représentant du secrétariat général du Gouvernement;
Un chef de service de la direction des Journaux officiels.

Le médecin de la direction des Journaux officiels pourra, le cas échéant, être appelé à siéger avec voix consultative.

Le directeur délégué de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, ou son représentant, pourra également être appelé à siéger avec voix consultative, lorsque la commission sera amenée à examiner la situation d'un agent de cette société.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives; il est prévu un suppléant pour chaque représentant.
Les représentants du personnel sont nommés pour un an; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Elle émet des avis motivés.

Art. 6. — Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins quatre membres présents et comprendre autant de représentants du personnel que de représentants de l'administration. Les avis sont pris à la majorité des voix. A égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7 — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des Journaux officiels. Des procès-verbaux sont dressés après chaque réunion et signés par les membres présents.

Art. 8. — L'avis de la commission est transmis, pour décision, au président du conseil.

Art. 9. — Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire des papiers de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Vu la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifié par l'article 4 du décret du 31 août 1937;
Vu le décret de codification du 27 janvier 1944;
Vu la loi du 22 avril 1931;
Vu le décret du 23 juillet 1931 (art. 2),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre chargé de la presse une commission chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des dispositions:

1° Des articles 12 (12°) et 39 (3°) du décret de codification des taxes sur le chiffre d'affaires du 27 janvier 1944 susvisé;
2° De la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifié par l'article 4 du décret du 31 août 1937;
3° Du paragraphe 2 de l'arrêté du 27 décembre 1949.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Un représentant du ministre chargé de la presse, président;
Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;
Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones;
Un représentant du ministre des affaires étrangères;
Un représentant du ministre de la justice;
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
Sept représentants des entreprises de presse.

Les représentants des entreprises de presse sont désignés par le ministre chargé de la presse sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.
Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
Le secrétariat de la commission est assuré par le service de presse de la présidence du conseil.

Art. 3. — Tout journal ou écrit périodique désirant bénéficier des dispositions visées à l'article 1er du décret doit adresser une demande en ce sens au secrétariat de la commission. A cette demande doivent être joints deux exemplaires du journal ou écrit périodique.
La commission examine si la publication paraît remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, modifié par le décret du 8 février 1937, et par la loi du 16 avril 1930 (art. 90 et 91), modifié par l'article 4 du décret du 31 août 1937, et formule son avis.
Dans l'affirmative, elle délivre à celui-ci un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux prévus par les textes visés à l'article 1er. Le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues.

Art. 4. — La commission peut être saisie par les ministres intéressés de toute question relative à l'application des textes visés à l'article 1er.

Art. 5. — L'article 2 du décret du 23 juillet 1931 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires contient dans ses articles 86, 87 et 88 des dispositions relatives au congé annuel ainsi qu'aux autorisations exceptionnelles d'absence. Avant la promulgation de ce texte, les administrations appliquaient en ces matières des règles traditionnelles dont certaines peuvent demeurer en vigueur, alors que d'autres sont désormais en contradiction avec la loi. Enfin, d'autres dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment la loi du 18 mai 1946, tendant à accorder au chef de famille un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer et les articles 7 à 10 du décret du 31 décembre 1947 concernant les congés de fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, complètent sur certains points les articles 86 et suivants du statut général.
La présente instruction a pour objet de préciser les solutions qui doivent être adoptées en présence des différents cas d'espèce.

CHAPITRE Ier

Du congé annuel.

§ 1er. — Du droit a congé

L'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 dispose, en son alinéa 1er, que « tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ». Mais, aux termes de l'article 143 de la même loi, l'application de l'article 86 est « provisoirement suspendue ». Cette suspension » résultant d'une mesure législative, il ne saurait y être mis fin que par une loi. En pratique, le Gouvernement fixe chaque année la durée du congé annuel accordé aux fonctionnaires et, dès 1948, il a porté cette durée à trente jours consécutifs, soit au chiffre même prévu par le statut général.

La question qui se pose est de savoir si les fonctionnaires peuvent, dès à présent, se prévaloir d'un *droit* au congé ainsi fixé par le conseil des ministres ou si, au contraire, le congé annuel doit être considéré, jusqu'au moment où l'article 86 du statut général entrera en vigueur, comme une faveur accordée discrétionnairement.

L'interprétation littérale des textes conduirait à la seconde solution. Toutefois, celle-ci serait peu en harmonie avec l'évolution suivie en matière de congé tant par la jurisprudence du conseil d'Etat que par la pratique administrative. C'est ainsi que le conseil d'Etat statuant au contentieux, avait admis, avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, que l'obtention des congés de maladie constituait un droit pour les fonctionnaires, bien qu'aux termes du décret du 9 novembre 1853 alors en vigueur, l'octroi de congés de cette nature résultât d'une simple faculté ouverte à l'administration (C. E. du 20 décembre 1944, Lognonne).

Par ailleurs, si le décret du 19 avril 1946 relatif aux statuts des employés auxiliaires de l'Etat ne consacre pas formellement le droit de ces agents au congé annuel, par contre, les dispositions de la circulalire du 28 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946) précisant les conditions d'application de ce texte, tendent à reconnaître ce droit au profit des intéressés.

Dans ces conditions, non seulement il serait contraire à la pratique confirmée par l'évolution de la jurisprudence de dénier aux fonctionnaires tout droit à congé annuel, mais encore il serait pour le moins paradoxal de les traiter à cet égard avec plus de rigueur que les auxiliaires.

Aussi, y a-t-il lieu de considérer que, dès lors que des nécessités absolues de service ne s'y opposent pas, ceux-ci peuvent, dès à présent, invoquer un droit au congé annuel dans la limite de la durée fixée chaque année par le Gouvernement. Tout se passe alors comme si l'application de l'article 86 était suspendue uniquement en ce qui concerne la durée du congé.

Les statuts particuliers des corps visés à l'article 2 (alinéa 2 et 3) de la loi du 19 octobre 1946 peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions de cette loi, des régimes de congés différents du régime général pourront être institués pour les fonctionnaires appartenant à ces corps. En attendant la publication des nouveaux statuts particuliers de ces corps, il y a lieu de continuer à appliquer les dispositions des statuts actuellement en vigueur relatives aux congés annuels.

En définitive, le droit à congé se définit actuellement de la manière suivante:

1° *Cas général.* — Sauf nécessité absolue du service, tout fonctionnaire a droit à un congé annuel dans la limite du temps fixé chaque année par le Gouvernement. Il va de soi:

Que le Gouvernement ne saurait fixer une durée supérieure à celle qui est définie à l'article 86 du statut général;

Que la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu une durée uniforme de congé pour tous les fonctionnaires (autres que ceux appartenant aux corps visés à l'article 2, alinéas 2 et 13), les majorations de la durée normale du congé annuel qu'il était de tradition d'accorder à certaines catégories de personnels doivent être formellement prohibées. Toutefois, une majoration égale à la durée de la traversée maritime continuera à être accordée aux fonctionnaires qui, originaires de Corse ou d'Afrique du Nord, se rendent dans ce pays pour leur congé annuel, à condition que ce congé ne soit pas fractionné;

2° *Corps visés à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du statut général.* — Les fonctionnaires intéressés ont droit au congé annuel dans les limite du temps fixé par le statut particulier, ou, si ce temps est inférieur au temps fixé par le Gouvernement en règle générale, à l'application pure et simple du régime général.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des articles 7 et 10 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer à leur droit à congé annuel pour bénéficier d'un congé administratif; les modalités d'attribution de ces derniers congés sont précisées dans la circulaire du ministre des finances, n° 112-B/5, du 14 septembre 1948, dont les dispositions demeurent intégralement en vigueur.

§ 2. — Bénéficiaires du droit a congé

Le droit à congé tel qu'il est défini ci-dessus est reconnu aux fonctionnaires en activité; il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires stagiaires. Une interprétation stricte de l'article 86 du statut général conduirait à n'accorder aux intéressés leur premier congé annuel qu'après un an de services effectifs. Mais cette solution rigoureuse pourrait aboutir à leur supprimer tout congé au titre de cette première année de fonctions, si l'expiration du délai d'un an tombait après la clôture de la période prévue pour l'octroi des congés. Aussi, y a-t-il lieu de faire bénéficier les stagiaires ainsi que les fonctionnaires ne comptant pas encore une année de services rendus à l'Etat à un titre quelconque depuis le 1er janvier de l'année précédente, de leur premier congé annuel avant la clôture de la période prévue pour les agents en congé au titre de l'année en cours. Dans le cas où les intéressés auront pris leurs fonctions après le 1er janvier, la durée du congé annuel sera réduite de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés entre le 1er janvier et la date de leur entrée en fonctions.

Cette solution sera étendue aux fonctionnaires réintégrés postérieurement au 1er janvier, à l'exception de ceux qui se trouveraient régulièrement détachés dans les conditions de l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946.

Pour ces derniers, il sera tenu compte, pour le calcul de leur congé, des services effectués postérieurement au 1er janvier auprès de l'organisme où ils se trouvaient détachés, sous réserve qu'ils n'aient bénéficié à ce titre d'aucun congé pour l'année en cours.

Les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Pour simplifier le calcul de cette durée, il y aura lieu de la fixer à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1er janvier. Il va de soi que ce congé devra intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions, c'est-à-dire suivant le cas, la date à compter de laquelle intervient la limite d'âge ou celle qui sert de point de départ au congé spécial de quatre mois prévu par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

Toutefois, en ce qui concerne les licenciements résultant de compressions budgétaires, l'application de cette disposition ne saurait se traduire en aucun cas par une demande de crédits supplémentaires. En conséquence, au cas où par suite de retard dans la procédure de dégagement des cadres les administrations ne disposeraient pas des crédits nécessaires pour accorder aux intéressés leur congé avant la date à laquelle ils seront placés dans la position de congé spécial de quatre mois, la durée de ce congé sera imputée sur le congé spécial de quatre mois pendant lequel ils sont tenus de rester à la disposition de l'administration.

Une remarque s'impose en ce qui concerne les fonctionnaires démissionnaires; la démission résultant de la manifestation expresse de la volonté de l'intéressé de quitter les cadres de l'administration, il en résulte que le fonctionnaire qui offre sa démission avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé, au cas où sa démission serait acceptée.

§ 3. — Cumul du congé annuel et des congés de maladie et de maternité

Les divers congés prévus par le statut général des fonctionnaires dans ses articles 86, 88, 89, 93 et 96 ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération. Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature.

De ces considérations découlent les conséquences pratiques suivantes.

a) *Droit au congé annuel d'un fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité).*

Aux termes de l'article 96 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, les congés de maladie sont considérés comme services accomplis au regard du droit au congé annuel. Le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité) peut donc prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il appartiendra à l'administration de fixer la date de ce dernier, compte tenu des nécessités de service en en subordonnant l'octroi, soit à la reprise effective du service à l'expiration du congé de maladie ou de maternité, soit à la constatation médicale de l'aptitude physique de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 87, lorsque le congé de maladie ou de maternité se prolonge au delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année « sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ».

b) *Cas où un fonctionnaire tombe malade au cours de son congé annuel.*

Aux termes de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, en cas de maladie duement constatée, le fonctionnaire est de droit mis en congé.

Le fait que la maladie se déclare pendant le congé annuel ne saurait faire obstacle à cette disposition dès lors que se trouvent remplies les conditions prévues pour l'octroi du congé de maladie. Le congé annuel se trouvant ainsi interrompu, l'intéressé conserve le droit à la fraction non utilisée de ce congé, qui lui sera accordée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les administrations sont donc invitées, afin d'éviter les fraudes, à contrôler strictement les motifs invoqués et à subordonner notamment l'octroi du congé de maladie à une contre-visite d'un médecin assermenté. En cas de contestations, elles devront saisir le comité médical compétent selon la procédure prévue par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

§ 4. — Fixation des dates de départ en congé

D'après le troisième alinéa de l'article 86 du statut général « l'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés ».

Il résulte de cette disposition:

a) Qu'il appartient à chaque ministre ainsi qu'à chacun des chefs de services ou d'établissements habilités à cet effet par le ministre compétent, de fixer les dates extrêmes de la période au cours de laquelle les congés pourront être pris;

b) Que ces mêmes autorités ont toute latitude pour déterminer le rythme des départs en congé et l'ordre de ces départs. Toutefois, elles doivent tenir compte de la prescription du dernier alinéa de l'article 86 selon lequel « les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ». D'une manière générale, il y a lieu de maintenir en ce qui concerne l'établissement des tours de départs les règles coutumières consacrées par l'usage au sein des diverses administrations.

CHAPITRE II

Du congé supplémentaire institué par la loi du 18 mai 1946.

La loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 a prévu l'octroi au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, d'un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce texte, dont l'intérêt social est évident, s'inspire du souci de faciliter au père de famille les démarches de tous ordres nécessitées par la naissance de son enfant.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une circulaire n° 89 B/4 du ministre des finances en date du 24 juillet 1946. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont rappelées ci-après:

§ 1er. — Bénéficiaires

L'expression « fonctionnaire ou agent des services publics » doit être entendue au sens large: seuls devront donc être exclus du bénéfice dudit congé les personnels employés à titre passager ou accidentel ou de façon intermittente ou discontinue.

§ 2. — Conditions requises

Seul peut prétendre au bénéfice de la loi du 18 mai 1946 le père de l'enfant.

Cette règle ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. Par contre, dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le droit au congé sera subordonné aux deux conditions suivantes:

a) Que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père;

b) Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

La sanction de cette obligation sera la retenue du traitement ou salaire correspondant aux trois jours de congé si dans les cinq mois qui suivront la naissance il est avéré que ces conditions n'ont pas été remplies.

Il est nécessaire enfin que la naissance intervienne à une époque de la grossesse telle que l'enfant aurait pu être susceptible de vivre. C'est ainsi qu'une fausse couche survenue dans les sept premiers mois de la grossesse ne saurait être assimilée à une véritable naissance. Dans les cas litigieux c'est au médecin qu'il appartiendra de se prononcer sur ce point.

§ 3. — Modalités d'attribution

Il convient de préciser que l'avantage prévu par la loi du 18 mai doit s'analyser non comme une autorisation d'absence mais bien comme un congé supplémentaire; en conséquence, si le bénéficiaire éventuel se trouve en congé annuel ou en congé de maladie au moment de la naissance, il pourra prolonger de trois jours la durée de celui-ci.

Le congé est de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance. Le samedi doit être considéré comme jour ouvrable

Les naissances gemellaires ou multiples ne donneront pas lieu à l'application de règles particulières.

CHAPITRE III

Autorisations spéciales d'absence.

L'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit deux cas dans lesquels des autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées. La portée de ce texte doit être précisée. En effet, il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur d'interdire aux chefs de service d'autoriser, par mesure de bienveillance, des absences justifiées par des motifs particuliers, comme par exemple des événements de famille. On est donc amené à considérer que la rédaction de l'article 88 détermine les cas où les autorisations exceptionnelles « doivent » être accordées; au reste, une autre interprétation reviendrait à reconnaître à l'administration le droit d'empêcher un fonctionnaire d'exercer la fonction publique élective ou le mandat syndical dont il peut être investi.

§ 1er. — Autorisations de droit

Les autorisations ainsi prévues se rattachent à deux ordres d'idées. Elles ont pour objet de permettre la participation des fonctionnaires:

1° Aux travaux des assemblées publiques électives;
2° Aux travaux des organismes professionnels.

1° *Participation aux travaux des assemblées publiques électives*

Une distinction doit être opérée suivant que le mandat électif dont est investi le fonctionnaire comporte ou non des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement la marche de son service. Dans le premier cas, il doit, aux termes de l'article 99 (5°), être placé en position de détachement. Dans le second cas, il peut, conformément aux dispositions de l'article 88 (1°), obtenir des autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée totale des sessions de l'assemblée dont il fait partie.

Ces autorisations sont donc soumises à une double condition:

D'une part, elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée;

D'autre part, elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service.

Cette dernière condition peut soulever une difficulté d'interprétation. Il n'est pas douteux, en effet que, suivant la nature de l'emploi et le grade des agents, leur absence peut être plus ou moins préjudiciable à la bonne marche du service. En outre, laisser à l'administration le soin de définir les cas dans lesquels le détachement doit être substitué à l'autorisation d'absence risquerait d'aboutir pratiquement à priver les intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 88 (1°).

La question se trouve résolue en ce qui concerne les élections aux assemblées nationales par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qui pose le principe de l'incompatibilité « des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions publiques rémunérées à la nomination de l'Etat » avec l'exercice du mandat de sénateur ou de député.

De la combinaison de ce texte avec les dispositions susvisées de la loi du 19 octobre 1946, il résulte donc que le fonctionnaire élu à une assemblée nationale devra être placé en position de service détaché.

Le fait, par l'intéressé, de n'avoir pas fait connaître dans le délai de huit jours à compter de la date de vérification des pouvoirs prévue par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qu'il renonce au mandat dont il a été investi vaudra demande de mise en détachement.

En ce qui concerne les assemblées locales, il convient, devant la difficulté de dégager un critère précis, de se référer aux intentions du législateur.

Il ressort des termes mêmes de la loi du 19 octobre 1946, qu'il a entendu faciliter aux fonctionnaires l'exercice des fonctions publiques électives, faculté à laquelle ceux-ci seraient souvent obligés de renoncer s'ils devaient être placés en position de détachement. Par ailleurs, il a prévu l'octroi des autorisations d'absence pour la durée totale des sessions. La discrimination sera donc effectuée suivant le régime des assemblées.

Sera seule considérée comme ne pouvant donner lieu à autorisation spéciale d'absence, la participation aux travaux des assemblées siégeant d'une façon permanente ou quasi permanente; ce sera le cas notamment des assemblées parisiennes. L'acceptation du mandat par l'intéressé vaudra alors demande de mise en détachement.

Par contre, le régime d'autorisations prévu à l'article 88 (1°) vaudra pour la participation aux travaux des assemblées non permanentes.

2° *Participation aux travaux des organismes professionnels.*

Le législateur, en reconnaissant formellement le droit syndical aux fonctionnaires, a entendu par là même, leur permettre de participer à l'activité des organismes chargés de défendre leurs intérêts professionnels.

Il va de soi que cette activité ne peut nuire à la bonne marche des services. Aussi doit-elle s'exercer en dehors des heures de travail.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées à cette règle sur demande motivée, présentée aux chefs de service dans des conditions fixées par décision des ministres intéressés. Toutefois, en raison de l'importance générale que revêt la défense de ces intérêts, certaines facilités sont apportées aux représentants syndicaux par le statut général des fonctionnaires. Ainsi l'article 99 (3°) autorise le détachement des représentants syndicaux lorsque leur mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leurs fonctions (cette mesure a fait l'objet de l'instruction n° 3 du 1er août 1947); de même, l'article 88 (2°) prévoit des autorisations spéciales d'absence. Ce sont ces dernières dispositions qu'il convient maintenant de préciser.

Une remarque préalable s'impose: ainsi qu'il en a été décidé par le Gouvernement au cours de la réunion du conseil de cabinet du 10 juin 1949, ces autorisations doivent être limitées dans leur durée, les absences susceptibles d'être autorisées à ce titre ne pouvant, pour chaque bénéficiaire excéder dix jours par an, au total.

Ces autorisations peuvent être accordées dans deux cas:

a) A l'occasion de réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou d'unions départementales nécessitant le déplacement des membres élus de syndicats locaux.

Seuls les agents membres des bureaux des syndicats peuvent donc s'en prévaloir. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946, la liste de ces agents devra préalablement avoir été communiquée à l'administration, en même temps que les statuts de l'organisation;

b) A l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.

Peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition, une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur la politique générale des dirigeants, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Les mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Ces autorisations ayant pour objet la défense d'intérêts professionnels pourront être étendues aux membres des organismes professionnels qui n'auraient pas été constitués sous la forme syndicale, dès lors qu'ils auront un caractère vraiment représentatif et que leurs statuts auront été préalablement déposés auprès de l'administration

De même, en raison du rôle que le législateur a entendu faire jouer aux organismes mutualistes, notamment en matière de sécurité sociale, les représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes de fonctionnaires pourront également s'en prévaloir, selon les conditions définies ci-dessus.

3° *Dispositions communes.*

D'une façon générale, si dans les cas prévus à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les autorisations d'absence sont considérées comme devant être obtenues de plein droit, elles doivent cependant être demandées par les intéressés. Il importe, en effet, que les chefs de service soient prévenus qu'il y a lieu d'envisager des absences et soient à même de contrôler les motifs d'absence de leurs subordonnés.

Les autorisations doivent être demandées par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique à l'occasion de chaque absence au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Elles sont accordées: pour les fonctionnaires des administrations centrales *par le ministre ou son directeur de cabinet;* pour les fonctionnaires des services extérieurs par le préfet ou le directeur départemental; pour les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat, par les directeurs de ces établissements, sauf délégation accordée au chef de service responsable de la gestion du personnel.

§ 2. — Autorisations facultatives

1° *Autorisations d'absence pour événements de famille.*

A l'opposé des autorisations précédemment visées, les autorisations d'absence pour événements de famille ne constituent aucunement un droit pour le fonctionnaire. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Les chefs de service peuvent les accorder à titre facultatif. Ils le font toujours sous leur responsabilité personnelle. Ils s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués et demeurent seuls juges quant à l'opportunité de leur attribution eu égard aux nécessités propres du service. Quant à la durée de ces autorisations, il y a lieu de se référer aux règles coutumières des administrations. Toutefois, leur durée ne devra pas excéder les taux suivants:

a) Mariage du fonctionnaire (cinq jours ouvrables);

b) Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants (trois jours ouvrables, soit la durée du congé spécial de la loi du 18 mai 1946)

Il appartiendra aux différents chefs de service d'examiner si, dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder 48 heures aller et retour.

En outre, dans la mesure où le fonctionnement du service le permettra, des facilités d'absence pourront être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou assurer momentanément la garde d'un jeune enfant dans le cas, par exemple, de fermeture d'un jardin d'enfants imposée par mesure prophylactique.

2° *Demandes d'autorisations émanant de fonctionnaires autres que ceux visés à l'article 88 afin de prendre part à des congrès ou assemblées générales d'organismes professionnels ou mutualistes.*

Seuls les ministres intéressés peuvent prendre la décision d'accorder de telles autorisations qui ne sauraient posséder un caractère général. Peuvent uniquement en bénéficier les fonctionnaires qui, en dehors de ceux visés à l'article 88, sont appelés à prendre une part active dans leur organisation, soit qu'ils fassent l'objet d'un mandat temporaire, soit qu'ils soient personnellement chargés d'un rapport ou d'une intervention lors d'un congrès, ou de la réunion d'un conseil d'administration, bureau ou comité directeur. L'extension de telles autorisations à de simples adhérents des organismes professionnels ou mutualistes doit être prohibée comme illégale. En effet, cette mesure aurait pour conséquence de traiter les fonctionnaires dont il s'agit d'une manière plus favorable que ne l'a prévu l'article 88 du statut général.

Enfin, le conseil des ministres a décidé, dans sa réunion du 9 octobre 1948, qu'il serait seul compétent pour accorder des autorisations exceptionnelles d'absence aux fonctionnaires qui en feraient la demande pour assister à des congrès à caractère politique.

§ 3. — Autorisations d'absence a accorder aux fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse

La question s'est posée de savoir dans quelle position devaient être placés les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse, et qui, porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services. En l'absence de dispositions particulières, les intéressés bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ces autorisations ayant pour objet d'éviter la propagation des maladies contagieuses, ne seront accordées que dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes.

Après étude, il est apparu qu'il y avait lieu de les accorder dans les cas suivants:

Variole. — Si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de trois ans, l'autorisation d'absence sera de dix-huit jours après l'isolement du malade contagieux. En pratique, en cas de variole, tous les sujets en contact du malade ne pouvant justifier d'une vaccination ou revaccination effectuée dans ces délais sont immédiatement vaccinés ou revaccinés. L'autorisation d'absence maxima de dix-huit jours pourra être ainsi être réduite. Elle sera de quatorze jours après l'inoculation vaccinale, le malade étant isolé.

Diphtérie. — L'autorisation d'absence ne sera accordée que si l'intéressé présente un coryza ou une angine suspecte ou s'il est reconnu porteur de germes.

Pour la diphtérie comme pour la méningite cérébro-spinale, la durée de l'absence ne saurait être déterminée à l'avance. Le fonctionnaire intéressé ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.

Il appartiendra au médecin assermenté de l'administration de s'assurer que les fonctionnaires en cause produisent les justifications de prolongation d'absence, ou remplissent les conditions exigibles à leur retour.

Dans les autres cas de maladies contagieuses, les mesures prophylactiques s'avérant suffisamment efficaces, il n'y aura pas lieu de prévoir l'éloignement des agents qui seront uniquement soumis au contrôle d'un médecin de l'administration chargé de veiller à l'application de ces mesures.

S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas.

§ 4. — Remarque générale

En dehors des cas visés au présent chapitre, il n'y a pas d'autres autorisations spéciales d'absence à prévoir.

Certaines administrations ont cru, dans le passé, pouvoir autoriser des fonctionnaires à s'absenter du service pour subir des cures thermales ou minérales. Cette pratique est contraire aux dispositions du statut général et doit être prohibée.

Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie, ou du congé spécial prévu par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel.

De même, il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisation spéciale aux mères allaitant leur enfant, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants, devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 23 février 1950, le préfet de la Somme a prononcé la modification des limites territoriales des communes d'Agenville et de Bernatre (canton de Bernaville, arrondissement d'Amiens), conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Autorisation de subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au 27 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1950 portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au 27 avril 1950,

Arrête:

Article unique. — Sont autorisés à subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au 27 avril 1950:

MM. Aknin (Charly).
Aldebert (André).
Allaer (Claude).
d'Amphernet (Bertrand).
André (Hugues).
Andry (François).
Antoine (Michel).
Auban (Claude).
Bagneris (Marcel).
Balestas (Jean).
Mlle Baralhe (Jeanne).
MM. Barbe (Lucien).
de Bardonneche (Paul).
Barselo (René).
Battistelli (Michel).
Mlles Baylon (Raymonde).
Belloc (Ketty).
Belessort (Marie).
Bensimon (Paule).
MM. Bergougnan (Guy).
Bernard (Alain).
Bertheiet (Jacques).
Besse (François).
Mme Biaujeaud, épouse Delrech (Huguette).
MM. Biboreau (Jacques).
Bire (Pierre).
Biscarrat (Jacques).
Blachier (Pierre).
Blondeau (Pierre).
Bonnan (Jacques).
Bonodeau (Paul).
Bonomi (Valter).
Bordas (Jacques).
Mlles Bordes (Marie-Louise).
Borie (Simone).
MM. Bouffier (René).
Bourdeau (Jacques).
Bourge (Etienne).
Boussaroque (Jean).
Brodard (Jacques).
Brouzes (Edmond).
Bruguiere (Maurice).
Brun (Jean).
Brunat (François).
Bry (André).
Cambos (Jean).
Canaby (René).
Mlle Capot de Quissac (Denise).
MM. Carlier (Jean).
Carrias (Pierre).
Mlle Carriau (Irène).
MM. Cassemiche (Jean).
Castel (Claude).
Castres (Gérald).
Chabrier (Jean).
Chaillou (Roger).
Mlles Chapoux (Irène).
Charpy (Marie).
MM. Chassaing (Georges).
Chauviere (René).
Mmes Chaynes, épouse Hisch (Simone).
Chevret, épouse Semaille (Marthe).
M. Chirol (Paul).
Mme Clapet, épouse Desvergnes (Régine).
M. Clavel (Eugène).
Mlle Colonna (Annette).
M. Combes (Hervé).
Mlle Corre (Jeannine).
M. Cotte (Yves).
Mlle Coudurier (Simone).
MM. Couinaud (Bernard).
Couturon (André).
Crouzier (Jacques).
MM. Curti (Joseph).
Dabat (Maurice).
Dabeaux (François).
Mme Dagory, épouse Vezinet (Suzanne).
MM. Darbon (Paul).
Decheix (Pierre).
Deixonne (Joseph).
Mlles Delforge (Gisèle).
Deraine (Jacqueline).
MM. Dessertine (André).
Deve (Roger).
Deyres (Marcel).
Dezalay (Jean).
Doelsch (Jacques).
Mlles Doucet (Suzanne).
Dubreuil (Marthe).
Dubuisson-Duplessis (Louise).
MM. Dumaine (Marcel).
Dumond (Louis).
Dussaud (Pierre).
Fabre (Jacques).
Faessel (Roger).
Faisant (Charles).
Faucher (Jean).
Felgerolles (Pierre).
Feriet (Rémy).
Fidric (Claude).
Firmin (Gérard).
Floch (Guy).
Fontaine (Joseph).
Fouillade (Paul).
Mlles Frenisy (Anne).
Frenkel (Angèle).
Mme Galan, épouse Lechene (Marie-Thérèse).
MM. Galand (Serge).
Galiber d'Auque (Raymond).
Galzin (Pierre).
Mme Gambini, épouse Duclos (Marie).
Mlle Garric (Jacqueline).
MM. Gautier (Jean).
Gay (Gabriel).
Mlles Geniez (Mireille).
Giorgetti (Colette).
MM. de Gilbert des Aubineaux (André).
Girault (Roger).
Mlle Giudicelli (Camille).
MM. Goichot (Philippe).
Goor (Fernand).
Gosset (Jean).
Mme Goutaller, épouse Vincent (Régine).
M. Grandjean (Michel).
Mme Greiner, épouse Garnier (Denise).
MM. Griache (Robert).
Grisot (Pierre).
Mme Grivel-Dellilaz, épouse Novel (Germaine).
MM. Grivot (René).
Grollemund (Robert).
Mlle Grollier (Alice).
M. Guérin-Villeaubreil (Yves).
Mme Guillemette, épouse Herve (Gisèle).
MM. Guillermond (Jean).
Guy (Michel).
Guyotot (Yves).
Hecquard (Jean).
Heim (Alfred).
Mlles Helie, dit d'Allerit (Odette).
Histrimont (Yvonne).
MM. Hugues (Henri).
Inchaupse (Pierre).
Mlle Ivanoff (Christianne).
M. Jacquier (Pierre).
Mlle Jauneau (Anne-Marie).
MM. Jolivet (Jean).
Jolivet (Dominique).
Mlles Joly (Odette).
Jumeau (Yvette).
Kagan (Jacqueline).
MM. Kuhn (Marcel).
Labarrière (Henri).
Labroquière (René).
Lacombe (Jacques).
Lacour (Paul).
Mlle Lafont (Monique).
MM. de Lagrevol (Antoine).
Laran (Edmond).
Lasfargue (André).
Lassalle-Laplace (Robert).
Latour (André).
Laulhe (Maurice).
Lecante (Jean).
Le Coz (Alexis).
Lehmann (André).
Leininger (Lucien).
Lemoyne (Albert).
Léon (Jean).
Lépée (Louis).
Leportier (Jean).
Lere (Louis).
Letellier (Louis).
Mme Lienart, épouse Boucet (Andrée).
Mlles de Lignières (Bernadette).
Logeard (Simone).
MM. Loilin (Jean).
Macqueron (Pierre).
Magnien (Jehan).
Main (Robert).
Mallat (Maurice).
Mlle Mallet-Guy (Ida).
M. Marcelli (Philippe).
Mlle Marchand (Geneviève).
M. Marion (Jean).
Mlle Marlin (Andrée).
MM. Martail (Robert).
Martin (Jean-François).
Martin (Jean-Paul).
Mlle de Martres (Françoise).
M. Masbatin (Jean).
Mlle Maurel (Andrée).
M. Mendiharat (Michel).
Mlle Mermet (Janine).
MM. Meyer (Michel).
Mignonat (Georges).
Mlle Miniscloux (Janine).
MM. Moatty (Albert).
Mocaer (Yves).
Mlle Moinet (Françoise).
MM. de Montchenu (Victor).
Monteils (Maurice).
Moreau (Jean).
Mlle Morel (Georgette).
MM. Moulas (Jean).
Mus (Paul).
Nicolas (Michel).
Pagnon (Paul).
Mlle Pannier (Nicole).
MM. Pascal (Henri).
Paulet (Louis).
Pelier (Jean).
Pellotier (Jean).
Peloquin (Jacques).
Perières (Jean).
M. Perrone (Jean).
Mme Petit, épouse Lagarde (Myriam).
MM. Peyre (Jean).
Pheline (Henri).
Placquet (Jean).
Plantier (Bernard).
Pourrette (Roger).
Prost (Max).
de Puymaly (Pierre).
Mlle Quintana Do Val (Marie-Jeanne).
MM. Rabut (François).
Raffaitin (Jacques).
Rechain (Michel).
Mlles Reichert (Antoinette).
Renaud (Yvette).
MM. Reynes (François).
Ribettes (Auguste).
Rigollet (Jean).
Rimoux (Gabriel).
Mme Robert, épouse Elissagaray (Jeanne).
M. Robert (Emile).
Mlles Robinet (Jeannine).
Rogier (Solange).
M. Roignot (Roland).
Mlle Rolland (Marguerite).
M. Romain (Gérard).
Mlle Roy (Lucie).
M. Sarrat (Claude).
Mmes Savin, épouse Smith (Marguerite).
Searle (Edith).
Mlle Semain (Madeleine).
MM. Senechal (Paul).
Senselme (Jean).
Serre (Jean).
Serre (Henri).
Simon (Marcel).
Mlle Simon (Gisèle).
MM. Soleres (André).
Soum (Henri).
Stephan (Marius).
Sudaka (Adrien).
Mmes Symphorien, épouse Lecoq (Juliette).
Tabet, épouse Dulac (Hermance).
M. Tardi (Jean).
Mme Terrier, épouse Martzloff (Suzanne).
MM. Theron (Jean).
Theurey (Gustave).
Mlle Tillhet (Jeanne).
MM. Tissot (François).
Tort (Maurice).
Mlles Treca (Simone).
Tribillac (Francine).
MM. Troudart (Henri).
Tuffery (Edouard).
Mmes Vabre, épouse Dussedat (Hélène).
Vachy, épouse Maigne (Geneviève).
MM. Verdier (Marc).
Verges (Emmanuel).
Verges (Raymond).
Verillac (Elie).
Veuillet (André).
Viche (Gérard).
Vignaud (Jean).
Vilarem (Jean).
Vincent (Louis).
Volland (Jean).
Woehrling (Fernand).
Zervudacki (Michel).
Zwingelstein (Claude).

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES BONNEMEU DE VABRES.

Education surveillée.

Par arrêté du 1er mars 1950, est rapporté l'arrêté du 6 février 1950 en tant qu'il prononce la nomination en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Paris, de M. Allée (Robert), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 3 mars 1950, est nommé éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à compter du 1er décembre 1947, M. Allée (Robert), instituteur (6e classe) de l'éducation nationale détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 7 mars 1950, est nommé en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Paris, M. Allée (Robert), éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 7 mars 1950, est nommé éducateur de 5e classe au centre d'observation de Paris, à compter du 15 novembre 1948, M. Bardol (Joseph), instituteur de 5e classe du département de la Somme, détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 7 mars 1950, est acceptée, à compter du 1er mars 1950, la démission de M. Papelier (Georges), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 7 mars 1950, est acceptée, à compter du 15 février 1950, la démission de Mlle Calcet (Geneviève), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 7 mars 1950, est acceptée, à compter du 9 février 1950, la démission de M. Guidon (Paul), éducateur adjoint au centre d'observation de mineurs délinquants de Paris.

Par arrêté du 7 mars 1950, est acceptée, à compter du 1er février 1950, la démission de Mlle Brion, institutrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 7 mars 1950, est acceptée, à compter du 1er février 1950, la démission de M. Morel (Philippe), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 7 mars 1950, il est mis fin, à compter du 13 mars 1950 au stage de M. Le Tynevez (Paul), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 7 mars 1950, il est mis fin, à compter du 9 janvier 1950, au stage de M. Estival (Louis), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 7 mars 1950, est rapporté l'arrêté du 19 janvier 1950 en tant qu'il nomme en qualité d'éducatrice adjointe stagiaire à l'internat approprié de Chanteloup, Mlle Boy (Françoise), non acceptante.

Par arrêté du 11 mars 1950, sont nommés:

Econome, 6e échelon, au centre d'observation de Paris à compter du 29 mars 1949: M. Le Cuillier (Jacques), chef de service administratif de 1re classe au centre d'observation de Paris.

Econome, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 14 août 1947): M. Nantier (Gaston), chef de service administratif de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Econome, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 29 mars 1949: M. Dufourd (Henri), chef de service administratif de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Econome, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 14 août 1947): M. Leschelle (Jean), chef de service administratif de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Adjoint d'économat de 1re classe (1er échelon du 1er janvier 1949 au 31 janvier 1949 et 2e échelon à compter du 1er février 1949) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Darrou (Jean), sous-chef de service administratif de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, au centre d'observation de Marseille, à compter du 1er janvier 1949: M. Attuel (René), sous-chef de service administratif de 3e classe au centre d'observation de Marseille.

Adjoint d'économat de 1re classe, 2e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 28 mai 1948): M. Porlier, sous-chef de service administratif de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 26 avril 1948): M. Agostini (Augustin), sous-chef de service administratif de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, à compter du 1er janvier 1949: M. Edmont (Robert), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, à compter du 1er janvier 1949: M. Chantrenne (Jean), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, au centre d'observation de Lyon, à compter du 1er janvier 1949: M. Abinal (Guy), sous-chef de service administratif de 4e classe au centre d'observation de Lyon.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée), à compter du 1er janvier 1949: M. Rech (Louis), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'administration centrale du ministère de la justice, en congé de longue durée.

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er janvier 1949: M. Doucet (Clément), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 9 novembre 1949 et adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à compter du 10 novembre 1949 à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée): M. Faggianelli (Jérôme), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée).

Adjoint d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er janvier 1949: M. Benech (Marcel), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Adjointe d'économat de 1re classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er octobre 1949: Mlle Martin (Andrée), sous-chef de service administratif de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 10 octobre 1948): M. Le Meur (Jean-Louis), commis de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 1er janvier 1949: M. Evano (Gabriel), commis de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 26 mars 1948): M. Desbois (René), commis de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949: M. Pignet (André), commis de 3e classe au centre d'observation de Paris.

Adjointe d'économat de 2e classe, 2e échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 26 mars 1948): Mme Charbonnier (Marie-Louise), commis de 2e classe au centre d'observation de Paris.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949: M. Blanc (Georges), commis de 5e classe au centre d'observation de Paris.

Adjointe d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 1er janvier 1949: Mme Maligorne (Marie), commis de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Adjointe d'économat de 2e classe, 3e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 3 juillet 1947): Mme Sedze Hoo (Marguerite), commis de 1re classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac

Adjointe d'économat de 2e classe, 1er échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949: Mme Collin (Yvonne), commis de 5e classe au centre d'observation de Paris

Adjointe d'économat de 2e classe, 1er échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949: Mlle Lidove (Lucette), commis de 5e classe au centre d'observation de Paris.

Adjoint d'économat de 2e classe, 2e échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 14 août 1947): M. Charbonnier (Robert), commis de 2e classe au centre d'observation de Paris.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, à compter du 1er janvier 1949: M. Agrêt (Pierre), commis de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Adjointe d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à compter du 1er janvier 1949: Mme Rillot (Jacqueline), commis de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 14 août 1947): M. Moreau (Yvon), commis de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er janvier 1949: M. Gros (Félix), commis de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Adjoint d'économat de 2e classe, 1er échelon, au centre d'observation de Marseille, à compter du 1er janvier 1949: M. Leschi (Georges), commis de 3e classe au centre d'observation de Marseille.

Adjointe d'économat de 2e classe, stagiaire, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er janvier 1949: Mlle Metton (Léa), commis de classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Adjoint d'économat 2e classe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er janvier 1949: M. Chabernaud (Emile), commis 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Adjoint d'économat 2e classe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er janvier 1949: M. Didier (Claude), commis 7e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Commis, 3e échelon, du 1er janvier 1949 au 14 mars 1949 et 5e échelon à compter du 15 mars 1949 à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Catonnet (Jean-Albert), commis 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en congé de longue durée.

Commis, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 3 février 1949 et 3e échelon à compter du 4 février 1949 à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: M. Maurizzi (Alexis), commis 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Commis, 3e échelon, au centre d'observation de Paris, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté d'échelon du 13 octobre 1948): M. Piat (Louis), commis 6e classe au centre d'observation de Paris.

Commis, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 25 mai 1949 et 3e échelon à compter du 26 mai 1949 à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane M. Reboul (Louis), commis 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Commis, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 21 août 1949 et 3e échelon à compter du 22 août 1949 à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Grangeaud (André), commis 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Commis, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 10 décembre 1949 et 3e échelon à compter du 11 décembre 1949 à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: Mme Leschelle (Marie), commis 7e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires

Par arrêté du 22 mars 1950, ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeurs des établissements pénitentiaires à la suite du concours qui a eu lieu les 28 février et 13 mars 1950 et par ordre de mérite:

M. Monier (René), greffier comptable à la maison centrale de Fontevrault.

M. Coly (Jean-Marcel), économe des établissements pénitentiaires, détaché à l'administration centrale.

M. Chazelas (Jean), greffier comptable à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-349 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1950, page 3176: au tableau annexe, colonne Situation du demandeur, 9e alinéa:

Au lieu de:

« Fils aînés visés à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 »,

Lire:

« Fils puînés visés à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 ».

Ajouter au tableau annexe, au bas de la colonne Pièces à fournir:

« NOTA. — Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1945, par l'extrait d'acte de naissance ».

Dérogation aux dispositions du décret du 13 octobre 1948 et autorisation de recrutement d'auxiliaires de bureau (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux formes armées (air),

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires, et en particulier les dispositions de l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 susvisé, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle) est autorisé à recruter vingt auxiliaires de bureau régis par le décret du 19 avril 1946.

Art 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé au recrutement prévu à l'article 1er qu'après avis du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE GRUCHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Ouverture d'un concours pour l'admission en 1950 à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 17 février 1926 donnant aux élèves du service de santé des troupes coloniales et aux docteurs en médecine et aux pharmaciens admis au concours latéral une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major des troupes coloniales;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 26 juin 1928, modifié le 22 mai 1936 et le 26 mars 1939, relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Vu la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 14 septembre 1929 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1929 en ce qui concerne l'admission dans les cadres actifs du corps de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 6 avril 1930 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales;

Vu les ordonnances du 21 décembre 1943 et du 9 août 1944 relatives à l'indignité des membres des groupements antinationaux;

Vu le décret du 13 septembre 1946 modifiant le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Vu l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 considérant les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes comme ayant satisfait à leurs obligations militaires légales d'activité;

Vu l'instruction interministérielle n° 46-935 TC/BT.I. du 17 mai 1949 relative au concours pour l'admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active des troupes coloniales,

Arrête:

Article unique. — Un concours sera ouvert le lundi 14 décembre 1950, à neuf heures, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris, pour l'admission à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales, armée active.

Des sessions spéciales s'ouvriront à la même date à Saïgon, Dakar et Tananarive, sous le contrôle respectif des médecins généraux, directeurs des services de santé des F. T. E. O., de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours sera fixé suivant la valeur des épreuves.

Les docteurs en médecine et les pharmaciens admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées:

1° Etre Français ou naturalisé français, non frappé de l'incapacité d'accéder aux emplois publics édictée par la législation en vigueur;

2° Etre possesseur du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de pharmacien;

3° Avoir moins de trente-deux ans au 1er janvier 1950, c'est-à-dire être né après le 31 décembre 1917. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, en captivité ou dans les forces françaises de l'intérieur;

4° Souscrire l'engagement de servir pendant six ans au moins dans le service de santé de l'armée active à partir de la nomination dans le service de santé des troupes coloniales;

5° Déclarer sur l'honneur n'avoir jamais appartenu à aucun des groupements antinationaux désignés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 et à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944.

Pièces à produire.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avec toutes pièces à l'appui avant le 1er novembre 1950, à la direction du service de santé colonial, 1er bureau, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), qui les transmettra à la direction des troupes coloniales.

Ces pièces sont:

1° Acte de naissance dans les formes prescrites par la loi. En cas d'impossibilité absolue, cette pièce peut être remplacée par la copie certifiée conforme à l'original d'un document d'état civil équivalent (livret de famille ou carte d'identité par exemple) ou par un acte de notoriété. La justification à exiger d'un naturalisé pour preuve de sa naturalisation est la copie du décret présidentiel lui ayant accordé cette faveur ou une pièce permettant de retrouver ce décret au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois;*

2° *a*) Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine ou de pharmacien (cette pièce pourra n'être produite qu'au moment de l'ouverture du concours). Le candidat indiquera dans sa demande s'il est déjà en possession du grade de docteur en médecine ou de pharmacien;

b) Le cas échéant, certificats dûment légalisés permettant de constater les titres qui donnent droit aux majorations de points;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire, ou état signalétique et des services;

4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat, dans les conditions déterminées par le décret du 10 juin 1926 et l'instruction du 15 juillet 1929, délivré par le médecin militaire en service le plus proche de la résidence du candidat et établi moins de trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Ce certificat d'aptitude devra être accompagné d'une fiche d'expertise comportant un examen clinique, un examen radiologique et, s'il y a lieu, une analyse bactériologique des crachats en vue de déterminer s'il est ou s'il n'est pas indemne de toute affection tuberculeuse (loi du 18 avril 1931);

5° Adresse du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service;

6° Offre de démission conditionnelle du grade d'officier dont le candidat pourrait être titulaire dans les réserves;

7° Engagement de servir pendant six ans au moins dans l'armée active à partir de la nomination au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active;

8° Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a fait partie d'aucun des groupements antinationaux mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 et à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les candidats autorisés à prendre part au concours recevront notification individuelle de cette autorisation à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Les dossiers des candidats non autorisés ou ultérieurement non reçus au concours seront renvoyés directement aux intéressés à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Conditions du concours.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par le décret du 14 septembre 1929 et l'instruction interministérielle n° 16935, TC/BT-I du 17 mai 1949.

Dispositions diverses.

Les candidats admis seront nommés médecins et pharmaciens sous-lieutenants des troupes coloniales le 31 décembre 1950 et, par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946, ces officiers prendront rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1946 pour les médecins sous-lieutenants, du 31 décembre 1948 pour les pharmaciens sous-lieutenants et seront promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1948 et au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1950.

Ils rejoindront ultérieurement, à une date qui leur sera indiquée, l'école d'application du service de santé des troupes coloniales pour y accomplir le stage d'application avec les officiers élèves sortant des écoles de recrutement de Lyon et de Bordeaux à l'issue duquel ils recevront une affectation.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

La connaissance du présent arrêté et des textes visés en référence, est obligatoire pour tous les candidats. Ils ne pourront, en aucun cas, arguer de leur ignorance des prescriptions qu'ils contiennent.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires), de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12, ou qui, étant en service outre-mer (hors A. F. N.), ont formulé leur demande dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le lieutenant Profizi (Don-Jacques). — Commandant de la subdivision militaire de Dijon.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 9 avril 1950.)

M. le lieutenant Heiligenstein (Florent-Louis-Joseph). — Commandant de la compagnie administrative régionale n° 6 à Metz.

Artillerie.

Au titre de l'article 6.

(A compter du 30 mars 1950.)

M. le capitaine Dauriac (Fernand-Pierre). — Commmandant de la compagnie administrative régionale n° 111, à Casablanca.

Cavalerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le chef d'escadrons Drouhard (Jules-Marie-Robert). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le capitaine Gardies (Saint-Cyr-Hector-Victor). — Général commandant la 5e région militaire.

Art. 2. — L'arrêté du 26 août 1946, portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre, est, à titre de régularisation, modifié comme suit:

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6...

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Rayer: « Lieutenant Guily (Jean-Baptiste). — Directeur du matériel de l'élément divisionnaire n° 3 à Bad-Kreusnach ».

Art. 4. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12...

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ajouter: « Lieutenant Guily (Jean-Baptiste). — Direction centrale du matériel ».

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers, dégagés des cadres au titre des articles 6 et 7, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 6, 7 et 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités, désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1950.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Formations féminines de l'air.

Par arrêté du 23 mars 1950, sont nommées pour prendre rang à la date du présent arrêté, les spécialistes des formations féminines de l'air, ci-après désignées:

I. — **Dans la section du personnel d'état-major.**

A l'emploi de rédactrice de 1re classe.
(Assimilée sous-lieutenant.)

Les rédactrices de 2e classe (assimilées aspirant): de Sparre (Catherine-Marie-Josèphe), Chevanne (Simone-Marie), Laussuy (Jeannine-Elisabeth-Fernande).

La secrétaire sténodactylographe de 1re classe (assimilée aspirant): Vandenbrouck (Louise).

La secrétaire chef (assimilée adjudant-chef): Nowacki, épouse Peneau (Hélène-Marie-Constance).

II. — **Section du service de santé.**

A l'emploi d'infirmière de 1re classe.
(Assimilée sous-lieutenant.)

L'infirmière de 2e classe (assimilée aspirant): Couvreur, épouse Matter (Denise-Louise-Lucile).

III. — **Section des transmissions.**

A l'emploi de chef de section.
(Assimilée sous-lieutenant.)

Le chef d'équipe (assimilée adjudant-chef): Peres (Lucette).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 14 mars 1950, M. Determe (Camille), commis administratif principal à l'arrondissement des travaux du génie d'Auxerre, est mis en disponibilité d'office, pour raisons de santé, du 7 mai 1949 au 23 janvier 1950. (Régularisation.)

Tableau d'avancement des chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale pour les années 1948, 1949 et 1950.

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle les chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

I. — *Branche « constructions navales ».*

Pour l'année 1948.

MM. Le Maout (Yves), Gueguen (François), Langlois (Yves), Zall (Paul), Brot (Jean), Chapalain (Jean), Eugène (Emile), Bigot (Eugène), Coche (Marcel), Paronnaud (Edmond), Pichou (Louis), Benezeth (Gaston), Vincent (Georges), Lefranc (Lucien), Luc (César), Perrot (Lucien), Castagne (Edouard), Bugel (Jean), Cariou (Jean), Abiven (Joseph), Beganton (Guillaume), Seiter (Olivier), Ricaud (Albert), Charpentier (Victor), Ourvouai (Gustave), Quère (Eugène), Le Barh (Gustave), Costa (François), Thomas (Henri), Drean (Jean), Le Crom (Armand), Le Han (Pierre), Cojan (Yves), Manach (Jean).

Pour l'année 1949.

MM. Le Sech (François), Montagnac (Adrien), Henry (Pierre), Paquis (Fernand), Auger (Arthur), Maiffret (Victor), Audoye (Henri), Mouden (Emile), Borgne (Vincent), Micaelli (André), Edi (Robert), Floch (François), Gachet (Félix), Lecoutour (Roger), Taurel (Jean), Madec (Pierre), Garnier (Marius), Olivier (Félix), Hervais (Léopold).

Pour l'année 1950.

MM. Barbier (Francis), Renoux (Léopold), Le Fur (Yves), André (Joseph), Brisset (Marcel).

II. — *Branche « artillerie navale ».*

Pour l'année 1948.

MM. Lagathu (Joseph), Guiguen (Jean), Thomas (Jean), Calvarin (Joseph), Taneron (Joseph), Toyon (Daniel), Bertrand (André).

Pour l'année 1949.
(Néant.)

Pour l'année 1950.

M. Mouello (Léopold).

PROMOTIONS

Par arrêté du 22 mars 1950, sont promus à la classe exceptionnelle les chefs de travaux des constructions navales inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. Le Maout (Yves), Gueguen (François), Langlois (Yves), Zall (Paul), Brot (Jean), Chapalain (Jean), Eugène (Emile), Bigot (Eugène), Coche (Marcel), Paronnaud (Edmond), Pichou (Louis), Benezeth (Gaston), Vincent (Georges), Lefranc (Lucien), Luc (César), Perrot (Lucien), Castagne (Edouard), Bugel (Jean), Cariou (Jean), Abiven (Joseph), Beganton (Guillaume), Seiter (Olivier), Ricaud (Albert), Charpentier (Victor), Ourvouai (Gustave), Quere (Eugène), Le Barh (Gustave), Costa (François), Thomas (Henri), Drean (Jean).

(Pour compter du 1er mars 1948.)

M. Le Crom (Armand).

(Pour compter du 1er avril 1948.)

M. Le Han (Pierre).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Cojan (Yves), Manach (Jean).

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

MM. Le Sech (François), Montagnac (Adrien), Henry (Pierre), Paquis (Fernand).

(Pour compter du 1er février 1949.)

MM. Auger (Arthur), Maiffret (Victor).

(Pour compter du 1er juin 1949.)

MM. Audoye (Henri), Mouden (Emile), Borgne (Vincent), Micaelli (André), Edi (Robert), Floch (François), Gachet (Félix), Lecoutour (Roger).

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

MM. Taurel (Jean), Madec (Pierre).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

M. Garnier (Marius).

(Pour compter du 1er décembre 1949.)

M. Olivier (Félix).

(Pour compter du 31 décembre 1949.)

M. Hervais (Léopold).

(Pour compter du 1er février 1950.)

M. Barbier (Francis).

(Pour compter du 1er avril 1950.)

MM. Renoux (Léopold), Le Fur (Yves), André (Joseph), Brisset (Marcel).

Sont promus à la classe exceptionnelle, les chefs de travaux de l'artillerie navale inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. Lagathu (Joseph), Guiguen (Jean), Thomas (Jean), Calvarin (Joseph), Taneron (Joseph).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Toyon (Daniel), Bertrand (André).

(Pour compter du 1er février 1950.)

M. Mouello (Léopold).

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu à rappel de traitement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1950: page 2639, 1re colonne, décret du 6 mars 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avant-dernier alinéa, au lieu de: « Meyer (Eugène), administrateur directeur commercial de la Société des vêtements Conchon Quinette », lire: « M. Meyer (Eugène), directeur général du groupement des exportateurs d'Auvergne, administrateur directeur commercial de la Société des vêtements Conchon Quinette ».

Conditions d'application de la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat;

Vu l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces,

Arrête:

Art. 1er. — Toutes les combinaisons de rentes pratiquées par la caisse nationale d'assurances sur la vie, quelles que soient leur nature et l'origine des versements constitutifs, donnent droit aux majorations prévues par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, à l'exception des rentes constituées au titre des législations sur les retraites ouvrières et paysannes, les assurances sociales et les accidents du travail, des rentes servies à certains anciens agents de l'Etat lorsqu'elles sont majorées de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 30 mars 1944 et des rentes dont il a été tenu compte dans la liquidation d'une pension de fonctionnaires de l'Etat, du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la caisse intercoloniale, de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, de la caisse autonome de retraites des employés des chemins de fer secondaires, de la caisse de retraites de l'Algérie, de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Art. 2. — Les rentiers susceptibles de prétendre au bénéfice de ces majorations doivent produire une demande conforme au modèle mis à leur disposition par la caisse des dépôts et consignations et accompagnée de certificats attestant que le titulaire de la rente et son conjoint n'étaient pas inscrits sur les rôles les plus récemment émis au titre de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques.

En ce qui concerne les rentiers de nationalité française, domiciliés à l'étranger ou dans les territoires français d'outre-mer, les certificats de non imposition précités seront remplacés par des certificats délivrés par le consul français de leur résidence ou, pour les possessions françaises, par des certificats délivrés par les autorités administratives ou financières locales et attestant que les postulants et leurs conjoints ne disposent pas de ressources annuelles supérieures, d'après le cours légal de change entre la monnaie locale et le franc métropolitain, à la limite d'exonération prévue dans la métropole pour le calcul de la surtaxe progressive.

Art. 3. — Les rentiers se trouvant dans l'état d'invalidité totale et absolue prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 et qui demandent à bénéficier de la majoration alors qu'ils sont âgés de plus de cinquante ans mais de moins de cinquante-cinq ans, doivent joindre aux pièces indiquées à l'article 2 du présent arrêté un certificat de leur médecin traitant faisant connaître la nature de la maladie ou de la blessure d'où résulte l'invalidité et attestant qu'ils sont dans l'incapacité absolue et permanente de fournir le moindre travail, qu'il s'agisse de leur profession ou non.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations statue sur l'admission ou le rejet de la demande. Dans le cas où la décision de rejet est contestée par l'intéressé, le différend sera réglé selon la procédure prévue par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918, modifié par l'article 1er du décret du 6 mars 1939. Dans le cas où les intéressés ont obtenu précédemment la liquidation anticipée de leur rente pour cause d'invalidité permanente et absolue, ils sont dispensés de fournir le certificat médical précité et il n'y a pas lieu de recourir à la procédure visée ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque la rente a été constituée, partie avant le 1er septembre 1939, partie entre cette date et le 1er janvier 1946, et partie après cette dernière date, les majorations s'appliquent sur les fractions de rente correspondant aux primes payées pour chacune des périodes pouvant donner lieu à majoration, chaque fraction est déterminée à proportion du montant des primes ainsi payées par rapport au montant total des primes stipulées au contrat.

S'il s'agit d'un contrat à primes annuelles constantes, chaque fraction est déterminée en proportion du nombre des primes ainsi payées pour la période correspondante par rapport au nombre des primes stipulées au contrat.

Art. 5. — Les majorations sont attribuées sans application d'un montant minimum. Mais, lorsque le montant de la rente à majorer est inférieur à 501 F, la caisse nationale d'assurances sur la vie peut remplacer le service de la majoration correspondante par le payement en une seule fois d'une indemnité calculée conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 6 — Les majorations sont servies avec jouissance du premier jour du trimestre au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ou celui de cinquante ans en cas de liquidation anticipée, et, au plus tôt, de la date d'échéance de la rente correspondante. Lorsqu'une rente vient à être émise pour cause de reversion, la majoration susceptible d'être attribuée au bénéficiaire remplissant les conditions requises a pour point de départ le jour de l'échéance précédant immédiatement le décès du titulaire ou, s'il s'agit d'une rente qui n'avait pas encore été délivrée ou qui n'avait pas encore été majorée, du premier jour du trimestre suivant le décès de l'assuré.

Toutefois, le point de départ des majorations ne peut en aucun cas être antérieur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est formée.

Art. 7. — Les majorations sont payables trimestriellement à terme échu et sans prorata d'arrérage au décès, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année. Leur montant est arrondi au multiple de 4 F le plus voisin.

Par exception, lorsqu'il s'agit de majorations inférieures à 504 F, leur payement est effectué annuellement le 1er juin. Lorsqu'il s'agit de majorations comprises entre 504 F et 2.000 F, il est effectué semestriellement les 1er mars et 1er septembre.

Les arrérages sont soumis à la prescription annale. Les majorations dont les arrérages n'auront pas été réclamés à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur échéance seront annulées. Elles pourront être rétablies sur justification de l'existence du titulaire, mais sans rappel des arrérages prescrits.

Art. 8. — Les majorations sont attribuées à titre viager. Toutefois, lorsque la rente est temporaire, elles s'éteignent avec cette dernière.

Art. 9. — Lorsque le postulant bénéficie déjà pour la même rente d'une majoration attribuée au titre de l'ordonnance du 9 juin 1945 et de la loi du 13 septembre 1946, celle-ci est annulée si son montant est inférieur à celui de la majoration susceptible d'être liquidée en application de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Si, au contraire, l'ancienne majoration est supérieure à celle résultant de cette dernière loi, il n'est procédé à aucune nouvelle attribution.

Art. 10. — Lorsque le postulant bénéficie d'une majoration attribuée au titre de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, dont le montant a été réduit par application des articles 3 et 4 de ladite loi, ou si la majoration qu'il a sollicitée en vertu de la même loi n'a pu lui être attribuée en raison des limitations prévues par les dispositions en question, il est procédé par la caisse des dépôts et consignations à la revision de ses droits. Le point de départ des majorations et compléments de majoration ainsi liquidés est fixé au 1er janvier 1950.

Art. 11. — Dans le cas prévu à l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 de rentes initialement servies par des sociétés mutualistes ou des caisses autonomes mutualistes et constituées ultérieurement à la caisse nationale d'assurances sur la vie, la justification de la date des versements représentatifs résulte d'une attestation de l'organisme qui les a primitivement reçus.

Art. 12. — Les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes, ainsi qu'en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des majorations instituées par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Art. 13. — La caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes de majorations concernant les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, de la liquidation et du payement desdites majorations, ainsi que de la gestion des sommes ordonnancées à son profit par le ministre des finances et des affaires économiques sur les crédits ouverts à cet effet au budget général.

A cette fin, il est ouvert dans ses écritures un compte spécial, dont une section relative aux rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie est créditée des sommes ordonnancées par le ministre des finances et des affaires économiques tant au titre de la loi du 4 mai 1948 que de celle du 2 août 1949; ce compte est débité des payements d'arrérages effectués au titre de l'une et l'autre lois, au fur et à mesure de leur constatation, des frais exposés pour la liquidation et le payement des majorations et des reversements au Trésor.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixe, pour chaque exercice budgétaire, avant le 30 juin de l'année suivante, au vu des justifications fournies par la caisse des dépôts et consignations, le montant total des dépenses imputables sur les sommes ordonnancées au profit de la caisse des dépôts et consignations par le ministre des finances et des affaires économiques en vue de l'attribution et du payement des majorations; les sommes restant disponibles sont reversées au Trésor avant le 31 juillet et imputées à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres » des produits divers du budget général.

Art. 14. — Les arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques des 19 juin 1948 et 27 avril 1949 sont abrogés à compter du 1er janvier 1950.

Art. 15. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Barème pour le rachat des majorations de rentes.

AGE	VALEUR DE RACHAT d'une majoration de 1 F.
50 ans à 54 ans	14,0
55 ans à 59 ans	12,5
60 ans à 64 ans	11,0
65 ans à 69 ans	9,0
70 ans à 74 ans	7,0
75 ans à 79 ans	5,5
80 ans à 84 ans	4,0
85 ans à 89 ans	3,0
90 ans à 94 ans	2,0
95 ans et au-dessus	1,5

Les âges seront déterminés par différence entre le millésime de l'année du rachat et celui de l'année de naissance du rentier.

Nomination du chef du service de l'expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 24 mars 1950, M. Rousselier (Hubert), sous-directeur à l'administration centrale, a été nommé chef du service de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 1er avril 1950, en remplacement de M. Berbigier, inspecteur des finances, nommé commissaire général de l'exposition aux Etats-Unis de l'Organisation de coopération économique européenne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fixation du prix de pension dans les internats annexés aux cours complémentaires et aux écoles primaires élémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886;
Vu l'article 15 du décret du 18 janvier 1887;
Vu le décret du 16 janvier 1894;
Vu le décret du 17 juin 1938;
Vu le décret du 30 septembre 1940;
La section permanente du conseil de l'enseignement du premier degré entendue,

Arrête,

Art. 1er. — Le prix de pension dans les internats annexés aux cours complémentaires et aux écoles primaires élémentaires, est fixé au début de chaque année scolaire par l'inspecteur d'académie, sous réserve de l'approbation du recteur, après avis du comité technique paritaire départemental sur la proposition du chef d'établissement. A cette proposition, est joint, pour les cours complémentaires, l'avis du comité de patronage.

Dans le cas où le recteur ne croit pas devoir approuver la proposition, et où celle-ci est maintenue par l'inspecteur d'académie, la question est soumise au ministre pour décision.

A titre exceptionnel, une revision du prix de pension peut être effectuée en cours d'année scolaire, sur l'initiative de l'inspecteur d'académie. Elle a lieu dans les mêmes conditions que la fixation. Elle prend effet à compter du début du trimestre au cours duquel elle a été décidée.

Art. 2. — Dans les localités où existe un autre établissement d'enseignement public comportant un internat, il est tenu compte du prix en vigueur dans cet établissement.

Art. 3. — Les prix de pension sont, en principe, les mêmes pour tous les cours complémentaires du département.

Toutefois, dans les départements où coexistent des agglomérations de localités résidentielles ou de grands centres urbains, des stations de tourisme et climatiques, et des régions rurales, les cours complémentaires pourront être rangés, pour la fixation des tarifs, en catégories distinctes correspondant respectivement aux types de régions énumérées ci-dessus. Le nombre de catégories possibles étant par conséquent de trois au maximum.

Une catégorie particulière pourra être constituée par les internats des écoles primaires élémentaires.

Art. 4. — Les prix de pension fixés ne comprendront pas les dépenses de blanchissage. Les inspecteurs d'académie arrêteront la somme annuelle à payer en plus par les internes qui demanderont à être blanchis par l'établissement.

Art. 5. — L'année scolaire comprend neuf mois de trente jours. La pension est payable d'avance, en trois termes égaux, aux 1er octobre, 1er janvier, 1er avril. Il n'est rien perçu pour la période du 1er au 15 juillet, qui compense l'absence des élèves pendant le congé de Pâques.

Les élèves qui resteraient à l'internat pendant les congés du jour de l'an et de Pâques auraient à payer leur prix de séjour sur la base de 1/270 par jour du prix de pension annuel.

Art. 6. — Le taux annuel de la demi-pension est fixé dans les mêmes conditions que le prix de pension. Il ne peut dépasser 35 p. 100 du prix de pension.

Art. 7. — Les gestionnaires des internats des cours complémentaires sont astreints à la tenue d'une comptabilité, qu'ils devront présenter à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des cours complémentaires et des internats.

Cette comptabilité comprend, au minimum:

1° La tenue d'un livre-journal sur lequel sont inscrites quotidiennement les recettes et les dépenses;

2° Un carnet à souches pour délivrance de quittances pour toutes les sommes perçues.

Les factures et les bordereaux mensuels des dépenses payées au comptant seront conservés comme pièces justificatives pour chaque inscription au livre-journal.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté portera effet du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2265 du 9 octobre 1945 sur les instituts d'études politiques et notamment les articles 8 et 9;

Vu le décret n° 45-2286 du 9 octobre 1945 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Paris et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 7 mars 1946 portant désignation des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés pour six ans à compter du 7 mars 1949 membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris:

M. James, professeur à la faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Pirou, décédé.
M. Renouvin, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.
M. Le Bras, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.
M. Ségalat, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Baumgartner, gouverneur de la Banque de France.
M. Léon Noël, ambassadeur de France.
M. Marie Roques, professeur au collège de France.
M. Saint-Geours, adjoint à l'inspection générale des finances, représentant des anciens étudiants, en remplacement de M. Vernier-Palliez.

Art. 2. — Le recteur de l'Académie de Paris, président du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, M. Perrin (Edmond), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes, en remplacement de M. Renaudet (Auguste), démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 mars 1950, l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1949 est modifié comme suit :

« M. Duhourcau est réintégré dans ses fonctions, à dater du 16 janvier 1950, et nommé à la direction de l'architecture. »

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 mars 1950, M. Hanin, professeur licencié ès sciences au lycée de Fontainebleau, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur de sciences à la Maison des Ailes, Echeboulains (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 24 mars 1950, M. Esquirou (Pierre), professeur licencié ès lettres, est incorporé dans les cadres métropolitains, à compter du 21 mai 1942, en qualité d'adjoint d'enseignement, à compter du 1er octobre 1948, en qualité de professeur de collège cadre normal deuxième catégorie et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 21 mai 1942 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement au Maroc ; et pour une période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur de collège à l'université de Lund (Suède).

Par arrêté du 24 mars 1950, M. Daumas (Lucien), professeur de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition de l'association des éclaireurs de France, pour exercer les fonctions de délégué régional des centres d'entraînement pour l'académie de Montpellier, pour une période allant du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1948.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Minoso-Ruiz, née Laviale, institutrice de 4e classe, du département de la Haute-Garonne, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter 6 avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Boulle, née Lautin, institutrice de 5e classe du département de l'Orne, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française de Séville (Espagne).

Par arrêté du 24 mars 1950 Mme Dedieu, née Jan (Marthe), institutrice de 4e classe, du département de la Seine, est mise, pour une durée maximum de deux ans à compter du 5 novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Boulesteix, née Gousse, institutrice de 4e classe du département des Deux-Sèvres, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin de Thouars (Deux-Sèvres).

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Lefort, née Rontaix, institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin de la rue de la Tour (Paris).

Par arrêté du 24 mars 1950, Mlle Hocquart (Suzanne), institutrice de 6e classe du département du Calvados, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Sotteville-les-Rouen.

Par arrêté du 24 mars 1950, M. Lemoine (Bertrand), instituteur de de 5e classe du département de la Mayenne, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Berdriel, née Cheny, institutrice hors classe du département de la Gironde, est maintenue pour une durée allant du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1948, à la disposition du directeur de l'école alsacienne pour exercer ses fonctions à l'école alsacienne.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mme Lesquoy, née Gall, institutrice de 2e classe du département du Bas-Rhin, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 24 mars 1950, Mlle Lamouroux (Simone), institutrice de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 1950, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre Francine-Roche, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 24 mars 1950, Mlle Tourdias (Jeanne), institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Londres.

Enseignement technique.

Par arrêté du 24 mars 1950, M. Henry, adjoint d'économat de l'enseignement technique (1er ordre, 4e classe), est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1er octobre 1947.

Secrétariats des facultés.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, il est mis fin sur sa demande, à dater du 1er mars 1950, aux fonctions de M. Tribolet, secrétaire des facultés de médecine et de pharmacie de l'université de Nancy, rappelé à l'activité par l'arrêté susvisé du 6 octobre 1949.

Liste des candidats admis au concours du 15 mars 1950 pour le recrutement de médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire (concours ouvert par le décret du 26 septembre 1949).

1 M. le docteur Mavier } *ex æquo.*
1 Mme le docteur Noyalet. }
3 M. le docteur Duplessis de Pouzilhac.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 mars 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1950, chapitre 3100, article 1er : « Organismes centraux de transports. — Dépenses de matériel. — Conseil supérieur des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 629.020 F.

Nomination du président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 21 mars 1950, M. Soleil, inspecteur général des ponts et chaussées, a été désigné pour remplir, en sus de ses attributions actuelles, et à compter du 14 novembre 1949, les fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 22 mars 1950, M. Truchet, commissaire aux prix, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant du ministre chargé des affaires économiques, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Adam.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 mars 1950, un crédit de 180.343.092 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1950:

Chap. 3070. — Indemnités pour frais de déplacement et de missions:

Article 4	39.039 F.
Article 12	6.928.323
Chap. 3340. — Matériel du service de la répression des fraudes:	
Article 1er	35.000
Article 2	30.000
Article 9	4.400
Chap. 3420. — Remonte des haras	43.830.092
Chap. 5130. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	120.000.000
Chap. 5150. — Vulgarisation:	
Article 1er	2.274.298
Article 2	7.201.940
	180.343.092 F.

Rattachement au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes), à titre de fonds de concours, d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les vins d'Alsace créée par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace, et notamment l'article 10 créant une taxe spéciale;

Vu la loi n° 49-287 du 2 mars 1949, instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale, en vue de couvrir les dépenses d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un prélèvement de 2 millions de francs sera effectué, à titre d'avance, sur le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, en vue de couvrir pendant le premier semestre de l'année 1950 les dépenses d'application de ladite ordonnance.

Cette somme sera rattachée à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou prorogé par le décret du 3 octobre 1940, le décret du 9 février 1942, validé par la loi du 30 octobre 1946 et le décret du 25 février 1946;

Vu le décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947 instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires de locaux d'habitation en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du précédent;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1951 est substituée à celle du 1er janvier 1950, fixée par l'article 1er du décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948, instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, du Gouvernement général, des gouvernements locaux ou des communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficieront de la prorogation visée à l'article 1er du présent décret, nonobstant toute décision judiciaire contraire non encore exécutée.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret n° 50-362 du 25 mars 1950 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1934 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 48-2054 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du précédent décret;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 fixée par l'article 1er du décret n° 48-2054 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Décret portant désignation du gouverneur par intérim de la Haute-Volta.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1950, page 3320, 2e colonne, à la 3e ligne de l'article 1er, au lieu de: « pour compter du 27 mars 1930 », lire: « pour compter du 27 mars 1950 ».

Administration générale.

Par arrêté du 8 mars 1950, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services: M. Chamming's (Joseph-Guy), chef de bureau de classe exceptionnelle.

Par arrêté du 18 mars 1950, M. Hanus (François-Emile-Joseph), chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 21 avril 1950.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre colonial pour l'année 1950:

Pour la classe exceptionnelle du grade de chiffreur en chef.

MM. Leroy (Lucien), Urvoy de Closmadeuc (Marie).

Pour le grade de chiffreur en chef.

M. Banquet (Henri).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.

MM. Banquet (Henri), Zanolini (Léon).

Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.

MM. Bonnefons (Joseph), Garidou (Armand), Guiguet (Albert), Pithioud (Albert), Quilichini (Marie), Risse (Charles).

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

MM. Moretti (Louis), Blanchoin (Fernand), Garcia (René), Magnavacca (Ange).

Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.

M. Blanchoin (Fernand).

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Ollivier (Henri).

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

MM. Bresson (Georges), Weill (René), Cosnard (Charlotte), Giraud (André), Tomasi (Marc), Ardin (Jean), Bleu (Henri).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

MM. Giraud (André), Tomasi (Marc), Ardin (Jean), Bleu (Henri), Cailleux (Roger).

Pour la 2e classe du grade de chiffreur.

MM. Baud (Pierre), Bedier (Guy), Couennaud (Jean), Ritter (Jacques).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1950, ont été titularisés dans le grade de chiffreur de 3e classe classe, pour compter des dates précisées au présent arrêté, les chiffreurs coloniaux stagiaires désignés ci-après:

M. Baud (Pierre), rappels pour services militaires attribués: 3 ans.
M. Bédier (Guy), rappels pour services militaires attribués: 2 ans 1 mois.
Mlle Hochedez (Mona).
Mme Ritter (Suzel).
M. Ritter (Jacques), rappels pour services militaires attribués: 1 an 2 mois 25 jours.
M. Besson (Maurice).
M. Couennaux (Jean), rappels pour services militaires: 3 ans 17 jours.

Les présentes titularisations auront effet, au point de vue de l'ancienneté, du 6 décembre 1948, sauf pour Mme Ritter dont l'ancienneté prendra effet à compter du 1er janvier 1949, dates de nomination des intéressés. Au point de vue de la solde:

Au 1er janvier 1950: MM. Baud (Pierre), Bedier (Guy).
Au 27 janvier 1950: Mme Ritter (Suzel), M. Ritter (Jacques).
Au 1er mars 1950: Mlle Hochedez (Mona).
Au 9 mars 1950: M. Besson (Maurice).
Au 28 avril 1950: M. Couennaux (Jean).

Inspection du travail.

Par arrêté du 18 mars 1950 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Azoulay dit Amaury (Ange-Marc), administrateur de 3e classe des colonies, est intégré dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies, en qualité d'inspecteur principal de 3e classe, pour compter du 15 juin 1949.

L'intéressé conserve dans ce grade une ancienneté de 3 ans 3 mois 2 jours.

Par arrêté du 18 mars 1950 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Gorce (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, est intégré dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies, en qualité d'inspecteur principal de 3e classe, pour compter 15 juin 1949.

L'intéressé conserve dans ce grade une ancienneté de 5 mois 14 jours et un rappel d'ancienneté de 6 mois 19 jours pour services militaires.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1949, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

1° *Concours direct.*

MM. Veillard (Maurice) (centre de Rennes).
Adam (Serge) (centre de Paris).
Paulin (Jean) (centre de Saigon).
Buriot (Yves) (centre de Tunis).
Brou (Bernard) (centre de Paris).
Bitaudeau (André) (centre de Bordeaux).
Dumas (Paul) (centre de Casablanca).
Ternisien-d'Ouville (Gérard) (centre de Rennes).
Rebecq (Michel) (centre de Marseille).
Menon (Robert) (centre de Lyon).
Traore (Tidiani) (centre de Dakar).
Decayeux (Pierre) (centre de Toulouse).
Monot (Jean) (centre de Rennes).
Demandier (Jean) (centre de Lyon).
L'Homme (Michel) (centre de Casablanca).
Vacher (Robert) (centre de Casablanca).
Corolleur (André) (centre de Paris).
Moal (Raphaël) (centre de Rennes).
Cosson (Pierre) (centre de Rennes).
Guillot (Jacques) (centre de Cotonou).
Joudrier (Robert) (centre de Paris).
Ménard (Etienne) (centre de Paris).
Petit (Jacques) (centre de Bordeaux).
Alemjrodo (Gilles) (centre de Cotonou).
Campagne (Lucien) (centre de Paris).
Chauvineau (Pierre) (centre de Bordeaux).
Baillon (Jacques) (centre de Paris).
Averous (André) (centre de Montpellier).
Sissoko (Mamadou) (centre de Dakar).
Bovis (Lucien) (centre de Cotonou).
Bontemps (Guy) (centre de Paris).
Menier (Daniel) (centre de Paris).
Dubarry (Gérard) (centre de Dakar).
Igonnet (Jean) (centre de Lyon).
Mettaie (Gaston) (centre de Papeete).
Grandidier (Jacques) (centre de Marseille).
Vengattaradja (centre de Pondichéry).

2° *Concours professionnel.*

MM. Gastrein (Léonel) (centre de Tananarive).
Ferrand (Albert) (centre de Paris).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 mars 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Caisse de solidarité des cheminots de Souk-Ahras, n° 92-118, à Souk-Ahras, rue Laurent-Roses (bourse du travail) (département de Constantine).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 mars 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° L'Abeille, n° 1-589, à Pont-d'Ain; 2° Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 1-13, à Pont-d'Ain, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 1-182, à Pont-d'Ain.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Alliance vigneronne, n° 71-626, à Pras, avec la société mutualiste dite: L'Union, n° 71-231, à Genouilly.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle du personnel actif et retraité des usines à gaz et secteur électrique de Rueil, Nanterre et extensions, n° 78-605, à Rueil, avec la société mutualiste dite: Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) des centres de la région parisienne, n° 75-1510, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 mars 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département du Finistère, affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de novembre 1949, et correspondant à un coefficient général de 13.0.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 mars 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de la Marne, affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949, et correspondant à un coefficient de 12,5.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]).

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, a été nommé vérificateur de taxes au service de la liquidation des transports à Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, le candidat ci-après désigné, inscrit pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

M. Lacaze (Louis).

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 7 septembre 1948, le tribunal de première instance d'Oran a déclaré l'absence de Garcia (François), demeurant à Oran, rue Alexandre-Dumas, marié à la dame Tomas (Clémentine), demeurant à Oran, 4, rue Guinet, disparu en 1937 en Espagne, lors de la guerre d'Espagne.

Par jugement en date du 11 mai 1949, le tribunal de première instance de Corbeil a déclaré l'absence d'Emélie-Marie Jullien, veuve de M. Victor Despas, née à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 10 janvier 1877, ayant demeuré à la Queue-en-Brie, 10, rue de l'Avenir, qui avait disparu de son domicile depuis l'année 1936.

Par jugement en date du 5 octobre 1949, le tribunal de première instance de Guingamp a déclaré l'absence de Pierre Le Coz, né le 12 novembre 1885 à Locarn, domicilié à Saint-Nicodème, parti travailler dans la région parisienne en fin septembre 1921 et qui a cessé de donner de ses nouvelles peu de temps après.

Par jugement en date du 12 octobre 1949, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de:

Gaston-Charles-Eugène Sieffer, secrétaire, domicilié à Haguenau, né à Haguenau le 15 août 1924, fils d'Auguste Sieffer, contrôleur laitier, et de Léonie-Joséphine Zimmermann, son épouse, célibataire, disparu dans l'armée allemande depuis le 11 novembre 1944;

Pierre-Paul Sieffer, apprenti droguiste, domicilié à Haguenau, né à Haguenau le 22 juillet 1926 d'Auguste Sieffer, contrôleur laitier, et de Léonie-Joséphine Zimmermann, son épouse, célibataire, disparu dans l'armée allemande depuis le 11 novembre 1944.

Par jugement en date du 3 novembre 1949, le tribunal de première instance de Blois a déclaré l'absence de Rothschild (Simon), né le 26 mai 1922 à Biellefeld (Allemagne), ouvrier agricole chez M. Vincent (Pierre), cultivateur à Villerbon (Loir-et-Cher), disparu le 23 mars 1943 par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 15 novembre 1949, le tribunal de première instance de Lille a déclaré l'absence de Lenne (Germain), né le 8 juillet 1908 à Raimbeaucourt (Nord), fils d'Henri et de Salez (Flore-Marie), son épouse, célibataire, évacué de l'hôpital psychiatrique d'Armentières dans le courant du mois de mai 1940, au cours de bombardements aériens.

Par jugement en date du 16 novembre 1949, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Charles Wentziger, cultivateur, domicilié à Herbsheim (Bas-Rhin), né le 22 février 1911 à Herbsheim, fils de Joseph Wentziger et de Marie Keessler, son épouse, demeurant à Herbsheim, disparu depuis le 28 février 1945.

Par jugement en date du 16 novembre 1949, le tribunal de première instance de Brive a déclaré l'absence d'Antoine Boubie, né le 21 mai 1842 à Collonges, y domicilié, cultivateur, disparu depuis juin 1913.

Par jugement en date du 16 novembre 1949, le tribunal de première instance de Thionville a déclaré l'absence de Schmitt (Louis-Edouard), né à Algrange le 18 décembre 1925, de Pierre et Stolz (Marie), de nationalité allemande, époux de Wagner (Marie-Albertine), disparu en 1944 sur le front russe.

Par jugement en date du 18 novembre 1949, le tribunal de première instance de Beaune a déclaré l'absence d'Auguste-Louis Anzenberger, né à Saint-Dié (Vosges) le 29 juillet 1903, commis de culture, domicilié à Vignolles (Côte-d'Or), disparu en 1940.

Par jugement en date du 22 novembre 1949, le tribunal de première instance de Belley a déclaré l'absence de Mazuy (Jeanne-Marie), née Tenevil (Jeanne), née à Villette (Ain) le 2 janvier 1880, de Philibert et de Catin (Marie), veuve de Mazuy (Jean-Marie), domiciliée en dernier lieu à Saint-Denis-en-Bugey, disparue de son domicile le 11 février 1937.

Par jugement en date du 23 novembre 1949, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence d'Auguste-Guillaume-Georges-Emeric Metz, employé, domicilié à Strasbourg, né à Hanovre (Allemagne) le 24 septembre 1912, fils de Georges Metz et de Louise-Emma Wiese, son épouse, décédés, époux de Cécile-Hélène Schuler, résidant 3, impasse Va-à-la-Mer, à Marseille, disparu le 8 septembre 1944.

Par jugement en date du 29 novembre 1949, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Michel Berrat, né le 21 août 1869 à Dommartin (Rhône), fils de Michel et de Chamard (Marie), son épouse, époux de dame Chambost (Jeanne), domicilié à Dommartin, disparu de son domicile en 1943.

Par jugement en date du 29 novembre 1949, le tribunal de première instance de Lille a déclaré l'absence de Lombaert (Achiel-Marcel), né le 1er mars 1904 à Deinze (Belgique), fils d'Henri et de Marie-Irma Desloover, son épouse, époux de Marthe Vanhoutte, domicilié à Fiers-lez-Ville (Nord), 92, rue Gambetta, évadé de l'hôpital psychiatrique d'Armentières dans le courant de mai 1940, au cours de bombardements aériens.

Par jugement en date du 5 décembre 1949, le tribunal de première instance de Chaumont a déclaré l'absence de Hacquin (Eugène-Théophile), cultivateur, né à Buxières-les-Clefmont (Haute-Marne) le 16 septembre 1815, célibataire, fils de Michel et d'Emélie Durand, domicilié en dernier lieu à Buxières-les-Clefmont, d'où il est disparu au cours de l'année 1908.

Par jugement en date du 7 décembre 1949, le tribunal de première instance de Trévoux a déclaré l'absence de Chamonard (Germain), expert géomètre à Thoissey, né à Saint-Didier-sur-Chalaronne le 27 mai 1906 de Jean-Claude et de Marie-Antoinette Porcheret, époux de Jeanne-Benoîte Charrin, domicilié à Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain), disparu courant août 1944.

Par jugement en date du 8 décembre 1949, le tribunal de première instance de Metz a déclaré l'absence de Becker (Alfred-Aloïs), célibataire, fils de feu Becker (François) et de feue Kempnich (Marie), né à Metz le 7 août 1898, auxiliaire aux postes, télégraphes et téléphones, en dernier lieu soldat dans l'armée allemande, puis démobilisé de cette armée; dernier domicile connu: Metz-Sablon (Moselle), 5, rue Sente-à-My (autrefois 13, rue Lothaire) (qui a déclaré lui-même, peu avant sa disparition, qu'il retournerait en Allemagne, aucun autre motif n'étant connu); disparu en février 1919.

Par jugement en date du 13 décembre 1949, le tribunal de première instance de Périgueux a déclaré l'absence de Le Turdu (Georges-Roland), né le 11 mars 1914 à Mezy (Seine-et-Oise), fils de Le Turdu (André) et de Bodeau (Georgette), demeurant à Chancelade (Dordogne), disparu depuis le mois d'avril 1945, alors que, prisonnier au stalag 111-D, près de Berlin (Allemagne), il quittait ce camp pour se diriger vers les lignes américaines.

Par jugement en date du 23 décembre 1949, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de Sclavons (Henri-Ferdinand), né à Ozhlin (Belgique) le 28 mai 1898, fils de Pierre-Joseph et d'Adolphine-Alphonsine Coubeau, époux de Plichard (Angèle), domicilié à Crespin (Nord), 37, avenue du Roy-de-Blicquy, disparu le 8 février 1945 par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 5 janvier 1950, le tribunal de première instance de Blois a déclaré l'absence d'Odette Michaud, né le 16 octobre 1920 à Châteauvieux (Loir-et-Cher), fille de Louis Michaud, cultivateur, et de Camille Derouin son épouse, célibataire, demeurant en dernier lieu chez ses parents à Châteauvieux. Ladite demoiselle disparue du domicile paternel le 5 avril 1941.

Par jugement en date du 11 janvier 1950, le tribunal de première instance de Digne a déclaré l'absence de Brunner (Ignace), né le 2 mai 1901 à Vienne (Autriche), fils de Brunner (Max) et de Resi, époux de Juda (Caroline), ouvrier à Saint-Auban, commune de Château-Arnoux, déporté à Auschwitz (Pologne) le 20 novembre 1943.

Par jugement en date du 25 janvier 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Marcel Gutherz, employé de bureau, né le 2 juillet 1916 à Kaltenhouse (Bas-Rhin), fils de Louis Gutherz et de Louise-Marie Paulus, son épouse, époux de Lina Hickel, domicilié à Oberhoffen, déporté à Bruchsal où il a été vu pour la dernière fois le 23 mars 1945 avant son départ pour Dachau.

Par jugement en date du 25 janvier 1950, le tribunal de première instance de Dieppe a déclaré l'absence d'André-Georges Boinet, né le 12 juillet 1923 à Criel-sur-Mer, fils d'Armand-Alfred Boinet et de Léontine Charpentier, célibataire, domicilié chez son père, à Criel-sur-Mer, rue du Vieux-Marché, membre de l'organisation de résistance Libé-Nord, arrêté par les Allemands à Manneville-Panneville le 12 juin 1944, déporté en Allemagne le 15 du même mois, libéré par l'armée russe, hospitalisé à Thorn le 27 avril 1945, depuis cette date on n'a jamais eu de ses nouvelles.

Par jugement en date du 25 janvier 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de René-Marcel Weber, employé de bureau, né le 21 janvier 1924 à Strasbourg, fils d'Aloïse Weber et de Caroline Woelffel, son épouse, domicilié à Strasbourg, 6, quai des Bateliers, célibataire; incorporé de force dans l'armée allemande et disparu le 8 octobre 1944 à Parkkina (Finlande).

Par jugement en date du 26 janvier 1950, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de Zelmanowicz (Kalma), né à Bedzin (Pologne) le 8 août 1906, fils de Joseph et de Fajgla-Cylka Fiszel, époux de Kerpal (Alma), domicilié à Denain (Nord), 15, rue Barbusse, disparu fin juin 1942 à Auschwitz par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 27 janvier 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Cohen (Joseph), fils de Masliah et de Régina (Assael), né à Jérusalem (Palestine) le 2 mai 1897, marié à Julienne-Louise Loridan, commerçant, dernier domicile à Paris, 82, rue d'Hauteville, disparu depuis le 19 novembre 1942 en Espagne.

Par jugement en date du 10 février 1950, le tribunal de première instance d'Avesnes a déclaré l'absence d'Uyttendaele (Victor-Pierre), né le 27 février 1924 à Neuf-Mesnil (Nord), fils de Pierre-Adolphe et de Flutte (Adèle), caporal au 3e régiment étranger, disparu le 8 octobre 1946, à Sadec, province de Vink-Long (Indochine).

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 9 mars 1945, le tribunal de première instance de Mamers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mme André (Marie), veuve Lemeunier, domiciliée à Bethon (Sarthe), décédée à Saint-Denis-sur-Sarthon le 4 mars 1893 (jugement du 19 juillet 1929);

2° M. Rousselle (Jules-Eugène), domicilié à la Ferté-Bernard, y décédé le 13 juin 1939 (jugement du 30 juin 1939);

3° Mlle Leroy (Joséphine), domiciliée à Bonnétable (Sarthe), y décédée le 23 septembre 1942;

4° Mme Pitard (Camille-Joséphine-Désirée), domociliée à Mamers, décédée en cette ville le 21 mars 1943.

Par jugement en date du 9 mars 1945, le tribunal de première instance de Mamers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Langevin (Constance-Lucile), veuve Bigot (Louis-André), domiciliée au Noës, commune de Maresch, décédée à l'hôpital de Mamers, le 18 octobre 1936;

2° Herbron (Louis) dit Métivier, domicilié à Saint-Ouen-de-Mimbré, décédé à Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne) le 28 avril 1938;

3° Saison (Jules), domicilié à Montmirail, décédé à l'hospice de cette ville le 3 mars 1941;

4° Aubry (François-Almire-Jules), veuf Brossard (Eugénie-Pascaline), domicilié à Champaissant, y décédé le 12 août 1943.

Par jugement en date du 31 octobre 1945, le tribunal de première instance de Tarbes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mlle Dupouy (Marie-Thérèse-Marcelle), épicière, fille de Dupouy (Joséphine-Horlence), domiciliée à Cieteinau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), décédée audit lieu le 26 mai 1942.

Par jugement en date du 6 mars 1946, le tribunal de première instance d'Albertville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Rond (Jacques), employé, né le 21 novembre 1882 à Kiew (Russie), demeurant à Ugine, décédé à Ugine le 19 août 1942;

2° Maitral (Marie-Joséphine), cultivatrice, née à Chambéry le 21 août 1880, demeurant à Esserts-Blay, décédée à Esserts-Blay le 19 août 1942;

3° Adamides (Démétrio), manœuvre, né à Novorossik (Russie) le 12 juin 1889, demeurant à Albertville, décédé à Chambéry le 28 juillet 1928.

Par jugement en date du 23 avril 1947, le tribunal de première instance de Tournon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Ribagnac (Louis), veuf Pugnet (Marie), employé à Annonay, 25, rue de Tournon, décédé en son domicile le 29 janvier 1942.

Par jugement en date du 14 janvier 1949, le tribunal de première instance de Vienne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Rejoui (Caroline), veuve Clerc, domiciliée à Genas (Isère), née à Marseille le 18 avril 1865, décédée à Saint-Sauveur le 21 décembre 1940;

2° Despierre-Corporon (Marie), veuve Piaton, domiciliée à Saint-Clair-du-Rhône, née à Saint-Victor-de-Cessieu le 14 mai 1861, décédée à l'hospice de Condrieu le 21 août 1943;

3° Godert (Joseph-Alexandre), domicilié à Vienne, né à Sérang (Indes) le 1er août 1882, décédé à l'hospice de Vienne le 21 mars 1945;

4° Bernard (Marie-Eugénie), domiciliée à Estrablin, née à la Combe-de-Lancey le 23 décembre 1862; décédée à Estrablin le 18 décembre 1946;

5° Dros (Marguerite), veuve Jean Bonnet, domiciliée à Jons, née à Jons le 28 août 1870, décédée à Alaix le 24 mars 1945.

Par jugement en date du 31 mars 1949, le tribunal de première instance de Pont-Audemer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mme Legrand (Obeline-Léontine), née à Saint-Aubin-de-Scellon (Eure) le 17 octobre 1850, fille de Léonort-Ferdinand et de Boné (Rose-Eloïse), veuve de Gouin (Adolphe), épouse en seconde noces de Letellier (Albert-Ferdinand), décédée en son domicile à Saint-Georges-du-Vièvre le 29 mai 1932;

2° M. Letellier (Albert-Ferdinand), né le 24 janvier 1857 à Giverville (Eure), fils de Pierre-Alphonse et de Fleury (Delphine-Adèle), veuf de Lecoq (Françoise-Augustine-Clémentine), domicilié à Saint-Georges-du-Vièvre, décédé à Pont-Audemer le 24 février 1937;

3° M. Martin (Arthur-Alfred), né à Epreville-en-Lieuvin le 3 mars 1862, fils de Désir-Félix et de Lucas (Olympe-Désirée), époux de Queruel (Léontine-Alphonsine), décédée en son domicile à Epaignes le 24 juin 1938;

4° Mme Delamare (Marie-Albertine), née le 28 février 1870 à Beuzeville (Eure), fille de Jérasine-Pierre et de Ridel (Rose-Hortense), divorcée de Pinchon (Adolphe-Marie), veuve en secondes noces de Rebut (Georges-Emile), décédée en son domicile à Pont-Audemer le 8 avril 1942.

Par jugement en date du 12 avril 1949, le tribunal de première instance de Châteauroux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Germe (Albert), domicilié à Châteauroux, 18, route de Châtellerault, où il est décédé le 28 août 1942.

Par jugement en date du 19 mai 1949, le tribunal de première instance de Blois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Milault (Louise), veuve Joubert (Louis-Auguste), domiciliée à Montrichard, y décédée le 14 octobre 1945;

2° Guilleminot (Emile), domicilié à Montrichard, y décédé le 26 juin 1946;

3° Le Jalu (Guillaume-Marie), domicilié à Chissay, y décédé le 9 février 1948;

4° Loiseleur (Robert), domicilié à Blois, chez M. Lemaire (Alphonse), 36, rue des Ecoles, décédé en Indochine le 14 mars 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, des membres de commissions

2. — Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj Bou-Arreridj (Algérie). (Nos 8102-9538. — M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941. (Nos 8562-9399. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon). (Nos 9236-9490. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an, dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire. (Nos 9193-9248-9416. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 9284, 9507. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises. (Nos 9389-9523. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

8. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour les fonctionnaires des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949. (No 9392.)

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. (Nos 9442-9514. — M. Delahoutre, rapporteur.)

10. — Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis. (Nos 9308-9571. — M. Juglas, rapporteur.)

11. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer. (No 9483.)

12. — Demande d'arbitrage de la commission des finances sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret no 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (No 9519.)

14. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier la loi no 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (No 9550.)

15. — Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux. (Nos 987-148-2036 et nouvelle rédaction, 2910. — M. Robert Ballanger, rapporteur.)

16. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6081-8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

17. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de démenagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

18. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-4288-4401-5364-7717 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360-6672. — M. Auban, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements en rendant effective la liberté du café et en supprimant certain groupement d'achat de ce produit qui continue à imposer un dirigisme préjudiciable aux intérêts des agriculteurs des territoires d'outre-mer.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581-8833-9207-9318-9415-9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581-8833-9207-9318-9445-9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du mardi 28 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Midol, jusques et y compris M. Monteil (André).

Tribunes. — Depuis M. Guillou, jusques et y compris M. Houphouet-Boigny.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 28 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante:

M. Coupigny demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement compte rendre un hommage tout particulier à la mémoire du docteur G.-J. Stefanopoulo, dont la dépouille mortelle est attendue à Bordeaux, sur le paquebot *Brazza*, médecin qui a contribué à la protection de millions d'être humains contre la fièvre jaune qui a, grâce à lui, considérablement reculé. (N° 117.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1177 du 24 septembre 1948 (Nos 180 et 185, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° 186, année 1950. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (Nos 135 et 187, année 1950. — M. Marius Moutet, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 F et de 0,20 F. (Nos 77 et 177, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage* — Depuis M. de Menditte, jusques et y compris M. Hubert Pajot.

Tribunes. — Depuis M. Paquirissamypoullé, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 29 mars 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du problème des investissements (voir projet de loi n° 8582 A. N.).

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 29 mars 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Avis sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons alcooliques.

Exposé de Mme Thome-Patenôtre.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 mars 1950, à quinze heures (local n° 217):

I. — Rapport pour avis de M. Pic, sur la proposition de loi relative aux soldes et retraites des fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

II. — Compte rendu sommaire du voyage de la mission d'information déléguée par la commission aux manœuvres navales franco-britanniques et dans la zone d'organisation industrielle africaine n° 1.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 29 mars 1950, à dix heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Lafforgue sur la proposition de résolution (n° 831, année 1949) tendant à modifier les programmes d'histoire et de géographie dans l'enseignement du premier et du second degré.

II. — Echange de vues sur la question orale avec débat posée par M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'éducation nationale concernant les théâtres nationaux, le financement de la « caisse des lettres » et les mesures à prendre pour venir en aide aux artistes français.

III. — Echanges de vues sur la proposition de loi tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688-2464-5710-8804 A. N.).

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 29 mars 1950, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons alcooliques.

II. — Examen du projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

III. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 29 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 30 mars 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Désignation de rapporteurs:

a) Pour la proposition de résolution (n° 13, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant, sur de nouvelles bases, la politique d'accession à la petite propriété;

b) Pour la proposition de résolution (n° 191, année 1950) de M. Brizard tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

II. — Examen du projet de loi (n° 9445 A. N.) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 29 mars 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Désignation de trois commissaires pour siéger à la commission supérieure des comités d'entreprise.

II. — Examen des rapports de M. Breton sur les propositions de résolution de M. Laffargue:

a) Tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye (n° 121, année 1950);

b) Tendant à inviter le Gouvernement à modifier de toute urgence le régime de sécurité sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

III. — Examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de résolution (n° 98, année 1950) de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur mis à la disposition de M. le ministre du travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

V. — Examen éventuel de projets ou propositions de loi adoptés, selon la procédure d'urgence par l'Assemblée nationale.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau:

Election par l'Assemblée nationale de treize conseillers de l'Union française. — M. de Peretti, rapporteur.

Election par le Conseil de la République de six conseillers de l'Union française. — M. de Peretti, rapporteur.

4e bureau:

Désignation de conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. — M. Souvannavong Ourot, rapporteur.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de Mme Caffot tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens qui doivent être signés le 30 mars, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier. (N° 82, année 1950. — Avis de la commission des affaires sociales.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires, dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations. (Nos 21 et 73, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 24 mars 1950.

Présents. — MM. Belabed, Boiteau, Bour (Alfred), Mme Caffot, MM. Cazelles, Cortinchi, Coulibaly Mamadou, Gueye Momar Djim, La Gravière, Le Brun Kéris, Meyer, Monnet, Odru, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Schock.

Excusés. — MM. Costes, Ibrahim, Kemajou, Ouedraogo, Sok Chhong.

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Bizot), M. Coulibaly (de M. Boubou Hama), M. Schock (de M. Bouda), M. Odru (de M. Carroué), M. Alduy (de M. Ebédé), M. Gueye Momar Djim (de M. Mademba Racine), M. Le Brun Kéris (de M. Saïdou-Djermakoye), M. Roulleaux-Dugage (de M. Viniger).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 28 mars 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Rapport supplémentaire sur la proposition (n° 119, année 1949) concernant la diffusion des écrits facilitant la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples et des races. Projet de M. Paul Catrice.

II. — Questions diverses.

La commission du plan se réunira le mercredi 29 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 31, année 1950) relative à la présentation par territoire des plans d'équipement des territoires d'outre-mer. Projet de rapport de M. Sylvestre.

II. — Proposition (n° 68, année 1950) concernant les communications maritimes et aériennes dans le Pacifique. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages en provenance des Pays-Bas au titre de l'arrangement du 27 février 1950 à l'accord commercial du 3 août 1949.

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre des dispositions de l'arrangement commercial franco-néerlandais du 27 février 1950, et comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* du 25 mars 1950 (titre III), il est procédé à l'importation de 800 t de fromages en provenance des Pays-Bas.

La réalisation de cette importation sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), l'importation sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris, qui groupera en une seule demande d'autorisation d'importation, les propositions qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers.

2° Les importateurs devront avoir fait parvenir au groupement national des produits laitiers, avant le dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs hollandais. Ces offres devront mentionner le tonnage offert, les variétés de fromage, leur teneur en matière grasse et les prix frontière française;

3° Les fromages à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

a) Etre uniquement de la variété Edam, présentant une teneur en matière grasse de 40 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûte naturelle et devront être emballés en cartons. En outre, ces fromages devront correspondre au minimum de la qualité quart étuvé;

b) Les fromages fournis devront être d'une qualité saine, loyale et marchande et être obligatoirement revêtus d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matière grasse et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la réexportation à destination de certains pays étrangers de marchandises importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 2 mars 1950, (p. 2415):

Dernier paragraphe, au lieu de: « Les demandes de réexportation de marchandises, etc. », lire: « Les demandes de réexportation de marchandises de cette nature sont subordonnées à l'examen de l'office des changes qui fera connaître, par voie d'insertion au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, les conditions dans lesquelles ces opérations pourront être autorisées ».

Avis n° 449 de l'office des changes relatif à la revision des listes d'intermédiaires agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3150, 2e colonne, à l'annexe A, au lieu de: « Banque des Pays-Bas de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris », lire: « Banque des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris (1er) ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Mâcon. — Musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 12 février 1950, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien), Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de viandes, produits préparés ou conserves à base de viandes ou abats destinés à la Grande-Bretagne.

Il est rappelé aux exportateurs de viandes, produits préparés ou conserves à base de viandes ou abats destinés à la Grande-Bretagne, que chaque colis doit être muni avant expédition d'une étiquette de salubrité répondant aux prescriptions sanitaires britanniques. Cette étiquette est délivrée après contrôle, par le vétérinaire inspecteur de l'établissement exportateur.

Avis concernant les déclarations de stocks de beurres et œufs en coquille conservés dans les entrepôts frigorifiques.

Il est rappelé aux exploitants d'installations frigorifiques utilisées pour la conservation des denrées alimentaires qu'ils doivent établir mensuellement, conformément aux prescriptions du décret du 17 août 1934, des déclarations de stocks de beurres et d'œufs en coquille. Ces déclarations devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), 78, rue de Varenne:

Pour les beurres: bureau du marché du lait et des produits laitiers;

Pour les œufs: bureau de la viande, de l'aviculture et de l'apiculture.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine du 4 au 10 mars 1950. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.001.540	956.010	45.530	4,8	»	»
Bagages et consigne	20.470	22.021	»	»	1.551	7
Colis postaux, petits colis	182.050	168.797	13.253	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.170.290	3.738.345	»	»	568.055	15,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.374.350	4.885.173	»	»	510.823	10,5

II. — Evaluation des recettes au 10 mars 1950.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 mars 1950.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 10 mars 1950.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 mars 1950.	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 mars 1949.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	10.076.120	10.076.120	9.532.507	543.613	5,7	»	»
Bagages et consigne	»	193.020	193.020	226.752	»	»	33.732	14,9
Colis postaux, petits colis	»	1.614.730	1.614.730	1.636.666	»	»	21.936	1,3
Marchandises (détail et wagons)	»	33.404.050	33.404.050	37.106.618	»	»	3.702.568	10
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	45.287.920	45.287.920	48.502.543	»	»	3.214.623	6,6

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE de NAVIGATION A VAPEUR DAHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MARSEILLE, 30, COURS PIERRE-PUGET
Registre du commerce: Marseille n° 13435.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 F 1930, la Société de navigation à vapeur Daher a décidé de rembourser, par anticipation, à dater du 1er juillet 1950, la totalité des obligations restant en circulation.
Ces obligations seront remboursables à raison de 1.000 F net, coupons nos 41 et suivants attachés, au Crédit commercial de France, à Marseille, et dans tous ses sièges et agences.

ETABLISSEMENTS DOLLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VESOUL (HAUTE-SAÔNE)
Registre du commerce: Vesoul n° 2080.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 15 avril 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage de 1948 et non encore présentés au remboursement.

111 et 112.

L'amortissement de 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL SOCIAL: 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier n° 4398; Producteurs: Haute-Marne 133.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 220 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1950.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Tirage 20 mars 1946.

Remboursement 20 mai 1946, coupon n° 2 attaché.

6.635 à 6.638 — 6.640 = 5

Tirage 25 mars 1947.

Remboursement 20 mai 1947, coupon n° 3 attaché.

2.000 — 2.963 et 2.964 = 3

ATELIERS G. S. P

GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD FLANDRIN, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine 56017.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1944 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.599.500 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 88858; Seine C. A. O. 5076.

Cinquième tirage de 255 obligations 5 0/0 1941 (amortissement afférent à l'année 1950).

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer, dans sa séance du 26 janvier 1950, a décidé de procéder, le 15 mars 1950, au cinquième tirage, comportant 255 obligations 5 0/0 remboursables en 1950, comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.
255 obligations 5 0/0 ont été rachetées en Bourse de juin à novembre 1949.
Dans ces conditions, le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'année 1950 étant atteint, le tirage n'a pas été effectué.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
509	48	5.983	47	8.099	48
745	48	6.173	48	8.516	47
3.462	48	6.374	48	8.520	46
3.464	48	6.386	48	8.651	47
3.889	48	6.857	46	8.667	48
3.893	46	7.176	48	8.953	48
3.922	48	7.179	47	8.955	48
4.155	48	7.268	48	9.220	48
4.533	47	7.396	46	9.358	47
4.771	47	7.403	46	9.675	46
4.789	47	7.500	48	9.677	46
5.498	47	7.786	48	9.718	46
5.605	48	7.788	46	9.730	48
5.979	48	7.917	48		

1er tirage 1946, cp n° 11 attaché — 2e tirage 1947, cp n° 13 attaché.
3e tirage 1948, cp n° 15 attaché.

AMOUROUX FRERES

MACHINES AGRICOLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, TOULOUSE

R. C. : Toulouse 251 B; R. P. : Haute-Garonne 84.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des 363 obligations amorties au tirage du 8 février 1950 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 mars 1950;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.002	50	5.437	48	5.878	44
5.003	50	5.438	49	5.899	50
5.020	50	5.439	47	5.910	50
5.023	50	5.443	50	5.925	50
5.030	50	5.445	50	5.928	50
5.041	48	5.450	49	5.929	50
5.045	49	5.451	49	5.936	48
5.046	47	5.467	50	5.939	50
5.049	48	5.473	50	5.940	48
5.053	50	5.477	50	5.942	50
5.057	50	5.479	50	5.943	48
5.061	44	5.482	50	5.945	48
5.062	43	5.488	46	5.951	50
5.065	50	5.492	48	5.956	50
5.073	50	5.493	50	5.960	50
5.078	50	5.494	49	6.008	50
5.084	49	5.497	49	6.016	49
5.087	49	5.501	46	6.036	50
5.088	43	5.503	43	6.047	48
5.090	49	5.504	44	6.048	43
5.141	47	5.505	43	6.049	47
5.142	50	5.513	49	6.050	43
5.148	50	5.516	47	6.061	49
5.165	50	5.528	50	6.068	50
5.179	50	5.531	49	6.087	50
5.182	49	5.537	45	6.094	49
5.183	50	5.539	46	6.098	50
5.189	49	5.541	50	6.102	50
5.191	50	5.552	49	6.105	48
5.192	48	5.553	50	6.120	50
5.201	49	5.564	49	1.127	50
5.202	50	5.566	49	6.128	49
5.205	48	5.568	43	6.133	50
5.209	47	5.570	43	6.135	49
5.214	49	5.574	50	6.136	49
5.216	50	5.582	50	6.137	50
5.217	49	5.677	50	6.146	49
5.223	49	5.679	49	6.155	50
5.231	49	5.691	47	6.159	50
5.238	45	5.694	49	6.163	48
5.239	50	5.697	50	6.174	50
5.240	50	5.700	50	6.179	49
5.248	50	5.701	50	6.185	49
5.252	50	5.702	43	6.189	47
5.254	50	5.704	50	6.190	47
5.275	46	5.707	47	6.203	50
5.278	50	5.711	46	6.204	50
5.286	49	5.714	50	6.207	50
5.296	49	5.723	48	6.217	50
5.299	48	5.743	50	6.218	47
5.301	49	5.751	49	6.221	48
5.305	50	5.757	50	6.222	43
5.307	50	5.769	50	6.223	49
5.310	49	5.771	50	6.226	49
5.313	49	5.775	48	6.231	50
5.324	50	5.777	50	6.233	50
5.330	48	5.780	50	6.249	48
5.331	45	5.816	50	6.251	50
5.332	50	5.817	49	6.252	47
5.338	48	5.819	49	6.259	50
5.340	49	5.825	49	6.261	49
5.342	50	5.827	48	6.266	49
5.352	48	5.835	50	6.283	45
5.360	44	5.841	48	6.286	50
5.361	43	5.845	50	6.293	48
5.377	48	5.864	43	6.294	50
5.379	49	5.865	45	6.302	43
5.393	49	5.866	43	6.317	48
5.396	49	5.867	50	6.320	50
5.398	49	5.868	48	6.322	49
5.399	50	5.869	32	6.326	50
5.401	49	5.870	43	6.328	49
5.414	49	5.871	43	6.337	49
5.415	49	5.872	46	6.339	49
5.431	50	5.873	43	6.345	50
6.356	48	7.119	48	7.527	50
6.363	50	7.124	48	7.531	49
6.386	44	7.125	48	7.539	50
6.388	50	7.129	50	7.540	49
6.391	50	7.133	49	7.548	50
6.393	49	7.137	50	7.549	50
6.402	50	7.138	49	7.550	50
6.403	47	7.141	49	7.551	49
6.404	45	7.142	49	7.552	50
6.406	46	7.143	50	7.553	50
6.407	50	7.148	50	7.557	48
6.408	43	7.149	49	7.558	49
6.409	50	7.152	50	7.560	50
6.410	48	7.156	49	7.564	50
6.412	43	7.160	48	7.565	50
6.420	49	7.171	48	7.575	49
6.425	44	7.174	49	7.576	50
6.426	48	7.179	48	7.578	46
6.439	49	7.189	49	7.579	48
6.444	47	7.191	50	7.580	48
6.445	46	7.195	49	7.595	50
6.464	48	7.196	49	7.599	50
6.466	48	7.197	49	7.600	50
6.467	49	7.200	50	7.601	50
6.468	43	7.204	48	7.603	50
6.476	50	7.206	50	7.610	49
6.491	50	7.208	48	7.612	48
6.492	50	7.212	49	7.614	49
6.499	49	7.213	50	7.615	48
6.506	47	7.214	46	7.636	49
6.512	50	7.217	48	7.638	49
6.520	48	7.221	50	7.639	49
6.521	50	7.222	48	7.641	48
6.524	44	7.227	50	7.644	49
6.529	49	7.228	48	7.648	43
6.530	45	7.229	50	7.649	43
6.543	50	7.231	50	7.650	50
6.548	50	7.232	50	7.652	45
6.549	46	7.233	48	7.654	50
6.550	43	7.234	43	7.656	50
6.551	43	7.235	43	7.660	48
6.552	47	7.236	43	7.663	48
6.572	50	7.241	50	7.664	50
6.577	50	7.245	50	7.665	50
6.608	47	7.247	50	7.672	49
6.611	47	7.250	50	7.673	50
6.615	49	7.257	49	7.681	49
6.616	48	7.259	50	7.683	50
6.620	49	7.264	48	7.684	50
6.621	48	7.265	43	7.685	50
6.622	50	7.266	49	7.686	47
6.624	50	7.267	46	7.687	50
6.628	50	7.268	43	7.689	48
6.655	48	7.269	46	7.690	47
6.678	50	7.270	43	7.704	50
6.688	49	7.271	43	7.721	50
6.729	50	7.274	49	7.725	50
6.759	50	7.280	48	7.727	49
6.763	49	7.283	49	7.732	49
6.771	48	7.291	46	7.742	50
6.790	50	7.298	49	7.743	43
6.806	49	7.312	43	7.745	48
6.807	49	7.313	47	7.746	50
6.811	50	7.315	48	7.757	50
6.819	50	7.316	50	7.763	48
6.864	50	7.329	50	7.765	49
6.894	49	7.332	47	7.770	50
6.895	50	7.335	47	7.776	50
6.898	48	7.339	49	7.779	49
6.899	48	7.341	49	7.783	50
6.905	50	7.342	50	7.790	49
6.907	48	7.355	50	7.793	49
6.926	47	7.357	50	7.794	49
6.933	47	7.358	49	7.796	49
6.937	50	7.363	50	7.798	48
6.943	50	7.366	50	7.804	47
6.965	50	7.369	50	7.805	43
7.025	46	7.378	46	7.806	43
7.027	50	7.379	48	7.807	48
7.032	50	7.404	49	7.808	50
7.041	50	7.417	50	7.809	50
7.048	50	7.422	44	7.815	46
7.049	47	7.424	46	7.816	43
7.082	50	7.464	50	7.817	43
7.085	49	7.475	43	7.825	47
7.086	50	7.476	50	7.828	49
7.088	50	7.481	48	7.830	49
7.089	50	7.482	49	7.832	48
7.091	50	7.489	50	7.833	49
7.094	48	7.494	50	7.836	48
7.107	50	7.513	50	7.837	43
7.108	49	7.519	48	7.838	50
7.114	48	7.520	48	7.839	43
7.117	50	7.521	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.840	43	8.105	50	8.329	46	8.711	50	9.004	50	9.418	48
7.842	50	8.106	45	8.331	46	8.720	49	9.005	46	9.419	50
7.843	48	8.107	48	8.332	48	8.723	48	9.009	50	9.428	50
7.844	47	8.108	47	8.337	48	8.725	50	9.024	50	9.430	49
7.845	47	8.109	43	8.338	49	8.747	50	9.041	48	9.433	50
7.847	46	8.110	50	8.341	48	8.751	48	9.048	48	9.436	49
7.848	47	8.111	50	8.351	50	8.756	48	9.051	46	9.438	49
7.851	49	8.112	49	8.352	50	8.757	50	9.053	50	9.439	48
7.870	50	8.113	50	8.353	48	8.758	43	9.065	48	9.444	50
7.871	49	8.114	47	8.354	50	8.759	45	9.066	49	9.455	50
7.878	49	8.115	44	8.356	43	8.760	48	9.067	44	9.456	50
7.883	50	8.116	43	8.363	50	8.761	45	9.068	43	9.465	46
7.884	49	8.117	43	8.366	44	8.767	48	9.071	50	9.466	48
7.887	48	8.118	43	8.367	47	8.770	49	9.088	50	9.470	46
7.889	46	8.119	43	8.368	43	8.776	49	9.095	50	9.479	47
7.892	47	8.120	50	8.369	50	8.780	49	9.101	49	9.480	47
7.893	45	8.121	50	8.370	45	8.782	49	9.102	50	9.481	48
7.895	48	8.122	48	8.371	48	8.785	49	9.106	47	9.482	46
7.897	50	8.123	50	8.376	48	8.788	50	9.107	50	9.488	45
7.909	48	8.124	46	8.381	48	8.789	50	9.108	50	9.490	45
7.919	50	8.125	43	8.385	49	8.790	43	9.109	50	9.491	46
7.922	49	8.126	49	8.386	50	8.792	48	9.128	50	9.593	47
7.926	48	8.127	48	8.387	49	8.797	50	9.133	48	9.594	48
7.934	48	8.128	48	8.391	49	8.799	47	9.141	46	9.595	49
7.935	50	8.129	48	8.397	47	8.816	50	9.142	43	9.600	49
7.939	46	8.130	48	8.399	50	8.817	50	9.143	49	9.603	49
7.940	49	8.136	50	8.403	48	8.822	49	9.156	50	9.605	50
7.944	46	8.138	49	8.404	50	8.823	49	9.157	50	9.606	49
7.945	49	8.142	49	8.406	49	8.829	50	9.161	49	9.607	50
7.947	50	8.143	50	8.408	49	8.837	50	9.197	50	9.610	49
7.948	49	8.146	50	8.411	48	8.844	49	9.200	50	9.613	47
7.965	49	8.149	48	8.422	50	8.845	47	9.202	48	9.648	47
7.966	48	8.154	49	8.423	50	8.846	49	9.205	49	9.653	46
7.967	48	8.155	50	8.438	50	8.850	50	9.206	47	9.671	50
7.980	50	8.156	50	8.439	49	8.851	49	9.243	50	9.700	50
7.981	50	8.165	50	8.453	50	8.854	50	9.250	48	9.723	48
7.983	49	8.166	48	8.462	50	8.867	49	9.253	49	9.726	47
7.986	50	8.168	49	8.474	49	8.881	49	9.254	49	9.729	46
7.987	49	8.172	45	8.479	50	8.884	50	9.256	50	9.731	50
7.996	49	8.173	46	8.480	45	8.889	50	9.260	50	9.734	49
7.998	49	8.187	50	8.490	50	8.891	50	9.280	49	9.736	49
8.000	50	8.191	50	8.493	49	8.895	48	9.281	49	9.741	49
8.002	49	8.198	50	8.498	50	8.897	43	9.288	50	9.742	50
8.006	48	8.200	50	8.501	49	8.903	50	9.289	50	9.764	48
8.008	47	8.205	49	8.507	49	8.904	49	9.298	50	9.766	48
8.009	50	8.208	48	8.509	48	8.905	49	9.302	50	9.767	50
8.010	47	8.210	49	8.527	49	8.914	50	9.306	50	9.768	49
8.014	48	8.211	49	8.532	50	8.915	48	9.307	49	9.771	50
8.016	50	8.220	50	8.534	50	8.939	50	9.309	50	9.772	43
8.019	48	8.226	50	8.537	49	8.941	46	9.310	50	9.773	47
8.020	45	8.237	50	8.543	43	8.945	50	9.315	50	9.774	49
8.021	48	8.239	47	8.557	49	8.947	43	9.318	50	9.775	46
8.025	50	8.243	44	8.577	50	8.948	46	9.328	50	9.776	45
8.027	49	8.245	48	8.578	50	8.952	50	9.338	50	9.791	44
8.038	50	8.266	50	8.580	49	8.953	48	9.341	48	9.792	48
8.040	50	8.268	50	8.589	49	8.954	48	9.346	50	9.793	46
8.044	49	8.275	49	8.591	49	8.960	48	9.351	50	9.794	49
8.050	50	8.276	49	8.592	50	8.968	50	9.354	49	9.807	50
8.051	50	8.277	49	8.603	48	8.975	50	9.359	50	9.834	46
8.056	49	8.278	43	8.616	49	8.977	49	9.362	50	9.855	50
8.059	50	8.280	50	8.617	49	8.979	50	9.381	50	9.859	48
8.062	48	8.281	50	8.639	50	8.985	50	9.387	49	9.860	49
8.065	50	8.289	48	8.643	50	8.989	48	9.393	50	9.861	47
8.084	48	8.294	49	8.648	49	8.991	50	9.394	50	9.890	49
8.085	46	8.301	47	8.650	48	8.995	50	9.398	50	9.900	49
8.094	50	8.308	50	8.653	49	9.000	44	9.408	48	9.903	50
8.101	47	8.309	49	8.655	49	9.001	43	9.414	43	9.904	50
8.103	43	8.322	49	8.666	50	9.002	43	9.415	45	9.909	50
8.104	44	8.326	48	8.685	49	9.003	49	9.417	50		

Les coupons des obligations de la Société Amouroux frères, ainsi que les obligations amorties, sont payés sans frais aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: Banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque régionale d'escompte et de crédit.

Manufacture de Chaussures de Moulins

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER

R. C.: Moulins n° 752.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1950 pour l'amortissement du 15 avril 1950.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA PRECISION MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.170.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE VERGNIAUD, PARIS

R. C.: Seine n° 78183.

Obligations de 5.000 *F* 4 3/4 0/0 1947.

Troisième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 3/4 0/0 1947 sont avisés que la société a procédé au rachat en Bourse des 143 obligations à amortir à la date du 15 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage d'amortissement.

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
21-23, BOULEVARD JULES-FERRY, PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine 27720.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 février 1950 et remboursables le 15 avril 1950;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	46	757	49	1.833	44
27	48	758	49	1.834	44
41	49	759	49	1.835	44
43	49	760	49	1.931	49
44	49	898	50	1.932	49
46	49	899	50	1.938	49
49	49	929	47	1.939	49
50	49	953	49	1.940	49
85	49	954	49	1.951	49
407	48	957	49	1.952	49
408	48	959	49	1.953	49
266	49	960	49	1.978	49
267	49	996	48	1.979	49
268	49	997	48	1.980	49
269	49	998	48	1.991	49
281	50	1.066	50	1.992	49
282	50	1.127	49	1.993	49
283	50	1.161	48	1.994	49
284	50	1.162	48	1.995	49
285	50	1.163	48	1.996	49
286	50	1.170	48	1.997	49
287	50	1.361	49	1.998	49
321	50	1.362	49	1.999	49
322	50	1.363	49	2.000	49
323	50	1.364	49	2.101	49
324	50	1.365	49	2.102	49
325	50	1.366	49	2.103	49
326	50	1.421	49	2.104	49
327	50	1.422	49	2.105	49
328	50	1.423	49	2.106	49
329	50	1.433	47	2.107	49
330	50	1.452	44	2.172	50
371	50	1.491	50	2.173	50
372	50	1.492	50	2.174	50
373	50	1.493	50	2.175	50
374	50	1.494	50	2.176	50
375	50	1.495	50	2.177	50
376	50	1.496	50	2.178	50
378	50	1.497	50	2.179	50
391	49	1.498	50	2.180	50
392	49	1.499	50	2.181	50
393	49	1.500	50	2.183	50
394	49	1.518	48	2.184	50
431	48	1.611	48	2.185	50
436	48	1.612	48	2.186	50
437	48	1.613	48	2.187	50
438	48	1.614	48	2.188	50
439	48	1.618	48	2.189	50
440	48	1.619	48	2.190	50
441	50	1.650	48	2.191	50
442	50	1.661	50	2.194	50
443	50	1.662	50	2.195	50
447	50	1.663	50	2.196	50
448	50	1.664	50	2.197	50
449	50	1.665	50	2.291	48
460	49	1.666	50	2.292	48
476	49	1.669	50	2.293	48
477	49	1.741	47	2.294	48
478	49	1.742	47	2.295	48
479	49	1.747	47	2.296	48
483	49	1.748	47	2.297	48
486	49	1.777	50	2.298	48
511	50	1.778	50	2.299	48
512	50	1.779	50	2.300	48
567	48	1.780	50	2.311	50
632	48	1.791	50	2.312	50
650	48	1.792	50	2.313	50
751	49	1.793	50	2.314	50
752	49	1.794	50	2.315	50
753	49	1.795	50	2.316	50
754	49	1.796	50	2.317	50
755	49	1.810	50	2.318	50
756	49	1.832	44	2.319	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.320	50	3.082	49	3.774	49
2.381	50	3.084	49	3.775	49
2.382	50	3.086	49	3.875	50
2.388	50	3.087	49	3.877	50
2.389	50	3.088	49	3.879	50
2.390	50	3.089	49	3.880	50
2.393	49	3.090	49	4.051	50
2.394	49	3.091	50	4.052	50
2.395	49	3.092	50	4.053	50
2.396	49	3.093	50	4.056	50
2.397	49	3.094	50	4.179	43
2.399	49	3.095	50	4.261	50
2.400	49	3.096	50	4.262	50
2.436	49	3.097	50	4.263	50
2.437	49	3.098	50	4.264	50
2.438	49	3.099	50	4.265	50
2.439	49	3.100	50	4.266	50
2.440	49	3.145	48	4.267	50
2.511	47	3.146	48	4.268	50
2.512	47	3.153	50	4.269	50
2.513	47	3.154	50	4.270	50
2.514	47	3.155	50	4.321	49
2.515	47	3.156	50	4.322	49
2.521	49	3.157	50	4.323	49
2.522	49	3.158	50	4.324	49
2.526	49	3.159	50	4.325	49
2.527	49	3.160	50	4.326	49
2.528	49	3.161	49	4.327	49
2.529	49	3.162	49	4.328	49
2.530	49	3.163	49	4.329	49
2.541	48	3.164	49	4.330	49
2.542	48	3.165	49	4.341	49
2.546	48	3.167	49	4.342	49
2.731	50	3.170	49	4.343	49
2.732	50	3.207	49	4.344	49
2.733	50	3.208	49	4.345	49
2.734	50	3.209	49	4.346	49
2.735	50	3.240	49	4.347	49
2.736	50	3.244	47	4.348	49
2.737	50	3.300	45	4.349	49
2.738	50	3.331	50	4.350	49
2.739	50	3.332	50	4.381	50
2.740	50	3.334	50	4.382	50
2.741	47	3.335	50	4.383	50
2.742	47	3.346	46	4.384	50
2.746	50	3.348	46	4.385	50
2.747	50	3.471	49	4.386	50
2.748	50	3.472	49	4.387	50
2.749	50	3.473	49	4.388	50
2.750	50	3.474	49	4.389	50
2.751	48	3.475	49	4.390	50
2.802	49	3.476	49	4.431	48
2.803	49	3.483	45	4.437	48
2.804	49	3.484	45	4.438	48
2.840	49	3.501	49	4.439	48
2.891	48	3.502	49	4.440	48
2.892	48	3.503	49	4.511	49
2.893	48	3.504	49	4.512	49
2.894	48	3.505	49	4.513	49
2.895	48	3.506	49	4.514	49
2.896	48	3.507	49	4.621	49
2.897	48	3.508	49	4.622	49
2.898	48	3.517	49	4.623	49
2.899	48	3.518	49	4.624	49
2.951	50	3.519	49	4.721	49
2.952	50	3.520	49	4.722	49
2.953	50	3.541	49	4.728	49
2.954	50	3.542	49	4.729	49
2.955	50	3.543	49	4.730	49
2.956	50	3.582	42	4.743	48
2.958	50	3.681	45	4.805	47
2.959	50	3.682	45	4.806	47
2.960	50	3.683	45	4.807	47
2.965	45	3.684	45	4.820	47
2.971	50	3.685	45	4.823	49
2.972	50	3.686	45	4.841	49
2.973	50	3.687	45	4.842	49
2.974	50	3.688	45	4.843	49
2.975	50	3.689	45	4.844	49
2.976	50	3.694	48	4.845	49
2.977	50	3.695	48	4.846	49
2.978	50	3.696	48	4.847	49
2.979	50	3.697	48	4.848	49
2.980	50	3.698	48	4.849	49
2.981	49	3.699	48	4.850	49
2.982	49	3.738	50	4.851	50
2.984	49	3.739	50	4.852	50
3.041	50	3.740	50	4.853	50
3.042	50	3.751	48	4.854	50
3.071	50	3.771	49	4.855	50
3.072	50	3.772	49	4.861	50
3.079	50	3.773	49	4.863	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.864	50	5.669	49	6.160	49	7.416	49	7.947	50	8.627	50
4.865	50	5.712	50	6.179	47	7.417	49	7.948	50	8.628	50
4.868	50	5.713	50	6.191	50	7.418	49	7.949	50	8.629	50
4.869	50	5.714	50	6.192	50	7.419	49	7.950	50	8.630	50
4.870	50	5.715	50	6.193	50	7.420	49	7.981	49	8.651	46
4.891	50	5.716	50	6.194	50	7.421	50	7.983	50	8.652	46
4.892	50	5.717	50	6.197	50	7.422	50	7.984	50	8.783	45
4.893	50	5.718	50	6.198	50	7.423	50	7.985	50	8.852	42
4.894	50	5.720	50	6.199	50	7.424	50	7.986	50	8.853	42
4.895	50	5.721	50	6.200	50	7.427	50	7.987	50	8.962	49
4.963	48	5.722	50	6.211	47	7.428	50	7.988	50	8.963	49
4.978	49	5.723	50	6.218	47	7.429	50	7.989	50	8.964	49
4.979	49	5.725	50	6.220	47	7.430	50	7.990	50	8.965	49
4.980	49	5.727	50	6.282	48	7.451	50	7.991	48	8.966	49
5.018	49	5.728	50	6.283	48	7.452	50	7.992	48	9.181	49
5.019	49	5.729	50	6.284	48	7.453	50	7.993	48	9.183	49
5.020	49	5.730	50	6.315	48	7.454	50	7.994	48	9.184	49
5.037	47	5.744	45	6.317	48	7.455	50	7.995	48	9.189	49
5.038	47	5.751	50	6.318	48	7.456	50	7.996	48	9.190	49
5.039	47	5.752	50	6.319	48	7.457	50	7.997	48	9.227	43
5.040	47	5.753	50	6.347	46	7.458	50	8.001	49	9.228	43
5.081	50	5.754	50	6.348	46	7.459	50	8.002	49	9.229	43
5.082	50	5.756	50	6.349	46	7.460	50	8.009	49	9.309	48
5.083	50	5.757	50	6.350	46	7.478	47	8.010	49	9.317	46
5.084	50	5.758	50	6.359	43	7.479	47	8.031	49	9.318	46
5.085	50	5.759	50	6.488	48	7.480	47	8.032	49	9.319	46
5.086	50	5.760	50	6.489	48	7.501	49	8.033	49	9.320	46
5.087	50	5.771	50	6.502	45	7.502	49	8.034	49	9.326	46
5.088	50	5.772	50	6.503	45	7.503	49	8.038	49	9.327	46
5.089	50	5.773	50	6.541	48	7.504	49	8.105	50	9.330	46
5.090	50	5.774	50	6.542	48	7.505	49	8.109	50	9.331	49
5.091	49	5.775	50	6.543	48	7.506	49	8.155	49	9.332	49
5.092	49	5.776	50	6.544	48	7.507	49	8.156	49	9.333	49
5.098	49	5.777	50	6.545	48	7.508	49	8.161	50	9.334	49
5.099	49	5.778	50	6.546	48	7.572	50	8.162	50	9.336	49
5.100	49	5.779	50	6.547	48	7.573	50	8.163	50	9.337	49
5.101	49	5.780	50	6.548	48	7.574	50	8.164	50	9.339	49
5.102	49	5.833	49	6.549	48	7.575	50	8.165	50	9.345	49
5.103	49	5.834	49	6.671	48	7.576	50	8.308	47	9.346	49
5.104	49	5.836	49	6.672	48	7.577	50	8.309	47	9.347	49
5.105	49	5.837	49	6.679	48	7.578	50	8.313	50	9.348	49
5.106	49	5.838	49	6.680	48	7.579	50	8.314	50	9.349	49
5.107	49	5.839	49	6.695	50	7.580	50	8.315	50	9.463	50
5.108	49	5.886	46	6.696	50	7.631	50	8.316	50	9.466	50
5.113	50	5.887	46	6.697	50	7.632	50	8.317	50	9.467	50
5.114	50	5.888	46	6.698	50	7.633	50	8.318	50	9.468	50
5.115	50	5.900	47	6.699	50	7.634	50	8.319	50	9.486	46
5.119	50	5.959	47	6.700	50	7.635	50	8.332	49	9.487	46
5.120	50	5.960	47	6.704	46	7.636	50	8.333	49	9.488	46
5.261	46	5.987	43	6.705	46	7.637	50	8.334	49	9.489	46
5.262	46	5.988	43	6.706	46	7.638	50	8.340	49	9.490	46
5.263	46	6.021	49	6.840	45	7.639	50	8.349	47	9.500	42
5.264	46	6.030	49	6.971	49	7.640	50	8.356	49	9.513	49
5.265	46	6.075	48	6.974	49	7.701	49	8.357	49	9.514	49
5.269	46	6.076	48	6.975	49	7.702	49	8.411	50	9.520	49
5.270	46	6.077	48	6.990	45	7.703	49	8.412	50	9.565	50
5.281	50	6.078	48	7.011	49	7.704	49	8.413	50	9.566	50
5.282	50	6.079	48	7.012	49	7.705	49	8.414	50	9.569	50
5.283	50	6.080	48	7.013	49	7.706	49	8.415	50	9.570	50
5.284	50	6.091	50	7.053	50	7.707	49	8.416	50	9.601	50
5.285	50	6.092	50	7.071	49	7.715	49	8.417	50	9.602	50
5.286	50	6.093	50	7.078	49	7.716	49	8.418	50	9.604	50
5.287	50	6.094	50	7.079	49	7.717	49	8.419	50	9.605	50
5.288	50	6.095	50	7.098	46	7.735	50	8.420	50	9.606	50
5.289	50	6.096	50	7.099	46	7.736	50	8.443	48	9.607	50
5.315	49	6.097	50	7.100	46	7.738	50	8.520	49	9.618	46
5.316	49	6.098	50	7.121	49	7.739	50	8.573	50	9.674	47
5.326	46	6.100	50	7.122	49	7.740	50	8.574	50	9.675	47
5.389	50	6.101	50	7.123	49	7.763	47	8.575	50	9.722	42
5.390	50	6.103	50	7.124	49	7.766	47	8.578	50	9.723	42
5.472	50	6.104	50	7.125	49	7.801	49	8.579	50	9.724	42
5.473	50	6.105	50	7.126	49	7.802	49	8.580	50	9.725	42
5.474	50	6.106	50	7.291	50	7.803	49	8.604	49	9.726	42
5.475	50	6.107	50	7.292	50	7.804	49	8.605	49	9.771	48
5.479	50	6.109	50	7.293	50	7.805	49	8.606	49	9.772	48
5.480	50	6.110	50	7.295	50	7.806	49	8.607	49	9.773	48
5.522	45	6.121	50	7.296	50	7.824	47	8.608	49	9.774	48
5.523	45	6.130	50	7.297	50	7.825	47	8.609	49	9.775	48
5.593	48	6.138	48	7.298	50	7.826	47	8.610	49	9.776	48
5.602	48	6.141	47	7.299	50	7.827	47	8.611	50	9.777	48
5.608	48	6.142	47	7.300	50	7.828	47	8.612	50	9.778	48
5.609	48	6.143	47	7.355	50	7.829	47	8.613	50	9.781	50
5.610	48	6.144	47	7.356	50	7.830	47	8.614	50	9.782	50
5.661	49	6.145	47	7.357	50	7.842	48	8.615	50	9.783	50
5.662	49	6.151	49	7.358	50	7.845	48	8.616	50	9.841	47
5.663	49	6.152	49	7.359	50	7.941	50	8.617	50	9.842	47
5.664	49	6.153	49	7.360	50	7.942	50	8.618	50	9.843	47
5.665	49	6.154	49	7.413	49	7.943	50	8.623	50	9.844	47
5.667	49	6.155	49	7.414	49	7.944	50	8.624	50	9.845	47
5.668	49	6.156	49	7.415	49	7.945	50	8.625	50	9.846	47
						7.946	50	8.626	50	9.848	47

UNION HOUILLERE ET ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 56, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 223350 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

société anonyme des Forces motrices de Saint-Hippolyte.

Service des amortissements et intérêts pris en charge par l'Union houillère et électrique en raison de l'absorption de cette dernière, de la société émettrice de l'emprunt ; décision de l'assemblée générale des obligataires du 20 novembre 1940, homologuée par jugement du tribunal civil de Besançon du 4 décembre 1940.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 8 février 1950 et remboursables à partir du 15 avril 1950 à 1.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	48	1.621	50	3.055	49
82	50	1.627	50	3.056	49
118	50	1.643	50	3.068	48
120	50	1.663	50	3.108	49
176	49	1.690	50	3.150	50
254	50	1.732	48	3.210	45
263	50	1.745	50	3.291	49
285	50	1.769	50	3.341	50
300	49	1.881	46	3.404	48
317	50	1.886	49	3.470	50
368	50	1.902	47	3.473	50
370	46	1.906	48	3.478	50
384	50	1.915	50	3.487	47
403	48	1.924	50	3.506	50
447	50	1.947	46	3.534	50
496	50	1.995	50	3.541	50
501	50	1.999	50	3.546	50
524	49	2.010	45	3.548	48
576	50	2.011	44	3.557	49
604	50	2.014	45	3.566	50
619	50	2.018	49	3.605	50
630	50	2.019	50	3.608	50
679	50	2.026	50	3.612	50
689	50	2.050	49	3.731	48
750	46	2.075	50	3.778	49
754	48	2.104	50	3.784	50
759	49	2.134	48	3.841	50
809	50	2.159	49	3.842	47
816	46	2.195	49	3.859	50
866	50	2.269	50	3.880	48
934	47	2.274	49	3.889	47
989	47	2.299	49	3.961	49
1.001	49	2.303	49	3.967	49
1.016	48	2.338	50	3.969	50
1.022	46	2.363	50	3.974	50
1.032	50	2.365	50	3.984	50
1.052	50	2.388	50	3.997	46
1.061	49	2.407	49	3.998	50
1.065	49	2.411	50	4.032	49
1.074	50	2.412	46	4.035	50
1.088	47	2.419	50	4.101	50
1.091	48	2.437	49	4.146	49
1.092	50	2.440	50	4.201	50
1.096	50	2.467	50	4.246	49
1.108	50	2.482	48	4.279	49
1.116	46	2.484	49	4.282	49
1.127	47	2.502	50	4.311	50
1.133	49	2.531	49	4.324	49
1.134	49	2.541	50	4.329	50
1.160	49	2.554	49	4.348	48
1.232	49	2.568	46	4.379	50
1.234	50	2.569	50	4.382	50
1.246	50	2.570	49	4.396	50
1.257	50	2.582	50	4.419	49
1.303	50	2.655	50	4.450	50
1.305	50	2.691	50	4.484	50
1.391	50	2.700	50	4.499	49
1.424	50	2.722	50	4.504	46
1.448	50	2.726	50	4.506	49
1.479	50	2.728	46	4.514	49
1.534	49	2.882	50	4.531	50
1.574	50	2.900	45	4.532	47
1.578	50	2.907	49	4.541	49
1.579	49	2.931	50	4.557	46
1.581	49	2.948	50	4.603	48
1.584	47	2.963	48	4.609	49
1.585	49	3.000	49	4.669	46
1.616	50	3.039	50	4.703	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.718	49	6.600	50	8.920	46
4.722	48	6.613	49	8.924	49
4.753	50	6.619	49	8.932	50
4.772	48	6.623	44	8.969	49
4.773	50	6.633	49	8.989	49
4.776	49	6.648	50	8.994	50
4.778	49	6.683	48	8.999	49
4.793	50	6.684	49	9.015	50
4.811	50	6.688	50	9.024	47
4.860	50	6.701	50	9.026	50
4.872	50	6.726	50	9.044	49
4.876	50	6.755	50	9.054	50
4.924	47	6.796	50	9.061	50
4.948	50	6.801	50	9.076	49
4.974	49	6.809	49	9.089	49
4.993	50	6.821	49	9.109	48
5.051	46	6.822	50	9.127	50
5.070	49	6.845	49	9.170	50
5.121	49	6.854	47	9.203	50
5.167	50	6.893	50	9.259	50
5.176	50	6.933	50	9.266	45
5.251	48	7.011	50	9.272	50
5.256	49	7.026	50	9.314	50
5.268	49	7.046	49	9.365	50
5.298	50	7.057	50	9.366	47
5.306	50	7.062	48	9.375	49
5.322	46	7.133	49	9.424	50
5.354	49	7.181	50	9.519	50
5.361	49	7.205	50	9.552	47
5.365	49	7.212	49	9.563	48
5.370	46	7.213	48	9.598	50
5.371	49	7.215	48	9.635	50
5.389	50	7.236	50	9.641	50
5.414	50	7.251	50	9.669	48
5.419	49	7.252	50	9.718	48
5.446	50	7.419	48	9.722	50
5.447	49	7.507	48	9.732	50
5.450	50	7.517	49	9.735	50
5.455	50	7.534	46	9.802	46
5.458	49	7.535	49	9.822	50
5.463	49	7.541	45	9.834	49
5.468	49	7.585	50	9.895	50
5.487	48	7.601	49	9.953	46
5.546	49	7.604	50	9.954	50
5.579	45	7.609	49	9.990	47
5.582	45	7.615	49	9.995	49
5.585	47	7.624	49	9.999	49
5.648	50	7.629	49	10.031	49
5.671	49	7.683	50	10.079	47
5.700	49	7.696	49	10.087	50
5.732	50	7.697	49	10.099	49
5.834	49	7.699	49	10.165	50
5.878	50	7.745	50	10.211	50
5.883	50	7.761	50	10.389	50
5.890	49	7.784	49	10.391	50
5.919	50	7.841	50	10.404	50
5.921	50	7.919	50	10.405	49
5.996	50	7.974	50	10.406	50
6.022	50	8.037	50	10.462	50
6.034	50	8.098	50	10.510	50
6.050	49	8.116	46	10.658	45
6.051	50	8.132	50	10.672	50
6.082	50	8.136	47	10.703	50
6.135	50	8.143	49	10.791	49
6.155	48	8.147	50	10.817	50
6.170	49	8.179	50	10.827	50
6.177	49	8.227	50	10.836	45
6.190	50	8.257	46	10.856	48
6.202	50	8.271	49	10.860	46
6.207	49	8.282	45	10.926	50
6.232	49	8.316	50	10.950	45
6.243	50	8.336	49	11.147	50
6.291	50	8.354	50	11.166	50
6.302	50	8.365	50	11.175	48
6.303	50	8.375	50	11.184	50
6.304	49	8.402	50	11.196	50
6.313	47	8.454	49	11.293	49
6.326	50	8.480	50	11.318	49
6.328	50	8.495	49	11.342	49
6.336	46	8.496	50	11.407	48
6.345	46	8.508	50	11.408	48
6.346	50	8.510	49	11.409	50
6.396	49	8.529	49	11.426	50
6.411	50	8.621	50	11.433	49
6.412	50	8.666	50	11.458	49
6.432	49	8.675	50	11.487	47
6.448	50	8.782	47	11.495	50
6.484	50	8.784	50	11.496	50
6.526	50	8.808	50	11.603	49
6.531	50	8.871	50	11.649	49
6.558	49	8.876	45	11.681	50
6.560	49	8.877	47	11.682	49
6.565	50	8.895	50	11.794	50
6.589	50	8.900	49	11.818	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.823	50	14.241	50	17.052	47	19.450	50	21.277	50	23.823	49
11.843	49	14.312	47	17.055	47	19.455	50	21.284	49	23.914	50
11.844	49	14.325	50	17.056	45	19.463	50	21.295	48	23.923	46
11.858	46	14.338	46	17.067	48	19.488	48	21.299	49	23.925	50
11.887	49	14.353	50	17.083	50	19.489	47	21.354	49	23.946	48
11.888	50	14.377	48	17.121	49	19.503	50	21.371	50	23.957	46
11.908	50	14.393	49	17.188	50	19.529	50	21.420	50	24.078	50
11.926	45	14.406	50	17.193	44	19.531	49	21.427	50	24.099	47
11.949	49	14.425	50	17.194	48	19.535	49	21.433	50	24.203	49
11.976	49	14.535	50	17.196	48	19.558	50	21.438	50	24.205	50
11.985	50	14.568	47	17.234	49	19.560	49	21.444	50	24.208	46
12.079	49	14.594	49	17.248	48	19.562	48	21.488	46	24.240	50
12.108	49	14.595	50	17.396	50	19.566	47	21.489	46	24.267	48
12.125	49	14.620	49	17.412	50	19.583	45	21.494	45	24.268	50
12.169	49	14.629	50	17.418	50	19.588	48	21.496	50	24.304	50
12.170	50	14.641	49	17.444	50	19.603	49	21.498	48	24.312	50
12.215	45	14.694	49	17.447	49	19.606	47	21.500	50	24.331	49
12.266	49	14.747	50	17.453	49	19.644	50	21.505	49	24.354	50
12.278	50	14.765	49	17.457	46	19.682	49	21.678	50	24.359	49
12.431	49	14.772	47	17.522	49	19.683	49	21.721	50	24.374	49
12.440	50	14.785	50	17.545	50	19.717	49	21.723	50	24.376	49
12.474	49	14.813	50	17.553	49	19.743	50	21.727	50	24.384	50
12.501	46	14.826	46	17.597	46	19.785	50	21.735	49	24.412	50
12.517	48	14.834	48	17.599	49	19.797	49	21.750	50	24.469	49
12.536	48	14.944	48	17.601	50	19.833	49	21.754	46	24.486	50
12.537	49	14.950	50	17.604	50	19.866	49	21.778	47	24.504	50
12.553	50	15.007	49	17.609	50	19.883	50	21.783	48	24.511	48
12.582	50	15.014	46	17.651	50	19.887	49	21.786	49	24.521	46
12.609	49	15.030	50	17.658	50	19.890	50	21.798	49	24.522	49
12.637	49	15.051	50	17.675	50	19.918	50	21.835	49	24.550	50
12.638	49	15.108	50	17.698	50	19.929	50	21.896	50	24.582	50
12.668	49	15.113	50	17.728	50	19.949	50	21.903	50	24.593	49
12.684	50	15.407	48	17.756	49	19.968	50	21.909	48	24.598	50
12.685	50	15.412	50	17.795	48	19.982	50	21.916	49	24.599	47
12.805	49	15.416	50	17.904	48	19.997	50	21.976	47	24.606	48
12.811	49	15.445	49	17.909	47	20.013	50	21.997	47	24.646	50
12.830	50	15.486	49	17.921	49	20.018	50	22.003	50	24.688	50
12.844	47	15.496	50	17.937	50	20.049	50	22.079	50	24.695	50
12.888	49	15.578	47	18.017	50	20.050	50	22.116	50	24.705	48
12.889	49	15.582	49	18.019	50	20.058	49	22.137	48	24.709	49
12.913	49	15.600	49	18.020	50	20.114	50	22.221	49	24.714	50
12.934	47	15.631	48	18.092	49	20.119	48	22.227	50	24.726	50
12.985	49	15.661	49	18.096	48	20.120	49	22.239	49	24.780	49
12.992	49	15.778	50	18.107	49	20.180	48	22.262	45	24.792	50
13.000	49	15.786	50	18.114	49	20.186	48	22.275	47	24.811	50
13.015	46	15.828	50	18.121	49	20.196	50	22.281	46	24.829	45
13.043	50	15.858	50	18.143	50	20.203	48	22.309	50	24.839	50
13.059	50	15.876	48	18.156	50	20.213	50	22.319	50	24.892	50
13.108	49	15.905	50	18.212	50	20.234	50	22.320	48	24.900	49
13.109	50	15.929	50	18.232	50	20.237	49	22.415	50	24.906	50
13.187	50	15.952	50	18.238	50	20.242	50	22.456	49	24.932	46
13.208	49	15.978	50	18.243	47	20.243	49	22.480	46	24.936	49
13.209	50	15.989	50	18.268	50	20.257	50	22.518	50	24.941	50
13.240	50	16.000	48	18.302	50	20.358	50	22.605	49	24.956	50
13.242	50	16.022	49	18.335	49	20.386	50	22.607	47	25.026	47
13.250	50	16.158	50	18.346	49	20.388	50	22.612	50	25.082	47
13.283	50	16.160	50	18.383	49	20.390	45	22.625	46	25.084	50
13.310	50	16.202	46	18.417	50	20.505	49	22.659	49	25.121	50
13.362	50	16.252	49	18.422	45	20.527	50	22.725	49	25.125	49
13.367	50	16.258	50	18.423	46	20.581	50	22.735	50	25.135	50
13.425	47	16.297	50	18.430	46	20.589	49	22.779	49	25.156	49
13.427	48	16.334	50	18.447	50	20.590	49	22.783	49	25.171	50
13.435	46	16.373	50	18.467	50	20.595	49	22.812	50	25.182	50
13.442	46	16.409	46	18.480	50	29.599	49	22.817	49	25.257	50
13.476	49	16.464	48	18.530	50	20.625	50	22.876	50	25.260	48
13.479	50	16.466	46	18.540	48	20.626	49	22.878	50	25.287	47
13.502	49	16.477	49	18.588	50	20.690	47	22.884	48	25.332	48
13.535	49	16.526	48	18.748	49	20.700	50	22.981	49	25.341	49
13.572	49	16.556	46	18.810	49	20.705	50	22.992	48	25.347	48
13.575	50	16.642	49	18.838	49	20.727	50	23.036	49	25.363	50
13.605	50	16.646	47	18.839	49	20.737	50	23.080	49	25.399	49
13.626	49	16.651	47	18.872	45	20.844	50	23.082	50	25.430	50
13.635	50	16.656	48	18.885	45	20.855	50	23.139	49	25.431	50
13.647	48	16.689	50	18.886	46	20.861	50	23.200	50	25.513	49
13.681	49	16.696	47	18.917	50	20.871	49	23.243	50	25.517	50
13.687	49	16.705	50	18.934	50	20.885	50	23.288	47	25.531	50
13.712	49	16.747	49	19.031	49	20.893	46	23.293	49	25.561	49
13.726	49	16.786	50	19.033	50	20.899	49	23.304	50	25.601	50
13.743	50	16.806	50	19.034	47	20.901	50	23.313	48	25.612	50
13.748	50	16.823	49	19.048	50	20.923	50	23.329	46	25.615	49
13.772	46	16.826	50	19.055	50	20.937	50	23.336	48	25.649	49
13.774	50	16.828	50	19.059	50	20.956	48	23.355	50	25.668	49
13.842	50	16.835	49	19.188	48	20.963	50	23.405	46	25.671	50
13.942	46	16.870	50	19.208	48	20.974	48	23.417	50	25.672	47
13.964	49	16.875	46	19.212	50	21.004	49	23.422	50	25.679	50
14.024	50	16.894	50	19.299	49	21.057	50	23.459	47	25.722	50
14.070	50	16.897	50	19.315	49	21.066	50	23.492	47	25.751	45
14.071	49	16.924	49	19.324	49	21.073	48	23.500	46	25.771	49
14.083	46	16.925	48	19.328	50	21.079	49	23.514	49	25.794	50
14.105	50	16.943	49	19.336	49	21.096	50	23.557	48	25.853	50
14.128	50	16.945	49	19.339	50	21.097	49	23.660	50	25.868	45
14.183	48	16.985	50	19.351	50	21.221	50	23.668	46	25.889	49
14.185	48	16.994	50	19.363	47	21.251	50	23.776	48	25.890	50
14.192	48	17.051	45	19.401	49	21.274	50	23.786	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.936	49	27.499	49	28.747	50
25.974	49	27.500	49	28.833	47
26.050	48	27.537	49	28.848	50
26.062	49	27.541	50	28.882	47
26.085	49	27.559	50	28.895	50
26.086	45	27.582	50	28.924	50
26.117	45	27.588	50	28.947	49
26.121	50	27.597	45	28.955	50
26.132	50	27.625	50	28.956	49
26.164	50	27.629	50	28.961	50
26.181	49	27.654	49	29.014	50
26.201	46	27.671	47	29.024	47
26.210	48	27.685	50	29.027	47
26.226	49	27.711	50	29.031	49
26.249	50	27.718	49	29.050	50
26.262	49	27.733	48	29.064	50
26.336	50	27.753	50	29.152	50
26.339	49	27.764	50	29.217	48
26.384	50	27.772	50	29.232	50
26.416	50	27.808	49	29.234	47
26.465	49	27.816	50	29.278	50
26.466	47	27.834	50	29.286	47
26.494	50	27.866	49	29.289	46
26.500	50	27.890	49	29.304	47
26.537	50	27.924	48	29.323	50
26.543	50	27.935	49	29.332	50
26.590	49	27.959	50	29.397	48
26.605	48	27.963	50	29.423	50
26.607	50	28.055	50	29.441	50
26.661	49	28.076	49	29.442	50
26.663	49	28.124	49	29.445	49
26.685	50	28.160	47	29.462	50
26.709	50	28.200	50	29.516	50
26.730	45	28.204	50	29.525	50
26.793	50	28.206	49	29.589	50
26.863	50	28.225	48	29.590	49
26.986	50	28.245	49	29.599	50
27.004	50	28.264	48	29.623	50
27.007	50	28.266	50	29.640	50
27.018	50	28.300	50	29.667	50
27.025	50	28.302	46	29.686	50
27.038	48	28.307	49	29.689	50
27.048	50	28.328	49	29.691	49
27.052	48	28.345	50	29.702	49
27.059	49	28.398	50	29.720	50
27.061	50	28.411	49	29.724	50
27.073	50	28.413	50	29.751	49
27.096	50	28.414	50	29.801	48
27.105	49	28.435	50	29.819	50
27.116	50	28.441	49	29.843	50
27.131	50	28.448	50	29.850	50
27.147	50	28.451	50	29.862	50
27.199	50	28.459	49	29.889	50
27.221	50	28.465	50	29.893	50
27.259	50	28.466	50	29.907	48
27.323	50	28.487	49	29.915	50
27.324	47	28.520	50	29.916	49
27.341	50	28.534	49	29.928	50
27.354	49	28.553	50	29.932	50
27.371	50	28.603	50	29.941	46
27.390	49	28.614	47	29.949	46
27.402	48	28.664	48	29.959	50
27.415	48	28.670	49	29.968	50
27.424	50	28.721	50		

Tuileries du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, RUE NATIONALE, A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing 17932 B.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 88 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sur les 130 obligations à amortir en 1950.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 17 mars 1950, lesquelles seront remboursables par 1.000 F à partir du 15 avril 1950;

Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

41 à 49	(50)	685	(49)	2.636	(49)
303 et 304	(50)	686	(49)	2.637	(49)
306 à 313	(50)	687	(49)	2.638	(49)
427	(47)	688	(49)	2.639	(49)
671	(49)	689	(49)	2.910 à 2.912	(50)
672	(49)	1.891 à 1.900	(50)	3.915	(49)
673	(49)	2.339	(45)	3.916	(49)
674	(49)	2.351 à 2.360	(50)	3.922	(47)
684	(49)	2.635	(49)		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 janvier 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 3 juin 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à Mlle Montefiore (Anna).

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

Mlle Scozzari (Rosina), possédant des biens à Tunis. Précédents administrateurs séquestres: MM. Lauro et Giudicelli (Jacques).

M. Recanati (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dreux et Marcel Duchereau.

Mme Catalano (Maria-Clorinda), veuve Bux, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Lamasa et Flattot.

M. Cilia (Giorgio), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre: M. Pinelli.

M. Grazzimi (Edoardo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Kirsch, Carbon et Devillechabrolle.

M. Grazzimi (Enrico), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Kirsch, Carbon et Devillechabrolle.

Mlle Melis (Délia), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Cuny (Emile).

M. Di Martino (Luigi), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

M. Mortellaro (Antonio), possédant des biens à la Goulette. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Malbruny, Tisseyre et Saïfati (Echoua).

M. Bonnacorso (Lorenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Le Doux, Richard (Nicolas) et Raymond.

M. Binelli (Giovanni), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Landas, Weis, Cuny-Desbordes, Cuny (Emile).

M. Cortesi (Virginio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Medinger et Bisanti (Victor).

M. Rinauro (Nicolas), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Lamasa et Flattot.

Mme d'Ancona (Marie), épouse de Nicolo, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Cohen (Simon) et Cohen (Michel).

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Liebel (Louis), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 29, rue Castelnau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wingert (Louis), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 26, rue des Ponts, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Rittmann (Elisabeth), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 1, rue du Fourbis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Breher (Gertrude), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 1, rue du Fourbis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kasper (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 32, Sous-Longues-Côtes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Backes (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Remelange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marie Chollot, divorcée Josvic, de nationalité allemande, demeurant à Bochum (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spar (Mathias), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 1, rue de la Moselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bremhorst (Hermann), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 277, rue du Moulin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gross (Oscar), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 42, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Glaser (Edouard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 12, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eggel (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 11, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre es biens, droits et intérêts appartenant à Braun (Hubert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fameck, 1, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° la dame Sophie Hellenbrand, demeurant à Pachten (Sarre); 2° au sieur Hellenbrand (Charles); 3° au sieur Hellenbrand (Antoine); 4° à la demoiselle Elise Hellenbrand; 5° à la demoiselle Régine Hellenbrand, tous domiciliés à Dillingen (Sarre) et tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Polz (Adolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 2, rue Sous-Longues-Côtes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jung (Ewald), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 7, rue du Fourbis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Graff (Frédéric), de nationalité allemande), ayant demeuré à Sérémange, 7, rue Basse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pazicky (Jean-François), né à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 10 mars 1927, demeurant à Saint-Dizier, 8, rue Molière, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pageski, nom sous lequel il a toujours été connu dans la localité.

M. Rabinovitch (Daniel), né le 23 juin 1947 à Kobé (Japon), demeurant à Paris, 3, square Pétrelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rabaud.

M. Roger Samuel, né le 13 mai 1910 à Paris, demeurant 57, rue B.-Cholet, à Saint-Maur (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Monique-Leilah, née le 26 novembre 1933 à Paris (9e); Claude-Martine, née le 29 août 1945 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); Patrice-André-Roger, né le 29 septembre 1946 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morel.

M. d'Olif (Bartolo), né à Borca di Cadore (Italie) le 18 avril 1889, naturalisé Français par décret n° 3133-38 du 25 août 1947, demeurant à Bangui (Afrique équatoriale française), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Doriet (Barthélémy).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 19 avril 1950, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique, à l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris (salle du conseil), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 20 lots de 50.000 sacs à céréales neufs, en toile de jute rondelette, d'une contenance de 1,5 hectolitre.

Les sacs proposés doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Dimensions 130 × 70 cm sans tolérance.

Modèle A. — Toile CS 425, coutures latérales (1);
Modèle B. — Toile CS 425, coutures fond et côté (2);
Modèle C. — Toile CS 485, coutures latérales (1);
Modèle D. — Toile CS 485, coutures fond et côté (2).

Toutes les coutures surjet sur quatre toiles au fil de jute Nm 3,6/3.

Ourlet au fil de lin Nm 8,5/2.

Délais de livraison: 10.000 sacs par mois et par lot au minimum. Première livraison courant mai 1950.

Cautionnement: 50.000 F par lot de 50.000 sacs proposé.

Le cahier des charges et conditions particulières est tenu à la disposition des intéressés qui en feront la demande à la section centrale de la sacherie de l'O. N. I. C., 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

Le délai prévu pour le dépôt des soumissions expirera le 12 avril 1950.

(1) Coutures latérales avec retour de 5 cm de chaque côté du fond.

(2) Coutures fond et côté avec un retour de 5 cm sur le côté.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **La Maison rurale de la famille et des jeunes.** But: favoriser la formation de la jeunesse rurale au point de vue personnel, familial, professionnel et social. Siège social: chez M. Paul Pâris, Velesmes.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des amateurs de l'enregistrement sonore** transfère son siège social du 11, rue Rondelet, au 19, rue des Bernardins, Paris.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Union des travailleurs de Bonnières.** But: entr'aide aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Bonnières-sur-Seine.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale des sapeurs-pompiers de Fourcès.** But: allocation pour le fonctionnement du corps; indemnité pour gradés et sapeurs malades ou blessés. Siège social: mairie de Fourcès.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciennes élèves de l'institution de Bourg-la-Reine.** But: grouper les anciennes élèves de Bourg-la-Reine. Siège social: 85, avenue du Général-Leclerc, à Bourg-la-Reine.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société d'éducation populaire Sainte-Mathilde.** But: éducation populaire à Nédonchel sous différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social, etc.; fondation et entretien d'écoles, garderie, patronage et toutes autres œuvres. Siège social: rue d'Aire, Nédonchel.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association départementale des déportés du travail de la Haute-Garonne,** 7, rue des Arts, à Toulouse, a décidé de transférer son siège social 6, rue du Conservatoire, à Toulouse, et de renouveler son bureau.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse-Lalande-Omnisports** a décidé de transférer son siège social de la place des Ecoles, à Lalande, au café Villemur, 215 *bis*, avenue de Fronton, à Lalande.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Commune libre du Faubourg.** But: organisation de fêtes à caractère humoristique dont le produit est destiné à des sœurs charitables de caractère laïque et à venir en aide aux détresses dignes d'intérêt. Siège social: rue du Pont, Toulon-sur-Arroux.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Cloches de Montrouge.** But: entr'aide; rire, faire rire. Siège social: 47 *bis*, rue Périer, à Montrouge.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement des ingénieurs agricoles de Bretagne-Mayenne-Sarthe.** But: développer entre ses membres des relations de camaraderie et d'affaires. Siège social: 33, boulevard de la Liberté, Rennes.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Club jeunesse puybarbanaise.** But: organiser des bals, des concerts et des jeux de société. Siège social: salle André Castaing, Puybarban.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'organisation du Derby automobile des moins de quinze ans.** But: organiser des courses de voitures sans moteur, réservées aux enfants de moins de quinze ans, sous le titre: Derby automobile des moins de quinze ans. Siège social: 8, place de la Concorde, Paris.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale rurale de Neuvéglise.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Neuvéglise.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale indépendante des élèves du cours de dessin et de peinture P. Baudou.** But: formation de jeunes gens au dessin et à la peinture. Siège social: impasse Parmentier, Sète.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion. **Fédération des œuvres laïques de la Réunion.** But: favoriser la création et le développement des œuvres de toute nature propres à seconder l'école, à la prolonger, à la compléter et à la faire aimer. Siège social: école Centrale, Saint-Denis-de-la-Réunion.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des usagers de l'électricité.** But: groupement, coordination, représentation et défense des intérêts communs des usagers de l'énergie électrique. Siège social: 6, avenue de Messine, Paris.

9 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des amis du vieux Pouzauges.** But: découvrir, restaurer et entretenir les monuments archéologiques du vieux Pouzauges. Siège social: mairie de Pouzauges.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle des hommes et des jeunes gens de Neuville-sur-Saône.** But: création et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue Lucie-Guimet, Neuville-sur-Saône.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Basket-Ball cotterézien.** But: pratique de l'athlétisme, du basket-ball et du volley-ball. Siège social: mairie de Villers-Cotterets.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse du Goulet.** But: répression du braconnage, exercice de la chasse. Siège social: chez M. Poupinel, le Goulet, Saint-Arnoult-en-Yvelines.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Francs Pêcheurs de Thièvres.** But: pêche et répression du braconnage. Siège social: café Mallard, à Thièvres.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Sport et Tourisme.** But: augmenter l'attrait touristique de la ville de Gap par la création d'équipements sportifs. Siège social: à l'association, place Jean-Marcellin, Gap.

13 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des anciens élèves de Saint-Bonnet-de-Barbezieux.** But: formation intellectuelle, morale, artistique, physique et civique de ses membres. Siège social: école de filles de Saint-Bonnet.

14 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale bouliste de Loupia.** But: sport des boules. Siège social: foyer de Loupia.

14 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Association sportive de ball-trap du Roumois dite **Ball'op.** But: tir aux armes de chasse sur pigeons d'argile. Siège social: chez le président, M. Pierre Debray, Sainte-Opportune-la-Mare.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de la nature.** But: faire connaître et aimer la nature et développer physiquement et moralement ses adhérents par la pratique des activités de plein air. Siège social: palais du travail, place Albert-Thomas, Villeurbanne.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Etoile cycliste angevine.** But: développement du sport cycliste. Siège social: 23, place de la République, Angers.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité de défense des intérêts des commerçants, industriels, artisans et membres des professions libérales de l'Hérault.** But: étudier, représenter et défendre les intérêts des membres des diverses catégories énumérées à l'article 1er en ce qui concerne la fiscalité, les diverses charges qui accablent les contribuables et tout ce qui peut porter atteinte à l'exercice des activités susénumérées. Siège social: 7, rue Joffre, Montpellier.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club sportif municipal de Persan.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Persan.

16 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association sportive du collège moderne et technique de jeunes filles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne et technique de jeunes filles, 3, place Faubert, Villefranche.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **France-Iran.** But: travailler au rapprochement des peuples persan et français en développant leurs relations spirituelles et matérielles. Siège social: chez M. Blondel, 46, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Var. Association **La Branche-aux-Oiseaux.** But: œuvre des colonies de vacances et maison de repos pour enfants. Siège social: presbytère, Barjols.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité Mozart-Notre-Dame.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 18, rue de Russie, Nice.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive Perrin.** But: pratique des sports de plein air. Siège social: 1, avenue Edouard-Detaille, Sainte-Marguerite, Marseille.

18 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des auberges de la jeunesse.** But: créer et gérer des auberges de la jeunesse en France. Siège social: 140, boulevard Haussmann, Paris.

18 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des anciens de la 9e division d'infanterie coloniale de Toulon et du Var.** But: regrouper et venir en aide aux anciens combattants de cette unité. Siège social: voûte Sud, place d'Italie, Toulon.

18 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association coopérative des castors angevins.** But: construction de maisons. Siège social: 36, rue Saint-Laud, Angers.

18 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Association de parents d'élèves du lycée et du collège d'Epinal change son titre, qui devient **Association de parents d'élèves des lycées d'Epinal,** et modifie la composition de son bureau. Siège social: 19, rue d'Ambrail, Epinal.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union départementale des œuvres privées, sanitaires et sociales.** But: encourager et faciliter la vie et le développement des œuvres adhérentes; défendre leurs intérêts. Siège social: 111, rue de Montmoreau, Angoulême.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union sportive de l'enseignement du premier degré du département de la Somme.** But: organisation et développement de l'initiation sportive et pratique du sport amateur pour les enfants inscrits dans les établissements du premier degré. Siège social: inspection académique de la Somme, 21, place Longueville, à Amiens.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement de Verneilh.** But: activité aérienne. Siège social: aérodrome de Parme, Anglet-Biarritz.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association du secrétariat social de Dunkerque.** But: créer tous services d'entr'aide, d'études, de documentation; prendre toutes initiatives pour favoriser les activités pouvant contribuer à la formation intellectuelle, morale, sociale et civique des personnes physiques ou morales. Siège social: secrétariat social, 30, avenue Foch, Rosendaël.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949 : page 1240, 2e colonne, dernière annonce, **Société française des propriétaires de « pélicans »,** au lieu de: « 17 janvier 1949 », lire: « 14 janvier 1949 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la défense nationale énumérées ci-après, les traitements suivants, établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Emplois communs aux secrétariats d'Etat aux forces armées: air, guerre, marine (services extérieurs).						
Secrétaires administratifs:						
Secrétaires administratifs principaux.	3e échelon	360	410.000	31.300	441.000	473.000
	2e échelon	343	386.000	30.500	417.000	447.000
	1er échelon	325	360.000	29.866	390.000	420.000
Secrétaires administratifs de 1re classe.	4e échelon	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	3e échelon	305	325.000	31.233	356.000	387.000
	2e échelon	290	308.000	29.133	337.000	366.000
	1er échelon	275	291.000	27.033	318.000	345.000
Secrétaires administratifs de 2e classe.	6e échelon	265	277.000	26.633	304.000	330.000
	5e échelon	251	263.000	24.033	287.000	311.000
	4e échelon	237	247.000	22.166	269.000	291.000
	3e échelon	224	232.000	20.533	253.000	273.000
	2e échelon	209	215.000	18.966	234.000	253.000
	1er échelon	195	201.000	16.700	218.000	234.000
	Stagiaires	185	191.000	15.166	206.000	221.000
Commis administratifs	Classe exceptionnelle	240	266.000	17.400	283.000	301.000
	1re classe:					
	5e échelon	230	258.000	14.800	273.000	288.000
	4e échelon	220	243.000	14.933	258.000	273.000
	3e échelon	210	232.000	13.766	246.000	260.000
	2e échelon	200	220.000	12.900	233.000	246.000
	1er échelon	190	210.000	11.266	221.000	233.000
	2e classe:					
	5e échelon	180	199.000	9.900	209.000	219.000
	4e échelon	170	188.000	8.733	197.000	205.000
	3e échelon	160	177.000	7.466	184.000	192.000
	2e échelon	150	167.000	5.933	173.000	179.000
	1er échelon	140	156.000	4.633	161.000	165.000
	Stagiaires	130	143.000	4.066	147.000	151.000
Agents administratifs	3e échelon	250	279.000	18.200	297.000	315.000
	2e échelon	230	254.000	16.133	270.000	286.000
	1er échelon	210	230.000	14.433	244.000	259.000
Emplois communs aux secrétariats d'Etat aux forces armées: air et guerre (services extérieurs).						
A. — *Personnel administratif.*						
Aides-commis administratifs	1re classe:					
	1er échelon	160	182.000	5.800	188.000	194.000
	2e échelon	155	175.000	5.833	181.000	187.000
	2e classe:					
	1er échelon	150	170.000	4.933	175.000	180.000
	2e échelon	144	163.000	4.333	167.000	172.000
	3e classe:					
	1er échelon	136	154.000	3.333	157.000	161.000
	2e échelon	128	146.000	2.066	148.000	150.000
	4e classe:					
	1er échelon	119	134.000	1.833	136.000	138.000
	2e échelon	110	123.000	1.533	125.000	126.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
			B. — *Personnel technicien.*			
Ingénieur dessinateur spécial faisant fonction de chef de bureau d'études de dessin.	Classe fonctionnelle	430	468.000	49.100	517.000	566.000
	Classe exceptionnelle	415	456.000	44.633	501.000	545.000
	Classe unique	400	443.000	41.100	484.000	525.000
Ingénieur dessinateur spécial	1re classe	376	414.000	38.166	452.000	490.000
	2e classe	353	386.000	35.666	422.000	457.000
	3e classe	330	360.000	32.400	392.000	425.000
Sous-ingénieur dessinateur spécial.	1re classe:					
	1er échelon	330	350.000	35.733	386.000	421.000
	2e échelon	310	326.000	33.433	359.000	393.000
	2e classe:					
	1er échelon	290	303.000	30.800	334.000	365.000
	2e échelon	270	279.000	28.466	307.000	336.000
	3e classe.					
	1er échelon	250	257.000	25.533	283.000	308.000
	2e échelon	230	234.000	22.800	257.000	280.000
	4e classe:					
	1er échelon	210	212.000	20.433	232.000	253.000
	2e échelon	195	195.000	18.700	214.000	232.000
Chimiste principal	Classe fonctionnelle	430	468.000	49.100	517.000	566.000
	Classe exceptionnelle	415	456.000	44.633	501.000	545.000
	1re classe	(1) 400	443.000	41.100	484.000	525.000
	2e classe	(1) 330	376.000	27.066	403.000	430.000
Chimistes	1re classe:					
	1er échelon	(1) 330	366.000	30.400	396.000	427.000
	2e échelon	(1) 310	338.000	29.433	367.000	397.000
	2e classe:					
	1er échelon	(1) 290	312.000	27.800	340.000	368.000
	2e échelon	(1) 270	287.000	25.800	313.000	339.000
	3e classe:					
	1er échelon	(1) 250	263.000	23.533	287.000	310.000
	2e échelon	(1) 230	237.000	21.800	259.000	281.000
	4e classe:					
	1er échelon	(1) 210	214.000	19.766	234.000	254.000
	2e échelon	(1) 195	195.000	18.700	214.000	232.000
Chef d'atelier	Classe fonctionnelle	430	468.000	49.100	517.000	566.000
	Classe exceptionnelle	415	456.000	44.633	501.000	545.000
	Hors classe	400	443.000	41.100	484.000	525.000
	1re classe	388	424.000	41.100	465.000	506.000
	2e classe	376	404.000	41.500	446.000	487.000
	3e classe	364	382.000	42.633	425.000	467.000
	4e classe	352	364.000	42.466	406.000	449.000
	5e classe	341	345.000	43.166	388.000	431.000
	6e classe	330	328.000	43.066	371.000	414.000
Contremaître professionnel et chef ouvrier professionnel 1re catégorie.	1re classe	330	353.000	34.733	388.000	422.000
	2e classe	322	339.000	35.300	374.000	410.000
	3e classe	314	328.000	34.866	363.000	398.000
	4e classe	306	315.000	35.066	350.000	385.000
	5e classe	298	304.000	34.566	339.000	373.000
	6e classe	290	293.000	34.133	327.000	361.000
	7e classe	280	281.000	33.000	314.000	347.000
Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel 2e catégorie.	1re classe	260	271.000	26.033	297.000	323.000
	2e classe	250	260.000	24.533	285.000	309.000
	3e classe	240	249.000	23.066	272.000	295.000
	4e classe	230	240.000	20.800	261.000	282.000
	5e classe	220	230.000	19.266	249.000	269.000
	6e classe	210	220.000	17.766	238.000	256.000
	7e classe	195	208.000	14.366	222.000	237.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1919.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Contremaître non professionnel..	1re classe.....	240	248.000	23.400	271.000	295.000
	2e classe.....	226	234.000	20.866	255.000	276.000
	3e classe.....	212	222.000	18.066	240.000	258.000
	4e classe.....	198	206.000	16.566	223.000	239.000
	5e classe.....	184	195.000	13.333	208.000	222.000
	6e classe.....	170	182.000	10.733	193.000	203.000
	7e classe.....	155	169.000	7.833	177.000	185.000
Chef d'équipe non professionnel et chef ouvrier non professionnel.	1re classe.....	185	201.000	11.833	213.000	225.000
	2e classe.....	176	190.000	10.966	201.000	212.000
	3e classe.....	167	181.000	9.600	191.000	200.000
	4e classe.....	158	171.000	8.533	180.000	188.000
	5e classe.....	149	162.000	7.100	169.000	176.000
	6e classe.....	140	150.000	6.633	157.000	163.000
	7e classe.....	130	138.000	5.733	144.000	149.000
Dessinateur	1re classe:					
	1er échelon.....	250	251.000	27.533	279.000	306.000
	2e échelon.....	235	236.000	24.766	261.000	286.000
	2e classe:					
	1er échelon.....	220	222.000	21.933	244.000	266.000
	2e échelon.....	204	207.000	19.200	226.000	245.000
	3e classe:					
	1er échelon.....	188	193.000	15.966	209.000	225.000
	2e échelon.....	172	178.000	13.033	191.000	204.000
	4e classe:					
	1er échelon.....	156	162.000	10.633	173.000	183.000
	2e échelon.....	140	145.000	8.300	153.000	162.000

Secrétariat d'Etat « air ».

I. — *Administration centrale.*

Chef d'état-major de l'armée de l'air, sous-chef d'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade de général de division.....	.....	800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
Chef d'état-major de l'armée de l'air, sous-chef d'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade de général de brigade.....	.....	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
Chef d'état-major de l'armée de l'air, sous-chef d'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade d'officier supérieur.....	.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
Chef de service militaire.....	.....	700	931.000	52.266	983.000	1.036.000
Bibliothécaire archiviste (2).....	Classe exceptionnelle.....	(1) 360	389.000	38.300	427.000	466.000
	1re classe.....	(1) 350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2e classe.....	(1) 317	339.000	32.733	372.000	404.000
	3e classe.....	(1) 284	302.000	28.066	330.000	358.000
	4e classe	(1) 251	264.000	23.700	288.000	311.000
	5e classe.....	(1) 218	228.000	18.966	247.000	266.000
	6e classe.....	(1) 185	195.000	13.833	209.000	223.000
Agent comptable, chef du service intérieur.	Classe exceptionnelle (3)..	(1) 360	389.000	38.300	427.000	466.000
	1re classe.....	(1) 350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2e classe.....	(1) 317	339.000	32.733	372.000	404.000
	3e classe.....	(1) 284	302.000	28.066	330.000	358.000
	4e classe.....	(1) 251	264.000	23.700	288.000	311.000
	5e classe.....	(1) 218	228.000	18.966	247.000	266.000
	6e classe.....	(1) 185	195.000	13.833	209.000	223.000
Préposé téléphoniste, cadre latéral.	1re classe.....	190	205.000	12.933	218.000	231.000
	2e classe.....	183	195.000	12.800	208.000	221.000
	3e classe.....	175	188.000	11.166	199.000	210.000
	4e classe.....	167	180.000	9.933	190.000	200.000
	5e classe.....	159	172.000	8.666	181.000	189.000
	6e classe.....	151	163.000	7.766	171.000	179.000
	7e classe.....	143	152.000	7.500	160.000	167.000
	8e classe.....	135	141.000	7.166	148.000	155.000

(1) Echelonnement provisoire.

(2) Emploi à confier ultérieurement à un secrétaire d'administration.

(3) Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de cet emploi seront fixées ultérieurement par décret.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
II. — Services extérieurs.						
A. — Personnel administratif.						
Chef de service administratif....	Classe exceptionnelle:					
	2e échelon.....	550	686.000	44.100	730.000	774.000
	1er échelon.....	525	662.000	37.966	700.000	738.000
	1re classe.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	2e classe.....	475	601.000	30.166	631.000	661.000
	3e classe.....	450	558.000	30.366	588.000	619.000
Chef de section administrative...	Hors classe.....	450	558.000	30.366	588.000	619.000
	1re classe.....	428	526.000	28.633	555.000	583.000
	2e classe.....	406	480.000	31.933	512.000	544.000
	3e classe.....	383	440.000	33.133	473.000	506.000
	4e classe.....	360	404.000	33.300	437.000	471.000
Sous-chef de section administrative.	1re classe.....	(1) 360	422.000	27.300	449.000	477.000
	2e classe.....	(1) 330	380.000	25.733	406.000	431.000
	3e classe.....	(1) 300	340.000	23.633	364.000	387.000
Adjoint administratif principal...	1re classe.....	(1) 290	312.000	27.800	340.000	368.000
	2e classe.....	(1) 269	286.000	25.633	312.000	337.000
	3e classe.....	(1) 248	262.000	22.800	285.000	308.000
Adjoint administratif.....	1re classe.....	(1) 227	237.000	20.333	257.000	278.000
	2e classe.....	(1) 206	212.000	18.500	231.000	249.000
	3e classe.....	(1) 185	191.000	15.166	206.000	221.000
B. — Personnel technicien.						
Chef de travaux.....	Classe fonctionnelle.....	430	479.000	45.433	524.000	570.000
	Classe exceptionnelle.....	415	467.000	40.966	508.000	549.000
	3e échelon.....	400	455.000	37.100	492.000	529.000
	2e échelon.....	365	419.000	30.800	450.000	481.000
	1er échelon.....	330	385.000	24.066	409.000	433.000
Agent technique.....	Principal	(1) 330	365.000	30.733	396.000	426.000
	1re classe.....	(1) 290	305.000	30.133	335.000	365.000
	2e classe.....	(1) 250	259.000	24.866	284.000	309.000
	3e classe:					
	2e échelon (après 1 an).	(1) 215	222.000	19.533	241.000	261.000
	1er échelon (avant 1 an)..	(1) 195	202.000	16.366	218.000	235.000
Agent réceptionnaire principal...	1re classe.....	330	345.000	37.400	382.000	420.000
	2e classe.....	310	323.000	34.433	357.000	392.000
	3e classe.....	290	300.000	31.800	332.000	364.000
Agent réceptionnaire.....	1re classe.....	275	281.000	30.366	311.000	342.000
	2e classe.....	255	258.000	27.733	286.000	313.000
	3e classe.....	235	236.000	24.766	261.000	286.000
	4e classe.....	215	217.000	21.200	238.000	259.000
	5e classe.....	195	198.000	17.700	216.000	233.000
Ingénieur dessinateur des travaux de bâtiment.	1re classe.....	330	340.000	39.066	379.000	418.000
	2e classe.....	315	320.000	38.066	358.000	396.000
Dessinateur des travaux de bâtiment.	1re classe:					
	1er échelon.....	300	304.000	35.633	340.000	375.000
	2e échelon.....	285	289.000	32.933	322.000	355.000
	2e classe:					
	1er échelon.....	270	272.000	30.800	303.000	334.000
	2e échelon.....	255	256.000	28.400	284.000	313.000
	3e classe:					
	1er échelon.....	240	239.000	26.400	265.000	292.000
	2e échelon.....	225	225.000	23.366	248.000	272.000
	4e classe:					
	1er échelon.....	210	208.000	21.766	230.000	252.000
	2e échelon.....	195	191.000	20.033	211.000	231.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
	C. — *Personnel de gardiennage.*					
Gardien de bureau, concierge....	1re classe:					
	1er échelon.....	(1) 145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e échelon.....	(1) 138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e classe:					
	1er échelon.....	(1) 131	141.000	5.233	146.000	151.000
	2e échelon.....	(1) 124	134.000	4.133	138.000	142.000
	3e classe:					
	1er échelon.....	(1) 117	128.000	2.966	131.000	134.000
	2e échelon.....	(1) 110	121.000	2.200	123.000	125.000
	III. — **Ecoles.**					
	Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.					
Chef de travaux.....	Hors classe.....	(1) 590	679.000	69.300	748.000	818.000
	1re classe.....	(1) 525	594.000	60.633	655.000	715.000
	2e classe.....	(1) 460	512.000	51.333	563.000	615.000
	3e classe.....	(1) 410	462.000	40.000	502.000	542.000
	4e classe.....	(1) 360	411.000	30.966	442.000	473.000
Assistant	1re classe.....	430	467.000	49.433	516.000	566.000
	2e classe.....	394	424.000	44.200	468.000	512.000
	3e classe.....	358	378.000	40.900	419.000	460.000
	4e classe.....	329	340.000	38.566	379.000	417.000
	5e classe.....	300	303.000	35.966	339.000	375.000
Bibliothécaire	1re classe.....	(1) 350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2e classe.....	(1) 320	341.000	33.566	375.000	408.000
	3e classe.....	(1) 290	306.000	29.800	336.000	366.000
	4e classe.....	(1) 255	267.000	24.733	292.000	316.000
	5e classe.....	(1) 220	229.000	19.600	249.000	268.000
	6e classe.....	(1) 185	195.000	13.833	209.000	223.000
Aide-préparateur	1re classe.....	170	184.000	10.066	194.000	204.000
	2e classe.....	162	177.000	8.465	185.000	194.000
	3e classe.....	154	168.000	7.666	176.000	183.000
	4e classe.....	146	159.000	6.666	166.000	172.000
	5e classe.....	138	149.000	5.966	155.000	161.000
	6e classe.....	129	137.000	5.566	143.000	148.000
	7e classe.....	120	129.000	3.933	133.000	137.000
	Ecole de mécaniciens des forces aériennes.					
Professeur adjoint.....	1re classe.....	450	478.000	57.033	535.000	592.000
	2e classe.....	420	445.000	51.033	496.000	547.000
	3e classe.....	390	410.000	46.833	457.000	504.000
	4e classe.....	362	376.000	43.633	420.000	463.000
	5e classe.....	334	344.000	39.833	384.000	424.000
	6e classe.....	306	310.000	36.733	347.000	383.000
	7e classe.....	278	279.000	32.600	312.000	344.000
	Stagiaire	250	247.000	28.866	276.000	305.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Secrétariat d'Etat « guerre ».						
I. — ADMINISTRATION CENTRALE						
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire ayant le grade ou le rang de général de division		800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire ayant le grade ou le rang de général de brigade		750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire ayant le grade ou le rang d'officier supérieur		750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
Chef de service militaire		700	931.000	52.266	983.000	1.036.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire ayant le grade ou le rang de général de brigade		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire ayant le grade ou le rang de colonel		600	774.000	43.800	818.000	862.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire ayant un grade ou un rang inférieur à celui de colonel		550	711.000	35.766	747.000	783.000
Agent comptable	4e échelon	350	396.000	30.800	427.000	458.000
	3e échelon	295	335.000	22.666	358.000	380.000
	2e échelon	240	270.000	16.066	286.000	302.000
	1er échelon	185	216.000	6.833	223.000	230.000
Bibliothécaire archiviste (en fonction à la date du 27 août 1927) à titre personnel et transitoire.	4e échelon	500	564.000	56.500	621.000	677.000
	3e échelon	477	527.000	55.966	583.000	639.000
	2e échelon	454	490.000	55.233	545.000	600.000
	1er échelon	430	462.000	51.100	513.000	564.000
Bibliothécaire archiviste	4e échelon	410	462.000	40.000	502.000	542.000
	3e échelon	390	431.000	39.833	471.000	511.000
	2e échelon	370	404.000	38.433	442.000	481.000
	1er échelon	350	381.000	35.800	417.000	453.000
Bibliothécaire archiviste adjoint.	5e échelon	330	353.000	34.733	388.000	422.000
	4e échelon	310	324.000	34.100	358.000	392.000
	3e échelon	290	295.000	33.466	328.000	362.000
	2e échelon	270	269.000	31.800	301.000	333.000
	1er échelon	250	242.000	30.533	273.000	303.000
Chef de travaux de bâtiment	3e échelon	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	2e échelon	350	414.000	24.800	439.000	464.000
	1er échelon	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ouvrière lingère	1re classe	170	172.000	14.066	186.000	200.000
	2e classe	162	164.000	12.800	177.000	190.000
	3e classe	154	158.000	11.000	169.000	180.000
	4e classe	146	150.000	9.666	160.000	169.000
	5e classe	138	143.000	7.966	151.000	159.000
	6e classe	129	136.000	5.900	142.000	148.000
	7e classe	120	129.000	3.932	133.000	137.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
	II. — SERVICES EXTÉRIEURS					
	A. — *Personnel technicien.*					
Expert principal de l'habillement.	Classe unique	(1) 360	370.000	44.633	415.000	459.000
Expert de l'habillement	1re classe	(1) 330	337.000	40.066	377.000	417.000
	2e classe	(1) 304	308.000	36.366	344.000	381.000
	3e classe	(1) 278	279.000	32.600	312.000	344.000
	4e classe	(1) 252	250.000	28.866	279.000	308.000
	5e classe	(1) 225	222.000	24.366	246.000	271.000
Agent du contrôle des ciments	1re classe :					
	1er échelon	185	201.000	11.833	213.000	225.000
	2e échelon	178	192.000	11.266	203.000	215.000
	2e classe :					
	1er échelon	170	184.000	10.066	194.000	204.000
	2e échelon	162	176.000	8.800	185.000	194.000
	3e classe :					
	1er échelon	154	168.000	7.666	176.000	183.000
	2e échelon	146	159.000	6.666	166.000	172.000
	4e classe :					
	1er échelon	138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e échelon	130	138.000	5.733	144.000	149.000
	B. — *Liquidation des transports.*					
Chef de section du service de la liquidation des transports.	1re classe	315	353.000	27.066	380.000	407.000
	2e classe	290	321.000	24.800	346.000	371.000
	3e classe	265	287.000	23.300	310.000	334.000
	4e classe	240	261.000	19.066	280.000	299.000
	5e classe	210	230.000	14.433	244.000	259.000
Vérificateur de taxes principal	1re classe	270	296.000	22.800	319.000	342.000
	2e classe	260	283.000	22.033	305.000	327.000
	3e classe	250	271.000	20.866	292.000	313.000
	4e classe	240	256.000	20.733	277.000	297.000
Vérificateur de taxes	1re classe :					
	1er échelon	230	246.000	18.800	265.000	284.000
	2e échelon	224	239.000	18.200	257.000	275.000
	2e classe :					
	1er échelon	218	231.000	17.966	249.000	267.000
	2e échelon	212	223.000	17.733	241.000	258.000
	3e classe :					
	1er échelon	206	215.000	17.500	233.000	250.000
	2e échelon	199	206.000	17.066	223.000	240.000
	4e classe :					
	1er échelon	192	198.000	16.233	214.000	230.000
	2e échelon	185	191.000	15.166	206.000	221.000
	C. — *Service radiotélégraphique.*					
Ingénieur en chef	Classe exceptionnelle	630	762.000	65.900	828.000	894.000
	Hors classe	600	734.000	57.133	791.000	848.000
	1re classe	550	673.000	48.433	721.000	770.000
	2e classe	500	606.000	42.500	649.000	691.000
Ingénieur ordinaire	1re classe	450	516.000	44.366	560.000	605.000
	2e classe	414	467.000	40.433	507.000	548.000
	3e classe	378	421.000	36.866	458.000	495.000
	4e classe	342	380.000	32.000	412.000	444.000
	5e classe	306	334.000	28.733	363.000	391.000
	6e classe	270	290.000	24.800	315.000	340.000
Sous-ingénieur	Classe fonctionnelle	430	467.000	49.433	516.000	566.000
	Classe exceptionnelle	415	455.000	44.966	500.000	545.000
	Hors classe	(1) 400	443.000	41.100	484.000	525.000
	1re classe	(1) 366	401.000	37.333	438.000	476.000
	2e classe	(1) 332	356.000	34.800	391.000	426.000
	3e classe	(1) 298	314.000	31.233	345.000	376.000
	4e classe	(1) 264	273.000	27.433	300.000	328.000
	5e classe	(1) 230	234.000	22.800	257.000	280.000
	6e classe	(1) 195	195.000	18.700	214.000	232.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Chef monteur et sous-chef de station.	Classe exceptionnelle:					
	2e échelon	360	399.000	34.966	434.000	469.000
	1er échelon	340	373.000	33.333	406.000	440.000
	Hors classe	(1) 315	352.000	27.400	379.000	407.000
	1re classe	(1) 294	320.000	27.166	347.000	374.000
	2e classe	(1) 273	293.000	25.333	318.000	344.000
	3e classe	(1) 251	264.000	23.700	288.000	311.000
	4e classe	(1) 229	237.000	21.300	258.000	280.000
	5e classe	(1) 207	212.000	19.000	231.000	250.000
	6e classe	(1) 185	188.000	16.166	204.000	220.000
Chef de petit poste	Hors classe	315	333.000	33.733	367.000	400.000
	1re classe	294	307.000	31.500	339.000	370.000
	2e classe	273	283.000	28.666	312.000	340.000
	3e classe	251	258.000	25.700	284.000	309.000
	4e classe	229	235.000	21.966	257.000	279.000
	5e classe	207	212.000	19.000	231.000	250.000
	6e classe	185	191.000	15.166	206.000	221.000
Opérateur radiotélégraphiste	1re classe:					
	1er échelon	230	251.000	17.133	268.000	285.000
	2e échelon	217	236.000	15.833	252.000	268.000
	2e classe:					
	1er échelon	204	220.000	14.366	235.000	250.000
	2e échelon	191	206.000	13.100	219.000	232.000
	3e classe:					
	1er échelon	177	191.000	11.133	202.000	213.000
	2e échelon	163	178.000	8.000	187.000	195.000
	4e classe:					
	1er échelon	149	163.000	6.766	170.000	177.000
	2e échelon	135	146.000	5.500	152.000	157.000
	D. — *Bibliothécaires.*					
Bibliothécaires de l'école supérieure de guerre.	1re classe	(1) 410	419.000	54.333	473.000	528.000
	2e classe	(1) 330	337.000	40.066	377.000	417.000
	3e classe	(1) 250	257.000	25.533	283.000	308.000
Bibliothécaires des établissements militaires.	1re classe	220	250.000	12.600	263.000	275.000
	2e classe	198	221.000	11.566	233.000	244.000
	3e classe	176	196.000	8.966	205.000	214.000
	4e classe	153	170.000	6.466	176.000	183.000
	5e classe	130	143.000	4.066	147.000	151.000
	E. — *Hôpitaux militaires.*					
Infirmières principales	1re classe	230	240.000	20.800	261.000	282.000
	2e classe:					
	2e échelon	223	231.000	20.400	251.000	272.000
	1er échelon	216	222.000	20.000	242.000	262.000
Infirmières	1re classe:					
	2e échelon	209	214.000	19.300	233.000	253.000
	1er échelon	202	206.000	18.566	225.000	243.000
	2e classe:					
	2e échelon	194	198.000	17.200	215.000	232.000
	1er échelon	186	189.000	16.333	205.000	222.000
	3e classe	178	178.000	15.933	194.000	210.000
	Stagiaires	170	167.000	15.733	183.000	198.000
	F. — *Personnel de gardiennage.*					
	1° Tous services.					
Concierge et gardien de champ de tir.	1re classe:					
	1er échelon	(1) 145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e échelon	(1) 138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e classe:					
	1er échelon	(1) 131	141.000	5.233	146.000	151.000
	2e échelon	(1) 124	134.000	4.133	138.000	142.000
	3e classe:					
	1er échelon	(1) 117	128.000	2.966	131.000	134.000
	2e échelon	(1) 110	121.000	2.200	123.000	125.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
			2° Ecoles.			
Chef surveillant	1re classe	185	205.000	10.500	216.000	226.000
	2e classe	178	196.000	9.933	206.000	216.000
	3e classe	171	187.000	9.566	197.000	206.000
	4e classe	164	178.000	9.100	187.000	196.000
	5e classe	156	169.000	8.300	177.000	186.000
	6e classe	148	157.000	8.300	165.000	174.000
	7e classe	140	145.000	8.300	153.000	162.000
Gardiens et garçons	1re classe	145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e classe	140	151.000	6.300	157.000	164.000
	3e classe	135	146.000	5.500	152.000	157.000
	4e classe	130	140.000	5.066	145.000	150.000
	5e classe	125	134.000	4.600	139.000	143.000
	6e classe	120	130.000	3.600	134.000	137.000
	7e classe	115	125.000	3.400	128.000	131.000
	8e classe	110	121.000	2.200	123.000	125.000
			3° Génie.			
Caserniers	Echelon fonctionnel:					
	Après 2 ans	160	169.000	10.133	179.000	189.000
	Après 1 an	153	165.000	8.133	173.000	181.000
	1re classe:					
	1er échelon	145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e échelon	138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e classe:					
	1er échelon	131	141.000	5.233	146.000	151.000
	2e échelon	124	134.000	4.133	138.000	142.000
	3e classe:					
	1er échelon	117	128.000	2.966	131.000	134.000
	2e échelon	110	121.000	2.200	123.000	125.000
			4° Artillerie.			
Surveillant	1re classe					
	1er échelon	145	161.000	5.500	167.000	172.000
	2e échelon	140	156.000	4.633	161.000	165.000
	2e classe:					
	1er échelon	135	151.000	3.833	155.000	159.000
	2e échelon	130	143.000	4.066	147.000	151.000
	3e classe:					
	1er échelon	125	136.000	3.933	140.000	144.000
	2e échelon	120	130.000	3.600	134.000	137.000
	4e classe:					
	1er échelon	115	126.000	2.766	129.000	132.000
	2e échelon	110	121.000	2.200	123.000	125.000
			III. — Musée de l'armée			
Agent technique	1re classe	(1) 270	273.000	30.466	303.000	334.000
	2e classe	(1) 235	240.000	23.433	263.000	287.000
	3e classe	(1) 195	203.000	16.033	219.000	235.000
	4e classe	(1) 155	169.000	7.833	177.000	185.000
			IV. — Ecole polytechnique			
			A. — *Personnel enseignant.*			
Directeur des études	Classe exceptionnelle	(3) 800	1.060.000	73.200	1.133.000	1.206.000
	1re classe	750	1.011.000	56.666	1.068.000	1.124.000
	2e classe	700	963.000	41.200	1.004.000	1.045.000
	3e classe	650	916.000	26.933	943.000	970.000
Examinateur à deux séries d'examens.	Classe exceptionnelle	800	1.027.000	84.200	1.111.000	1.195.000
	1re classe	750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
	2e classe	700	877.000	70.266	947.000	1.018.000
	3e classe	650	807.000	63.266	870.000	934.000
Examinateur à une série d'examens.	1re classe	650	736.000	86.933	823.000	910.000
	2e classe	550	579.000	79.766	659.000	739.000
Professeur à discipline principale.	Classe exceptionnelle	800	1.027.000	84.200	1.111.000	1.195.000
	1re classe	750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
	2e classe	700	877.000	70.266	947.000	1.018.000
	3e classe	650	807.000	63.266	870.000	934.000
Professeur à discipline secondaire.	Classe unique	500	520.000	54.500	625.000	679.000
Maître de conférences (1re catégorie).	1re classe	650	780.000	72.266	852.000	925.000
	2e classe	600	721.000	61.466	782.000	844.000
	3e classe	550	654.000	54.766	709.000	764.000

(1) Echelonnement provisoire.
(3) Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de cet emploi seront fixées ultérieurement par décret.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux pratiques	1re classe	590	679.000	69.300	748.000	818.000
	2e classe	475	533.000	52.833	586.000	639.000
	3e classe	360	411.000	30.966	442.000	473.000
Maître de conférences (2e catégorie).	1re classe	450	485.000	54.700	540.000	594.000
	2e classe	395	420.000	46.033	466.000	512.000
	3e classe	340	354.000	39.666	394.000	433.000
Bibliothécaire	1re classe	410	462.000	40.000	502.000	542.000
	2e classe	378	420.000	37.200	457.000	494.000
	3e classe	346	377.000	35.033	412.000	447.000
	4e classe	314	332.000	33.533	366.000	399.000
	5e classe	282	294.000	29.700	324.000	353.000
	6e classe	250	257.000	25.533	283.000	308.000
Maître de dessin ou de langues..	1re classe	400	423.000	47.766	471.000	519.000
	2e classe	350	366.000	40.800	407.000	448.000
	3e classe	300	307.000	34.633	342.000	376.000
	4e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	B. — *Personnel administratif.*					
Administrateur de l'école polytechnique.	1re classe	500	593.000	46.833	640.000	687.000
	2e classe	464	530.000	47.633	578.000	625.000
	3e classe	438	487.000	47.300	534.000	582.000
	4e classe	412	453.000	44.066	497.000	541.000
	5e classe	386	418.000	42.066	460.000	502.000
	6e classe	360	384.000	39.966	424.000	464.000
Trésorier-comptable du matériel et secrétaire de la direction des études.	Classe exceptionnelle (2)..	(1) 360	411.000	30.966	442.000	473.000
	1re classe	(1) 350	401.000	29.135	430.000	459.000
	2e classe	(1) 317	364.000	24.400	388.000	413.000
	3e classe	(1) 284	323.000	21.066	344.000	365.000
	4e classe	(1) 251	284.000	17.033	301.000	318.000
	5e classe	(1) 218	245.000	13.300	258.000	272.000
	6e classe	(1) 185	211.000	8.500	220.000	228.000
Secrétaire du général	1re classe	(1) 250	287.000	15.533	303.000	318.000
	2e classe	(1) 234	266.000	14.233	280.000	294.000
	3e classe	(1) 218	248.000	12.300	260.000	273.000
	4e classe	(1) 202	228.000	11.233	239.000	250.000
	5e classe	(1) 185	212.000	8.166	220.000	228.000
	6e classe	(1) 170	194.000	6.733	201.000	207.000
Adjoint au trésorier, au comptable du matériel et au secrétaire de la direction des études.	1re classe	(1) 250	279.000	18.200	297.000	315.000
	2e classe	(1) 227	252.000	15.333	267.000	283.000
	3e classe	(1) 204	225.000	13.200	238.000	251.000
	4e classe	(1) 181	199.000	10.433	209.000	220.000
	5e classe	(1) 158	176.000	6.866	183.000	190.000
	6e classe	(1) 135	154.000	2.833	157.000	160.000
Vérificateur	Classe exceptionnelle:					
	Après 3 ans	(1) 220	250.000	12.600	263.000	275.000
	Avant 3 ans	(1) 210	231.000	14.100	245.000	259.000
	Hors classe	(1) 203	221.000	14.033	235.000	249.000
	1re classe	(1) 197	213.000	13.700	227.000	240.000
	2e classe	(1) 192	206.000	13.566	220.000	233.000
	3e classe	(1) 182	194.000	12.600	207.000	219.000
	4e classe	(1) 170	182.000	10.733	193.000	203.000
	5e classe	(1) 154	167.000	8.000	175.000	183.000
	6e classe	(1) 130	144.000	3.733	148.000	151.000
Agent de bureau et dame employée.	1re classe	160	182.000	5.800	188.000	194.000
	2e classe	151	171.000	5.100	176.000	181.000
	3e classe	142	161.000	3.966	165.000	169.000
	4e classe	134	153.000	2.666	156.000	158.000
	5e classe	126	144.000	1.766	146.000	148.000
	6e classe	118	134.000	1.400	135.000	137.000
	7e classe	110	123.000	1.533	125.000	126.000
	C. — *Service intérieur.*					
Chef surveillant	1re classe	170	194.000	6.733	201.000	207.000
	2e classe	164	186.000	6.433	192.000	199.000
	3e classe	158	177.000	6.533	184.000	190.000
	4e classe	151	169.000	5.766	175.000	181.000
	5e classe	144	161.000	5.000	166.000	171.000
	6e classe	137	149.000	5.500	155.000	160.000
	7e classe	130	138.000	5.733	144.000	149.000
Agent secondaire et agent du service intérieur.	1re classe	145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e classe	140	151.000	6.300	157.000	164.000
	3e classe	135	146.000	5.500	152.000	157.000
	4e classe	130	140.000	5.066	145.000	150.000
	5e classe	125	134.000	4.600	139.000	143.000
	6e classe	120	130.000	3.600	134.000	137.000
	7e classe	115	125.000	3.100	128.000	131.000
	8e classe	110	121.000	2.200	123.000	125.000

(1) Echelonnement provisoire.
(2) Emploi à confier ultérieurement à un secrétaire d'administration.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Secrétariat d'Etat « marine ».						
I. — ADMINISTRATION CENTRALE						
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative de la marine ayant le grade ou le rang de vice-amiral		800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative de la marine ayant le grade ou le rang de contre-amiral		750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative de la marine ayant le grade ou le rang d'officier supérieur		750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
Employé d'administration	1re classe	160	182.000	5.800	188.000	194.000
	2e classe	152	172.000	5.300	177.000	183.000
	3e classe	144	163.000	4.333	167.000	172.000
	4e classe	136	155.000	3.000	158.000	161.000
	5e classe	128	146.000	2.066	148.000	150.000
	6e classe	119	134.000	1.833	136.000	138.000
	7e classe	110	123.000	1.533	125.000	126.000
Lingère	1re classe	(1) 145	154.000	7.833	162.000	170.000
	2e classe	(1) 140	148.000	7.300	155.000	163.000
	3e classe	(1) 134	143.000	6.000	149.000	155.000
	4e classe	(1) 128	136.000	5.400	141.000	147.000
	5e classe	(1) 122	131.000	4.200	135.000	139.000
	6e classes	(1) 116	126.000	3.200	129.000	132.000
	7e classe	(1) 110	121.000	2.200	123.000	125.000
II. — SERVICES EXTÉRIEURS						
A. — *Personnel administratif.*						
Agent administratif principal	1re classe	250	279.000	18.200	297.000	315.000
	2e classe	230	251.000	17.133	268.000	285.000
Agent administratif	1re classe	214	233.000	15.366	248.000	264.000
	2e classe	200	217.000	13.900	231.000	245.000
	3e classe	186	203.000	11.666	215.000	226.000
Agent administratif adjoint	1re classe	172	189.000	9.366	198.000	208.000
	2e classe	158	175.000	7.200	182.000	189.000
	3e classe	144	161.000	5.000	166.000	171.000
	Stagiaire	130	113.000	4.066	147.000	151.000
B. — *Personnel technicien.*						
Chefs de travaux (4)	Classe fonctionnelle	430	479.000	45.433	524.000	570.000
	Classe exceptionnelle	415	467.000	40.966	508.000	549.000
	3e échelon	400	455.000	37.100	492.000	529.000
	2e échelon	365	419.000	30.800	450.000	481.000
	1er échelon	330	385.000	24.066	409.000	433.000
Agent technique principal	1re classe	(1) 330	364.000	31.066	395.000	426.000
	2e classe	(1) 307	335.000	28.900	364.000	393.000
	3e classe	(1) 284	306.000	26.733	323.000	359.000
Agent technique	1re classe	(1) 261	274.000	25.566	300.000	325.000
	2e classe	(1) 238	249.000	22.000	271.000	293.000
	2e classe :					
	2e échelon (après 1 an)	(1) 215	225.000	18.533	244.000	262.000
	3e échelon (avant 1 an)	(1) 195	202.000	16.366	218.000	235.000

(1) Echelonnement provisoire.
(4) Nouvel échelonnement prévu par le décret n° 50-198 du 6 février 1950, applicable à dater du 12 février 1950.
Pour la période du 1er janvier au 11 février 1950, les chefs de travaux de 2e échelon perçoivent le traitement du 3e échelon.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
	C. — *Personnel de gardiennage:*					
Agent civil de gardiennage.....	Echelon fonctionnel:					
	Après 2 ans.....	160	169.000	10.133	179.000	189.000
	Avant 2 ans.....	153	165.000	8.133	173.000	181.000
	1re classe.....	145	158.000	6.500	165.000	171.000
	2e classe.....	140	151.000	6.300	157.000	164.000
	3e classe.....	135	146.000	5.500	152.000	157.000
	4e classe.....	130	140.000	5.066	145.000	150.000
	5e classe.....	125	134.000	4.600	139.000	143.000
	6e classe.....	120	130.000	3.600	134.000	137.000
	7e classe.....	115	125.000	3.100	128.000	131.000
	8e classe.....	110	121.000	2.200	123.000	125.000
	SERVICE HISTORIQUE DE LA MARINE					
Chef du service des archives et des bibliothèques (professeurs détachés agrégés, archivistes paléographes ou docteur ès lettres).	1re classe.....	630	762.000	65.900	828.000	894.000
	2e classe.....	590	711.000	58.633	770.000	828.000
	3e classe.....	550	654.000	54.766	709.000	764.000
	4e classe.....	510	602.000	49.600	652.000	701.000
	5e classe.....	470	527.000	51.966	579.000	631.000
	6e classe.....	430	474.000	47.100	521.000	568.000
Chef du bureau des traductions.	1re classe.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	2e classe.....	464	622.000	16.966	639.000	656.000
	3e classe.....	427	540.000	23.366	563.000	587.000
	4e classe.....	390	496.000	18.166	514.000	532.000
Conservateurs des archives de région et d'arrondissement maritime pourvus du diplôme d'archiviste paléographe, conservateur adjoint des bibliothèques secondaires pourvus du diplôme d'archiviste paléographe ou du diplôme technique de bibliothécaire, adjoint du chef de service des archives (Paris).	1re classe.....	410	462.000	40.000	502.000	542.000
	2e classe.....	378	420.000	37.200	457.000	494.000
	3e classe.....	346	378.000	34.700	413.000	447.000
	4e classe.....	314	336.000	32.200	368.000	400.000
	5e classe.....	282	294.000	29.700	324.000	353.000
	6e classe.....	250	257.000	25.533	283.000	308.000
Agent chargé de l'administration.	Hors classe.....	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	1re classe.....	289	312.000	27.300	339.000	367.000
	2e classe.....	263	284.000	23.266	307.000	331.000
	3e classe.....	237	256.000	19.166	275.000	294.000
	4e classe.....	211	231.000	14.600	246.000	260.000
	5e classe.....	185	205.000	10.500	216.000	226.000
	SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE					
Agent technique principal.....	Classe exceptionnelle.....	415	457.000	44.300	501.000	546.000
	1re classe.....	400	445.000	40.433	485.000	526.000
	2e classe.....	366	406.000	35.666	442.000	477.000
	3e classe.....	332	367.000	31.133	398.000	429.000
Agent technique.....	1re classe.....	298	319.000	29.566	349.000	378.000
	2e classe.....	264	279.000	25.433	304.000	330.000
	3e classe.....	230	243.000	19.800	263.000	283.000
	Stagiaire	195	200.000	17.033	217.000	234.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

(A suivre.)